

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

**LE RENVOI DES JEUNES CONTREVENANTS AUX TRIBUNAUX POUR ADULTES :
LA LOI ET LES PRATIQUES**

Par
Mélanie Roy

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître en droit (LL.M.)

Décembre 2003

© Mélanie Roy, 2003



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

LE RENVOI DES JEUNES CONTREVENANTS AUX TRIBUNAUX POUR ADULTES : LA
LOI ET LES PRATIQUES

présenté par

Mélanie Roy

a été évalué par un jury composé des
personnes suivantes :

Président-rapporteur :	Hugues Parent
Directrice de recherche :	Anne-Marie Boisvert
Co-directeur :	Jean Trépanier
Membre du jury :	Jean Dozois

Mémoire accepté le :

RÉSUMÉ

La mesure d'exception de renvoi des adolescents vers les tribunaux pour adultes qui était prévue par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, désormais abolie, est le sujet de cette recherche. Depuis quelques années, des modifications apportées à la mesure de renvoi sont venues faciliter la procédure permettant d'envoyer un adolescent devant la juridiction criminelle adulte. Les années qui se sont écoulées depuis les amendements législatifs apportés en 1992 et 1995 à la mesure de renvoi et les nouveaux changements apportés par la récente *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* soulèvent inévitablement plusieurs questions. La question principale de recherche concerne plus particulièrement l'étude des perceptions des différents acteurs impliqués (juges, procureurs de la Couronne et avocats de la défense) dans le processus judiciaire quant aux changements sur leur pratique et ce, dans le contexte des amendements législatifs. Nous voulons vérifier si les changements apportés permettent toujours aux différents praticiens de privilégier en matière de renvoi les mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide ou d'éducation. Par l'analyse des résultats d'entrevues que nous avons effectuées avec différents acteurs judiciaires, nous concluons que les perceptions sont à l'effet qu'il n'y a eu que peu de modifications aux pratiques. Les différents acteurs perçoivent qu'ils ont pu, malgré les amendements, privilégier la réhabilitation de l'adolescent et ce, malgré le fait qu'ils aient aussi la perception que les modifications apportées aient un caractère de plus en plus répressif.

MOTS CLÉS : renvoi vers le tribunal pour adultes, *Loi sur les jeunes contrevenants*, adolescents, présomption de renvoi.

SUMMARY

The exceptional measure of youth transfer to ordinary court, which was prescribed by the recently abolished *Young Offenders Act*, is the subject of this research. Over the last few years, some amendments have modified the measure of transfer which has eased the procedure to transfer a youth to an ordinary court. The years that have passed since the legislative amendments enacted in 1992 and 1995 to the transfer provisions and the changes brought by the recent *Youth Criminal Justice Act* raise several questions. The principal question of this research particularly concerns the manner in which the actors (judges, Crown prosecutors and defense lawyer) involved in the judicial proceedings perceive the changes in their practices within the context of the amendments. We want to verify if the different actors are still able to give greater importance to the measures of treatment, rehabilitation, assistance and education despite the fact that the legislative provisions are more repressive. With the help of the results obtained from the interviews held with different actors, we conclude that the perceptions indicate that there is not much change in the practices. The different actors, despite the amendments, perceive that they were able to give greater importance to the measures of treatment, rehabilitation, assistance and education, even though they believe that the amendments are more and more repressive.

KEY TERMS : transfer to ordinary court, *Young Offenders Act*, youth, presumption of transfer.

REMERCIEMENTS

Sincères remerciements à la Fondation Charles-Coderre. Son soutien financier m'a permis de poursuivre mes études et mes recherches pour l'avancement du droit des jeunes.

Merci à Me Anne-Marie Boisvert de la Faculté de droit ainsi qu'à Me Jean Trépanier de l'École de criminologie pour leur brillante direction de ce mémoire. Leur support, leur patience et leur soutien furent grandement appréciés. Ce fut très instructif pour moi de bénéficier de leurs vastes connaissances du domaine de la justice des mineurs.

Enfin, merci à mes parents Rémi et Colette de m'avoir transmis la volonté de pousser toujours plus loin ma curiosité et à mon époux Eric de m'avoir épaulée dans ce projet.

À MES PARENTS
COLETTE
ET
RÉMI

**Le renvoi des jeunes contrevenants aux tribunaux pour adultes :
la loi et les pratiques**

Mémoire

INTRODUCTION	11
CHAPITRE I : CADRE THÉORIQUE	17
Section 1- Présentation du sujet de recherche	17
Section 2- Évolution des lois concernant la justice pénale chez les adolescents et changements prévus par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	22
Section 3- Comparaison entre les principaux objectifs présents dans le système de justice des adultes et le système de justice des mineurs	33
A. <u>Objectif général du droit pénal : La protection de la société</u>	34
B. <u>Objectifs principaux poursuivis par les mesures pénales</u>	38
a) La rétribution	39
b) La prévention de la délinquance	41
1. Prévention générale	42
➤ Dissuasion générale	42
➤ Dénonciation	44
2. Prévention individuelle	45
➤ Neutralisation	46
➤ Dissuasion individuelle	47
➤ Mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide ou d'éducation	48
c) La réparation	51
C. <u>Objectifs poursuivis lors d'une demande de renvoi</u>	54

Section 4- Examen et impact de la récente décision de la Cour d'appel du Québec dans le Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents	59
A. <u>Examen de la décision de la Cour d'appel</u>	60
a) L'assujettissement à une peine pour adultes et le respect des conventions internationales	62
b) L'assujettissement à une peine pour adultes et l'article 7 de la <i>Charte canadienne</i>	64
c) L'assujettissement à une peine pour adultes et l'article 15 de la <i>Charte canadienne</i>	69
B. <u>Impact et effets possibles de la décision de la Cour d'appel</u>	70
 Section 5-Statistiques relatives à l'évolution du recours au renvoi	 72
 Section 6- Revue de la littérature	 77
 Section 7- Intérêt de la recherche et problématique	 79
 CHAPITRE II : MÉTHODE DE RECHERCHE	 84
 Section 1- Les données	 84
 Section 2- Présentation du questionnaire	 88
 CHAPITRE III: RÉSULTATS DE LA RECHERCHE ET ANALYSES	 89
 Section 1- Les amendements de 1992	 90
A. <u>Le critère de l'intérêt de la société</u>	90

B.	<u>Les changements législatifs relatifs aux peines dans le cas de meurtre</u>	94
	Section 2-Les amendements de 1995	97
	Section 3-Les motifs des demandes de renvois	100
	Section 4-Les objectifs poursuivis	103
A.	<u>Les objectifs poursuivis par le législateur</u>	104
B.	<u>Les objectifs poursuivis par le tribunal</u>	106
C.	<u>Les objectifs poursuivis par le procureur de la Couronne</u>	108
D.	<u>Les objectifs poursuivis par l'avocat de la défense</u>	110
	Section 5-La fréquence des renvois	112
	Section 6-Les caractéristiques des jeunes renvoyés	115
	Section 7-Les effets non-recherchés des amendements de 1992 et 1995	118
	Section 8-La <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	123
	CONCLUSION	133
	BIBLIOGRAPHIE	144
	TABLE DE LA LÉGISLATION	147
	TABLE DE LA JURISPRUDENCE	149
	ANNEXE	150

INTRODUCTION

« Meurtre sordide de deux personnes âgées : la Couronne réclame le renvoi de trois adolescents de dix-sept ans vers le tribunal pour adultes afin qu'ils y soient jugés ». Des titres semblables se sont fréquemment retrouvés à la une de certains journaux ou ont été entendus dans certains bulletins de nouvelles par le passé. Les crimes graves ne laissent personne indifférent, surtout lorsqu'ils sont commis par des adolescents.

La criminalité chez les jeunes est depuis longtemps un sujet d'actualité au Canada. La population s'inquiète de la violence et des crimes commis par les jeunes et le législateur tente de la rassurer en adoptant des mesures législatives visant à réagir à cette problématique. Par ailleurs, les adolescents qui doivent faire face à la justice sont traités par un système de justice particulier soit le système de justice des mineurs. Avant la venue de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹, les jeunes ayant commis des crimes très graves pouvaient faire l'objet d'une procédure d'exception : celle du renvoi vers le tribunal pour adultes. Le renvoi permettait le traitement de certains jeunes par le système de justice des adultes. Notre mémoire portera sur cette mesure de renvoi et sur la perception qu'ont certains acteurs judiciaires de l'évolution des pratiques en matière de renvoi. Toutefois, il est important de souligner que le renvoi est maintenant remplacé dans la *LSJPA* par l'assujettissement des adolescents à une peine pour adultes. Même si la procédure change, il n'en demeure pas moins que les adolescents ayant commis des crimes graves peuvent recevoir un traitement qui est habituellement réservé aux adultes.

¹ *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c.1 [ci-après la *LSJPA*].

Au cours des dernières années, le législateur a apporté à quelques reprises des amendements aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*² concernant le renvoi et ce, principalement afin de démontrer à la population canadienne que des moyens concrets pouvaient être pris pour tenter de protéger la société. En 1992, le législateur a modifié les dispositions législatives relatives au renvoi afin de faire primer l'objectif de la protection de la société sur l'objectif de réhabilitation de l'adolescent. En 1995, le législateur a introduit dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* la présomption de renvoi vers les tribunaux pour adultes pour certaines infractions graves. Plusieurs personnes ont dénoncé l'aspect répressif des amendements apportés par le législateur.

Au Québec, de nombreux acteurs gravitent autour des adolescents ayant des démêlés avec la justice. Par exemple, certains juges, procureurs de la Couronne et avocats de la défense travaillent depuis longtemps avec ces jeunes. Ils ont acquis de l'expérience et développé une bonne connaissance du système de justice des mineurs québécois. Il est aussi reconnu que les acteurs judiciaires du Québec privilégient les mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide et d'éducation dans les décisions prises à l'égard des jeunes ayant commis des crimes. Ces acteurs ont aussi vécu les amendements apportés au fil des ans et sont en mesure de donner leur perception quant aux changements que ces mesures, de plus en plus sévères, ont pu apporter à leur pratique.

Notre sujet de recherche concerne plus particulièrement le renvoi des jeunes contrevenants vers les tribunaux pour adultes. Ce mémoire se concentrera sur la perception des différents acteurs impliqués dans le processus judiciaire quant aux changements sur leur pratique et ce, dans le contexte des amendements législatifs apportés ces dernières années aux dispositions concernant le renvoi.

² *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, ch. Y-1 [ci-après *Loi sur les jeunes contrevenants*]. Cette loi est maintenant abrogée, suite à la mise en vigueur de la *LSJPA* le 1^{er} avril 2003. Comme notre recherche a débuté avant la mise en vigueur de la *LSJPA*, ce mémoire se concentre principalement sur l'examen des pratiques s'étant développées sous la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Dans le premier chapitre, nous donnerons un aperçu général et historique de l'évolution des lois concernant la justice pénale chez les adolescents, des modifications à la demande de renvoi des jeunes contrevenants vers les tribunaux adultes, et des changements apportés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* qui est entrée en vigueur au mois d'avril 2003. Nous verrons que les différentes lois qui ont été adoptées au Canada depuis une décennie se dirigent lentement vers un retour à la case départ : elles marquent un certain retour vers le système de justice des adultes.

Nous ferons aussi état des principaux objectifs des mesures pénales et de ceux qui peuvent être poursuivis lors de l'audition sur la demande de renvoi. L'objectif général du droit pénal, soit la protection de la société, ainsi que les autres objectifs, soit la rétribution, la prévention de la délinquance et la réparation, seront expliqués et nous indiquerons lesquels sont plus fréquemment poursuivis dans le système de justice des mineurs et celui des adultes. Notre intention est de pouvoir ensuite mieux comprendre si les renvois visent à atteindre des objectifs qui caractérisent plus le régime applicable aux adultes que la justice des mineurs.

Par la suite nous ferons état de la récente décision de la Cour d'appel du Québec suite au Renvoi concernant la constitutionnalité de la *LSJPA*³ et examinerons l'impact possible de cette décision sur les pratiques. Nous verrons que la Cour d'appel a notamment déclaré certaines dispositions relatives à l'assujettissement aux peines pour adultes inconstitutionnelles et inopérantes au Québec, ce qui entraînera vraisemblablement des effets à court et à long terme.

Nous présenterons également des statistiques relatives à l'évolution du recours au renvoi. Nous verrons que les statistiques relatives au nombre de causes où le jugement le plus important est le renvoi au

³ *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, (31 mars 2003), Montréal 500-09-011369-014, (C.A.) [ci-après *Renvoi relatif à la LSJPA*].

tribunal pour adultes ont relativement fluctué depuis dix ans sans toutefois qu'il soit possible de connaître la cause de cette fluctuation et d'en tirer une conclusion à l'effet qu'elle soit reliée aux amendements de 1992 et 1995.

Nous ferons ensuite état de notre revue de la littérature et nous terminerons en faisant état de l'intérêt de cette recherche en présentant notre problématique ; c'est-à-dire la question principale de notre recherche et les sous-questions. Nous verrons que toutes nos questions de recherche visent les perceptions des différents acteurs judiciaires impliqués lors de mesures de renvoi. Notre question de recherche principale ou la problématique majeure que nous voulons aborder dans ce mémoire s'inscrit dans le contexte des amendements législatifs apportés à la mesure de renvoi : quelle est la perception des différents acteurs judiciaires sur l'évolution des pratiques en matière de renvoi des adolescents vers les tribunaux pour adultes depuis les amendements de 1992 ?

Dans le deuxième chapitre, nous traiterons de la méthode utilisée pour atteindre les objectifs de notre recherche. Nous avons choisi de réaliser des entrevues semi-dirigées avec des membres de la magistrature, des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense de la région de Montréal ayant acquis une certaine expérience pratique relative au domaine de la justice des mineurs et plus particulièrement en matière de renvoi des adolescents vers les tribunaux pour adultes. Nous verrons que notre démarche de recherche est essentiellement qualitative. Nous présenterons également le questionnaire utilisé lors des entrevues.

Dans le troisième chapitre, nous présenterons l'analyse des résultats. Ce chapitre présentera un résumé détaillé des différentes entrevues réalisées. Nous y verrons aussi des extraits d'entrevues pertinents aux différents sujets abordés lors de nos rencontres avec les acteurs judiciaires. Enfin, nous présenterons nos commentaires et nos constatations concernant les pratiques actuelles. Nous indiquerons aussi les

changements possibles prévus avec la mise en vigueur de la *LSJPA*.

Nous avons choisi d'axer notre recherche sur les perceptions des acteurs judiciaires pour différentes raisons. Premièrement, nous croyons intéressant de questionner des juges, des procureurs de la Couronne et des avocats sur leur pratique en matière de renvoi puisqu'ils sont en mesure d'émettre des perceptions et des commentaires très personnels ; ce qu'on ne peut pas connaître si on ne fait qu'examiner les statistiques en matière de renvoi. Deuxièmement, comme ces acteurs sont les premiers à appliquer la loi et les amendements qui lui sont apportés, ce sont les meilleurs témoins de l'évolution des pratiques en ce qui concerne le renvoi. Troisièmement, nous sommes personnellement d'avis que le législateur vise à durcir les mesures législatives à l'égard des adolescents ayant commis des crimes mais nous voulons vérifier si les perceptions des acteurs judiciaires vont aussi dans le même sens.

Avec l'analyse des résultats de nos recherches, nous verrons si les perceptions sont à l'effet qu'on remarque un changement ou une évolution dans les pratiques. Nous verrons aussi si les acteurs ont la perception qu'ils sont toujours en mesure de privilégier les mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide et d'éducation dans les décisions concernant les adolescents.

Ce mémoire se veut un compte rendu de la perception des pratiques en matière de renvoi. En raison de la mise en vigueur récente de la *LSJPA*, il est intéressant de connaître l'avis d'acteurs judiciaires qui ont déjà été impliqués dans des mesures de renvoi sur l'évolution des pratiques au Québec, dans le contexte des amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Avec l'arrivée de l'assujettissement aux peines pour adultes, le renvoi est maintenant chose du passé et un bilan s'impose. Même si le législateur, par ses nombreuses modifications, vise à se rapprocher du système de justice des adultes, les perceptions des différents acteurs ne sont pas nécessairement à l'effet que les pratiques évoluent vers des objectifs

plus répressifs à l'égard des adolescents : on estime peut-être pouvoir toujours privilégier les mesures de traitement, de réhabilitation

CHAPITRE I : CADRE THÉORIQUE

Section 1- Présentation du sujet de recherche

Comme nous l'avons mentionné en introduction, nous traiterons dans ce mémoire du renvoi des adolescents vers les juridictions pour adultes. Nous porterons une attention plus particulière à l'impact des modifications apportées en 1992 et en 1995 lors des amendements à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, sur les pratiques à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec⁴.

La Loi sur les jeunes contrevenants concernait spécifiquement, tout comme le fait l'actuelle *LSJPA*, les adolescents de douze à dix-huit ans ayant commis une infraction à une loi fédérale⁵. On prévoit ainsi le traitement de la délinquance des mineurs séparément de la délinquance des adultes. Toutefois la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoyait des mesures spéciales pour les cas les plus lourds de la délinquance des mineurs. Aussi, même s'il est exact d'affirmer que les jeunes contrevenants étaient jugés, au Québec, par un juge de la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, cette exclusivité souffrait d'une exception, soit la procédure de renvoi prévue à l'article 16 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. C'est cette procédure d'exception qui fera l'objet de notre recherche et de notre mémoire.

⁴ Au Québec, la Chambre de la jeunesse exerce exclusivement la compétence pour entendre les causes relatives à une infraction commise par un adolescent. Voir la définition de «tribunal pour adolescents» à l'article 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ainsi que les articles 79 et 83 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16. Dans la *LSJPA*, on retrouve la définition de tribunal pour adolescents aux articles 2 et 13.

⁵ Selon l'article 2 de la Loi sur les jeunes contrevenants, une infraction équivaut à «toute infraction créée par une loi fédérale ou par ses textes d'application : règlement, règle, ordre, décret, arrêté, règlement administratif ou ordonnance (...)». Dans la *LSJPA*, on retrouve cette même définition à l'article 2. En pratique, un adolescent pourra être accusé le plus fréquemment en vertu des lois suivantes : le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 [ci-après *Code criminel*], la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c.19, la *Loi sur les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995, c.39, et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, plus particulièrement dans le cas de non-respect des ordonnances rendues en vertu de cette loi. Pour les infractions aux lois édictées par l'Assemblée Nationale du Québec, c'est le *Code de procédure pénale* qui s'applique. (*Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1). L'article 233 du Code de procédure pénale prévoit que le défendeur de moins de dix-huit ans ne peut se voir imposer une amende supérieure à 100\$.

Même si cette procédure est remplacée dans la nouvelle *LSJPA* par l'assujettissement aux peines pour adultes comme nous l'expliquerons en détails un peu plus loin, ce mémoire se veut une étude des perceptions de l'évolution des pratiques jusqu'à ce jour et il faut tenir compte que la procédure de renvoi était jusqu'au mois d'avril 2003, toujours en vigueur. La procédure d'assujettissement est encore très récente, et même s'il est trop tôt pour connaître les perceptions des différents acteurs du système de justice des mineurs sur les changements apportés tout dernièrement, nous examinerons les perceptions sur les impacts possibles ou prévisibles de cette nouvelle procédure.

Il nous apparaît important de préciser d'emblée le concept général de renvoi. Lorsqu'un adolescent fait l'objet d'un renvoi, cela signifie qu'il ne sera plus jugé par la juridiction normalement compétente, soit le tribunal pour adolescents. À partir du moment où l'adolescent est renvoyé, c'est le tribunal pour adultes qui le prendra en charge. Tout le processus (comparution, jugement et sentence) se déroulera de la même façon que si on avait affaire à un adulte, ce qui peut inclure l'incarcération dans un établissement pour adultes ⁶. L'adolescent visé par la demande de renvoi doit avoir atteint l'âge de quatorze ans lors de la commission de l'infraction⁷. L'audition sur la demande de renvoi a pour objectif de déterminer le forum devant lequel l'adolescent aura à subir son procès; elle n'a pas pour but de déterminer la culpabilité dudit adolescent.

⁶ En vertu de l'article 16.2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, un mineur trouvé coupable par la Cour criminelle doit faire l'objet d'un rapport afin d'éclairer la Cour sur la possibilité que l'adolescent puisse purger sa sentence dans un lieu de garde ou un centre de détention pour adolescents. Aussi, en vertu de l'article 16.1(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, l'adolescent accusé devant la Cour criminelle est, le cas échéant, détenu provisoirement pendant les procédures dans un centre pour adolescents, à moins d'une décision contraire de la Cour.

⁷ Voir l'article 16 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Même si le renvoi est une mesure exceptionnelle, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une mesure importante. Comme l'indique le groupe de travail fédéral-provincial-territorial dans son rapport sur l'examen de la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁸, il s'agit d'une mesure sévère :

« L'adolescent doit donc être traité comme un adulte en vertu du droit pénal ordinaire, avec pour conséquence la possibilité d'une peine plus longue et d'un placement dans un établissement correctionnel pour adultes, la divulgation de son identité et l'ouverture d'un casier judiciaire. Comme ces décisions ont de lourdes répercussions et que les opinions divergent au sein de la société quant au degré de responsabilité que devrait assumer un adolescent en cas d'infraction grave, le renvoi est peut-être l'aspect du système de justice pour les jeunes qui suscite le plus de controverse »⁹.

Le renvoi peut être considéré comme une reconnaissance des limites du système de justice des mineurs relativement aux possibilités de réadaptation¹⁰. Comme le souligne la Cour suprême du Canada : « La décision de soumettre le jeune contrevenant à la procédure normalement applicable en droit criminel représente une abdication du système pour adolescents de sa compétence exclusive sur les jeunes contrevenants »¹¹.

Depuis quelques années, les médias évoquent que l'opinion publique s'inquiète du phénomène de la criminalité chez les jeunes et c'est particulièrement afin de répondre à ce qui est perçu comme des

⁸ Canada, Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes, *Examen de la Loi sur les jeunes contrevenants et du système de justice pénale applicable aux jeunes au Canada*, Ottawa, 1996 [ci-après Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes]. Ce groupe de travail composé de fonctionnaires provinciaux, territoriaux et fédéraux a été constitué en 1994, dans le cadre du processus de réforme du système de justice pénale applicable aux jeunes contrevenants au Canada. Fait intéressant à noter, le Québec n'a pas participé à ce groupe de travail compte tenu qu'il avait procédé à son propre examen du système de justice chez les jeunes. Voir : Québec, Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, *Les jeunes contrevenants : Au nom...et au-delà de la loi*, Québec, Ministère de la Justice, 1995 (Rapport Jasmin II) [ci-après Rapport Jasmin II].

⁹ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes, *supra* note 8 à la p. 275.

¹⁰ Rapport Jasmin II, *supra* note 8 à la p.123.

¹¹ R. c. M.(S.H.), [1989] 2 R.C.S. 446, à la p. 475.

pressions de la population que des amendements à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, que nous détaillerons plus loin, ont été apportés au cours des dernières années. Pourtant, les statistiques ne suggèrent nullement qu'il y ait aggravation du problème de délinquance, bien au contraire¹². Malgré les pressions faites par l'opinion publique, les statistiques récentes qui concernent la criminalité chez les jeunes canadiens ne sont pas des plus alarmantes. En effet, on constate en observant les statistiques policières et judiciaires que le taux de criminalité chez les jeunes est en diminution¹³. D'abord, les statistiques policières démontrent qu'en dix ans, le taux d'adolescents qui ont été accusés d'une infraction au *Code criminel* a chuté de 33%¹⁴. Il faut toutefois souligner que cette diminution est essentiellement attribuable à la diminution des crimes contre la propriété¹⁵. Pour ce qui est des infractions avec violence, c'est-à-dire les crimes contre la personne, les statistiques démontrent quelques fluctuations dans la dernière décennie¹⁶. Ensuite, pour ce qui est des statistiques judiciaires, on observe également que le nombre de causes entendues par les tribunaux de la jeunesse au Canada a progressivement diminué depuis 1992-1993¹⁷. En ce qui concerne le nombre de causes de crimes contre les biens entendues par les tribunaux de la jeunesse au Canada, on observe un taux de variation à la baisse de 41% pour la période de 1992-1993 à 2001-2002¹⁸. Pour ce qui est des infractions avec

¹² J. Trépanier, « La justice des mineurs au Canada : Remises en question à la fin d'un siècle » (1999) 32 :2 *Criminologie* 7 à la p.24 [ci-après *La justice des mineurs au Canada*].

¹³ Les statistiques policières proviennent des données relatives aux jeunes identifiés par la police comme auteurs d'infractions tandis que les statistiques judiciaires sont les données sur les tribunaux de la jeunesse pour l'ensemble des jeunes personnes, âgées de 12 à 17 ans qui comparaissent pour des infractions à des lois fédérales. Il est à noter que chaque progression dans le système ajoute des filtres aux données; ce qui a pour effet de retenir surtout les infractions les plus graves.

¹⁴ Le taux concernant les statistiques policières est calculé annuellement selon le nombre de jeunes accusés pour 100 000 jeunes de 12 à 17 ans. Voir Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Juristat, *Statistiques de la criminalité au Canada-2002* par M. Wallace, Statistique Canada, no 85-002-XPF, vol.23, no 5, 2003 à la p. 15.

¹⁵ Le taux, qui est passé de 3 627 infractions par 100 000 jeunes en 1992 à 1 732 pour 2002, a diminué de 52,2% entre 1992 et 2002. Voir *Id.* à la p. 25 et Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Juristat, *Statistiques de la criminalité-2001* par J. Savoie, Statistique Canada, no 85-002-XIF, vol. 22, no 6, 2002 à la p.22.

¹⁶ On observe une augmentation jusqu'en 1995, une diminution jusqu'en 1999, une nouvelle augmentation pour 2000 et 2001 et enfin une nouvelle diminution en 2002. Par rapport à 1992, on dénote une variation du taux à la hausse de 7,4%. Voir M. Wallace, *supra* note 14 à la p. 25 et J. Savoie, *supra* note 15 à la p.22.

¹⁷ On note un taux de variation à la baisse de 16% de 1992-1993 à 2001-2002. Voir Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Juristat, *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse-2001-2002* par J. Thomas, Statistique Canada, no 85-002-XPF, vol.23, no 3, 2003 à la p. 2.

¹⁸ *Id.* à la p. 3.

violence, leur nombre a fluctué et représente en 2001-2002 un accroissement de 16% par rapport à 1992-1993¹⁹. Enfin, même si on constate depuis dix ans en examinant les statistiques policières et judiciaires une hausse des crimes de violence comme proportion de la criminalité chez les jeunes, il est important de souligner qu'en général, la criminalité chez les jeunes est davantage centrée sur les biens. Enfin, le Québec a enregistré en 2001-2002, le taux d'accusation le plus bas au Canada²⁰.

L'impression que nombre de gens ont que la délinquance des jeunes constitue un problème sans cesse croissant n'est pas confirmée par les statistiques officielles. Le problème se situe au niveau de la perception qu'ont les gens de la délinquance. Comme l'indique le professeur TRÉPANIÉ : « les gens se déclarent insatisfaits d'une situation qu'ils imaginent mais qui ne correspond pas à la réalité »²¹. Quand on observe les statistiques de l'ensemble de la délinquance chez les jeunes, et non pas seulement celles de certaines catégories d'infractions, on peut conclure que la perception de la population est erronée. Malgré tout, le législateur répond aux pressions de l'opinion publique en apportant des amendements visant à « durcir » la loi et entretient par le fait même, la croyance populaire voulant que le phénomène de la criminalité chez les jeunes soit grandissant.

La tendance actuelle visant à « durcir » les mesures à l'égard des adolescents est encore plus perceptible lorsqu'on examine la nouvelle loi à l'égard des jeunes contrevenants. La *LSJPA*, sanctionnée le 19 février 2001 et entrée en vigueur au mois d'avril 2003, modifie encore une fois le processus en remplaçant le renvoi par la possibilité pour le tribunal pour adolescents d'imposer à l'adolescent une peine pour adultes. Le gouvernement adopte donc des mesures de plus en plus répressives à l'égard de certains jeunes contrevenants, et ce, comme nous l'avons déjà mentionné, principalement afin de répondre aux inquiétudes alléguées de l'opinion publique.

¹⁹ Cet accroissement est principalement attribuable au nombre accru de causes de menaces. *Ibid.*

²⁰ J. Thomas, *supra* note 14 à la p. 4.

²¹ Trépanier, « La justice des mineurs au Canada », *supra* note 12 à la p. 25.

Compte tenu des nombreuses modifications à la mesure de renvoi, il faut s'interroger sur la perception qu'en ont les acteurs impliqués : les pratiques suivent-elles les changements apportés ? Par exemple, quel est l'effet du renvoi sur le mandat de l'avocat de la défense ou encore quand et pourquoi le procureur de la Couronne renonce-t-il au bénéfice de la présomption de renvoi ? Notre recherche a pour objectif de cerner la perception qu'ont différents acteurs (juge, procureur de la Couronne et avocat de la défense), des pratiques et ce, dans le contexte des amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* pour faciliter la procédure de renvoi.

Section 2-Évolution des lois concernant la justice pénale chez les adolescents et changements prévus par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Il est utile de traiter de l'évolution des lois concernant les jeunes contrevenants et plus particulièrement des amendements aux dispositions concernant la mesure de renvoi. Cet examen permettra au lecteur de bien saisir et comprendre les changements imposés, ces dernières années, aux différents acteurs engagés dans le processus relatif à la demande de renvoi. Pour bien comprendre la perception qu'ont les acteurs judiciaires de l'impact des amendements, il est impératif de bien connaître le contenu de ces amendements.

La plupart des États prévoient pour leurs jeunes délinquants un statut particulier qui diffère de celui des adultes. Les lois qui concernent les mineurs ne prétendent pas en elles-mêmes enrayer les problèmes de délinquance juvénile, mais elles visent la mise en place de mesures appropriées aux mineurs. C'est aux XIX^e et XX^e siècles que l'on a vu apparaître diverses institutions spécialisées dans le soin des enfants et un système judiciaire distinct de celui des adultes, et ce, dans le but d'assurer un traitement particulier aux enfants compte tenu de leur niveau de développement, de leur maturité et de leur âge.

Au Canada, les premières lois concernant cette clientèle spécifique²² visent principalement la création de prisons pour jeunes délinquants ainsi que l'accès à un procès plus rapide. Malgré les efforts réalisés afin de reconnaître un statut différent aux jeunes contrevenants, ces derniers continuaient de recevoir des sentences identiques à celles des adultes²³. Les provinces canadiennes, responsables de la protection des mineurs, adoptent ensuite des lois visant le bien-être des enfants pouvant se trouver en situation de danger²⁴. Ainsi, le Québec adopte, en 1869, l'*Acte concernant les écoles d'industrie*²⁵. Quelques années plus tard, suite notamment à un mouvement social américain recherchant l'implantation de tribunaux pour jeunes contrevenants, on adopte aux États-Unis l'*Illinois Juvenile Court Act*²⁶ qui apporte une distinction spécifique entre le traitement des jeunes contrevenants et celui des adultes²⁷. On y retrouve une forte influence de la philosophie paternaliste du *parens patriae* en recherchant la réhabilitation de l'adolescent plutôt que sa punition²⁸. Ce mouvement social s'étend internationalement et amène la création de tribunaux spécialisés pour mineurs²⁹.

En 1908, entre en vigueur au Canada la première loi concernant spécifiquement les jeunes délinquants³⁰.

Suite à l'adoption de cette loi, des tribunaux pour mineurs sont créés au Canada. Ici encore, une

²² *Acte pour établir des Prisons pour les Jeunes délinquants-pour la meilleure administration des asiles, hopitaux et prisons publics, et pour mieux construire les prisons communes*, (1857) 20 Vict., c. 28., ainsi que *Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants*, (1857) 20 Vict., c. 29. Voir O. Archambault, « Philosophie et principes de la Loi sur les jeunes contrevenants » (1983) 7 *Provincial Judge Journal* 2 à la p. 8. Au Québec, on a adopté un peu plus tard l'*Acte relatif aux écoles de réforme*, Statuts du Québec, 1869, c.18.

²³ Ce qui incluait la pendaison dans certains cas. N. Bala « The Young Offenders Act : A Legal Framework » dans *Young Offenders in Canada*, sous la direction de J. Hudson, J.P. Hornick et B.A. Burrows, Toronto, Wall & Thompson, 1988 à la p. 11. Voir aussi A.W. Leschied, P.G. Jaffe et W. Willis, *The Young Offenders Act : A Revolution in Canadian Juvenile Justice*, Toronto, University of Toronto Press, 1991 à la p. 71.

²⁴ Trépanier, « La justice des mineurs au Canada », *supra* note 12 à la p. 9.

²⁵ Statuts du Québec, 1869, c.17. Cette loi deviendra plus tard la *Loi de la protection de la jeunesse* et ensuite la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

²⁶ *Illinois Juvenile Court Act* (1899) Illinois Statutes, section 131.

²⁷ J. Fagan et F.E. Zimring, *The Changing Borders of Juvenile Justice : Transfer of Adolescents to the Criminal Court*, Chicago, The University of Chicago Press, 2000 à la p. 17.

²⁸ Fagan, *supra* note 27 à la p. 21.

²⁹ *Id.* à la p. 17.

³⁰ *Loi sur les jeunes délinquants*, Statuts du Canada, 1908, ch.40 [ci-après *Lois sur les jeunes délinquants*]. Jusqu'alors les lois adoptées au Canada visaient plus particulièrement les jeunes en besoin de protection. Voir à ce sujet Trépanier, « La justice des mineurs au Canada », *supra* note 13 aux p. 8 et 9.

philosophie paternaliste domine l'esprit de la *Loi sur les jeunes délinquants* et la responsabilité du jeune est mise de côté. En effet, cette loi définit l'État comme «un bon père de famille qui doit traiter le jeune qui a des démêlés avec la justice, non comme un criminel mais comme un enfant engagé sur une mauvaise voie à qui on doit prodiguer conseils, encouragements, aide et soutien»³¹. L'accent est alors mis sur la nécessité de protéger le jeune avant tout³². Cette approche fait que le principe de proportionnalité des peines est mis à l'écart et que les jeunes peuvent faire l'objet de mesures comportant, selon le cas, plus ou moins de contraintes que les peines imposées à un adulte reconnu coupable de la même infraction³³. On mise sur les besoins du mineur et sur la nécessité de prendre le temps qu'il faut pour s'assurer de le réhabiliter et de le guider vers le droit chemin. En outre, on apporte des limitations aux garanties procédurales pour le mineur en s'appuyant sur le fait que les mesures sont prises dans son intérêt et n'ont pour seul but que de le protéger³⁴. L'attitude plus «paternaliste» et protectrice à l'égard des jeunes, qui prévalait au début du XX^e siècle, s'est transformée avec l'évolution du système de justice pénale pour les adolescents et l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants* entrée en vigueur le 2 avril 1984. Cette nouvelle loi opte pour un modèle qui vise un équilibre entre la reconnaissance d'une certaine responsabilité à faire assumer par l'adolescent et celle du fait qu'il demeure toujours en processus d'éducation³⁵. L'adolescent doit être responsabilisé :

« On met tout d'abord en question l'irresponsabilité des adolescents à l'endroit de leurs actes : sans leur faire porter le même degré de responsabilité qu'aux adultes, on reconnaît que, au fur et à mesure qu'ils vieillissent, ils deviennent graduellement en mesure d'assumer leurs responsabilités; et le fait de les faire

³¹ QUÉBEC, Assemblée nationale, *Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, Québec, assemblée nationale, 1983 (rapport Charbonneau), à la p. 21[ci-après Rapport Charbonneau].

³² Trépanier, « La justice des mineurs au Canada » *supra* note 13 à la p. 9.

³³ En ce qui concerne la notion d'infraction, il faut souligner que la *Loi sur les jeunes délinquants* s'appliquait aux infractions du *Code criminel*, des lois fédérales et provinciales et des règlements municipaux. On définissait aussi à l'article 2 l'infraction de « délinquance » comme incluant « l'immoralité sexuelle ou tout autre forme de vice ».

Cette définition très large faisait en sorte que plusieurs infractions pouvaient être imputées uniquement à des jeunes.

³⁴ Trépanier, « La justice des mineurs au Canada » *supra* note 13 à la p. 10.

³⁵ *Id.* à la p. 11.

s'y confronter est de nature à stimuler chez eux l'acquisition du sens des responsabilités. À une irresponsabilité infantilissante, on substitue la responsabilisation »³⁶.

Le concept de protection de la société prend une place plus grande et devient une préoccupation centrale tel qu'il appert de la déclaration de principe de la *Loi sur les jeunes contrevenants* :

« 3.b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite ».

Comme la mise en vigueur de cette loi coïncide avec l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁷ et les garanties relatives aux droits fondamentaux, l'adolescent bénéficie de cette protection supplémentaire³⁸.

La mesure de renvoi n'est pas un processus introduit par la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Toutefois, son utilisation et les règles de preuve et de procédure qui s'y rattachent ont beaucoup évolué avec le temps. L'article 9(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* prévoyait ce qui suit :

« Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autrement, un acte criminel, et que l'accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet ; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent ».

On remarque que le bien de l'enfant était alors aussi important que l'intérêt de la société. Le processus était aussi discrétionnaire pour le tribunal qui pouvait décider ou non de déférer l'adolescent vers la

³⁶ Rapport Jasmin II, *supra* note 8 à la p. 3.

³⁷ L.R.C. 1985, App. II. No. 44, Ann. B [ci-après *Charte canadienne*].

³⁸ Voir l'article 3.e) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

juridiction pour adultes. Aucune règle de procédure n'était alors précisée et le juge n'était guidé que par les critères édictés à l'article 9(1), soit le bien de l'enfant et l'intérêt de la société. Il devait aussi respecter l'esprit de la loi qui était de donner à l'adolescent «la discipline et la surveillance que lui offriraient des parents attentionnés »³⁹.

Avec l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le législateur précise et encadre les règles relatives au processus de renvoi à l'article 16⁴⁰. Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire moindre, et doit, sur demande, et suite à une enquête, prendre une décision balisée par des critères relativement précis. L'intérêt de la société et les besoins de l'adolescent sont des notions importantes du mécanisme de renvoi qui doivent être prises en compte par les tribunaux. Le juge doit également tenir compte du rapport prédécisionnel⁴¹ et motiver sa décision⁴². L'interprétation de l'article 16 demeure toutefois ardue

³⁹ A.A. Morin, *Principes de responsabilité en matière de délinquance juvénile au Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1992 à la p. 50. Voir aussi l'article 38 de la *Loi sur les jeunes délinquants* : « La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir : que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemble autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours ».

⁴⁰ Lors de l'adoption de la loi, l'article 16(1) se lisait ainsi : « Renvoi à la juridiction normalement compétente. Dans les cas où l'adolescent, qui, à la suite d'une dénonciation, se voit imputer un acte criminel autre que celui visé à l'article 553 du Code criminel, qu'il aurait commis après avoir atteint l'âge de quatorze ans, le tribunal pour adolescents peut, en tout état de cause avant de rendre son jugement, sur demande de l'adolescent ou de son avocat, du procureur général ou de son représentant et après avoir donné aux deux parties et aux père et mère de l'adolescent, l'occasion de se faire entendre, ordonner le renvoi de l'adolescent devant la juridiction normalement compétente pour qu'il y soit jugé en conformité avec les règles normalement applicables en la matière, s'il estime que, dans l'intérêt de la société et compte tenu des besoins de l'adolescent, le renvoi de la cause devant cette juridiction s'impose.

(2) Éléments dont le tribunal pour adolescents doit tenir compte. Le tribunal pour adolescents saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) et visant un adolescent, doit tenir compte des éléments suivants;

- a) la gravité de l'infraction et ses circonstances;
- b) l'âge, le degré de maturité, le caractère et les antécédents de l'adolescent, de même que tout résumé des délits antérieurs(...).
- c) l'opportunité, compte tenu des circonstances de l'espèce, de soumettre l'adolescent à la présente loi ou au Code criminel ou à une autre loi fédérale si une ordonnance était rendue en conformité avec le paragraphe (1);
- d) l'existence de moyens de traitement ou de réadaptation;
- e) les observations qui lui ont été présentées par l'adolescent ou en son nom, par le procureur général ou par le représentant de celui-ci;
- f) tous les autres éléments qu'il considère pertinents.

(...).

⁴¹ Article 16(3) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

⁴² Article 16(5) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

comme le souligne le juge Durand-Brault de la Cour du Québec, dans une décision ayant fait suite aux amendements de 1992⁴³:

« L'interprétation de la disposition était rendue plus difficile par l'extrême polarité des sanctions selon qu'il y avait renvoi ou non. Dans le cas très grave des homicides, c'était parfois choisir, du fait même de cette interprétation, entre trois années de mise sous garde fermée et la prison à perpétuité, possiblement sans perspective de libération pour les premiers 25 ans. Essentiellement, chaque cas posait le même questionnement cornélien : fallait-il privilégier l'intérêt de la société ou la satisfaction des besoins de l'adolescent ? De là à penser qu'il y avait une antinomie ou contradiction entre la protection de ladite société, considérée comme une composante de son intérêt, et le traitement du contrevenant, il n'y avait qu'un pas, le plus souvent franchi. Aussi a-t-on vu s'installer les tendances les plus variables d'une région à l'autre du Canada, les uns favorisant le renvoi et la sanction répressive du monde carcéral, les autres le maintien dans le milieu curatif des lieux de garde pour adolescents »⁴⁴.

Le professeur BALA avait préalablement constaté les tendances variables d'une province à l'autre et constaté l'incapacité de la Cour suprême du Canada à clarifier l'interprétation de l'article 16 dans un article ayant fait suite à deux décisions du plus haut tribunal du pays :

« Appellate judgements in Alberta, British Columbia and Manitoba have emphasized the importance of the « interest of society », which has been interpreted to mean the protection of society. In particular, for the offence of murder this has meant an emphasis on the lengthy periods of incarceration which result from transfer, as well as on the inadequacy of the three-year maximum available under the Y.O.A. for expressing societal revulsion. This approach is expressed in the judgment of the Alberta Court of Appeal in *R. v. M. (S. H.)*.

Appellate courts in Quebec, Ontario and Saskatchewan have taken a different approach, stating that the interests and the needs of society are to be given equal importance, and that the rehabilitation of the youth is a factor in society's interests. These courts have tended to stress the potential damage to a young person

⁴³ *Protection de la jeunesse-646*, [1993] R.J.Q. 2961 (C.Q.).

⁴⁴ Id. à la p. 2963.

who is placed in the adult correctional system. This approach is adopted in the dissenting opinion of L'Heureux-Dubé J.

Unfortunately the majority judgment in the Supreme Court does not even advert to the fact that different appellate courts have taken very different approaches to the transfer test.

(...)

The different approaches to the interpretation of s. 16 are not simply a matter of using different words ; it is clear that there have been different outcomes in different provinces in similar fact situations »⁴⁵.

En 1992, le législateur a apporté des premiers amendements au processus de renvoi de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Antérieurement aux amendements, le juge n'ordonnait le renvoi que s'il estimait que l'intérêt de la société l'exigeait compte tenu des besoins spéciaux de l'adolescent . À compter de 1992, le juge doit prendre en considération la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent ; si les deux objectifs ne peuvent être conciliés, la protection du public l'emporte et le juge doit renvoyer l'adolescent⁴⁶. Toujours selon l'avis du juge Durand-Brault, le nouvel article 16 «déplace la notion d'intérêt de la société pour en faire un principe plus élevé et de portée plus globale, en dessous duquel on retrouve notamment deux idées, soit le concept d'inspiration répressive de protection du public et celui d'allégeance curative de la réinsertion sociale »⁴⁷.

La même année, le législateur a aussi apporté des amendements concernant les peines possibles en cas de meurtre⁴⁸. D'une part, en ce qui concerne la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le législateur permet au juge de la Chambre de la jeunesse de rendre une ordonnance plus longue à l'égard d'un adolescent ne faisant pas l'objet d'un renvoi en faisant passer la période de mise sous garde possible de trois ans à cinq

⁴⁵ N. Bala, « *M.(S.H.) and L.(J. E.) : The Supreme Court Fails to Resolve the Transfer Controversy* » 71 *Criminal Reports (3d)* 320, aux p. 323-324.

⁴⁶ Article 16 (1.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

⁴⁷ *Protection de la jeunesse-646*, *supra* note 43 à la p. 2964.

⁴⁸ Il s'agit du projet de loi C-12, entré en vigueur le 15 mai 1992. Voir *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1992, c.11.

ans moins un jour⁴⁹. D'autre part, des amendements sont aussi apportés au *Code criminel*, afin d'ajouter des mesures spéciales pour les jeunes contrevenants déclarés coupables de meurtre au premier ou deuxième degré. Ainsi, un adolescent ayant fait l'objet d'un renvoi peut être éligible plus rapidement qu'un adulte à la libération conditionnelle, c'est-à-dire, après avoir purgé de cinq à dix ans de sa peine⁵⁰.

En 1995, le législateur a apporté de nouveaux amendements à la procédure de renvoi en créant une présomption de renvoi dans le cas d'infractions très graves (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave) commises par des adolescents alors âgés de seize ou dix-sept ans. En principe, comme nous l'avons mentionné plus haut, l'adolescent est jugé par le tribunal pour adolescents sauf si, exceptionnellement le procureur général fait la preuve qu'il est nécessaire de renvoyer l'adolescent vers le tribunal pour adultes. Avec la création d'une présomption de renvoi pour certaines infractions, l'adolescent de seize ans ou plus sera aussi jugé par le tribunal pour adultes si la présomption de renvoi n'est pas renversée par une preuve contraire. L'adolescent souhaitant être jugé par un tribunal pour adolescents devra alors faire la preuve qu'il ne devrait pas être renvoyé, le fardeau de la

⁴⁹ C'est ce que prévoyait l'article 20. (1)k.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* suite aux amendements. Cet article a toutefois été réamendé en 1995, par le projet de loi C-37 (*Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1995, c.19.) et prévoit maintenant ce qui suit :

« 20. (1)k.1) l'imposition par ordonnance :

- (i) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine maximale de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de six ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,
- (ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine maximale de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de quatre ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2 ; ».

On comprend que la période d'incarcération ou de détention de cinq ans moins un jour correspond à la peine maximale à laquelle peut être exposé un accusé sans avoir le droit constitutionnel d'être jugé par un jury. Voir à ce sujet l'article 11 f) de la *Charte canadienne*.

⁵⁰ C'est ce que prévoyait, au moment des amendements l'article 742.1 du *Code criminel*. Ces dispositions sont maintenant édictées à l'article 745.1 du *Code criminel*. En effet, ces articles prévoient des délais d'admissibilité à la libération conditionnelle plus courts dans les cas de meurtre au premier ou deuxième degré. Par exemple, un adolescent de dix-sept ans, accusé de meurtre au premier degré, jugé par un tribunal pour adulte et condamné à un emprisonnement à perpétuité, devra purger dix ans de sa peine avant d'être admissible à une libération conditionnelle (article 745.1 b)). Un adulte dans la même situation devra purger vingt-cinq ans au minimum (article 745).

preuve n'incombant plus au procureur de la Couronne. Il appartient au mineur de convaincre le tribunal pour adolescents qu'il devrait demeurer sous sa juridiction. L'adolescent doit établir qu'il est possible de concilier la protection de la société et sa réinsertion sociale en étant maintenu sous la compétence de la chambre de la jeunesse. Il s'agit d'un lourd fardeau pour l'adolescent ainsi qu'une «importante dérogation par rapport à la notion de traiter également tous les jeunes susceptibles d'être renvoyés devant le tribunal pour adultes»⁵¹. Dans cette situation, le renvoi devient «la norme proposée par le législateur plutôt que l'exception»⁵². La présomption accorde une plus grande place à la gravité objective de l'infraction qu'à l'ensemble de la situation de l'adolescent.

La *LSJPA*, entrée en vigueur en avril 2003, apporte de nouvelles modifications, notamment en introduisant la possibilité que le tribunal pour adolescents impose aux jeunes une peine pour adultes. Elle abolit le processus de renvoi et le remplace par l'assujettissement de l'adolescent aux peines pour adultes. L'enquête sur l'assujettissement à une peine pour adultes aura lieu après la déclaration de culpabilité de l'adolescent. Cela signifie qu'au lieu d'ordonner un renvoi, le tribunal pour adolescents, dans les cas visés, garde l'adolescent sous sa compétence pour décider de sa culpabilité. S'il le trouve coupable, il lui impose une peine pour adultes, comme le prévoit l'article 62 :

« La peine applicable aux adultes est imposée à l'adolescent déclaré coupable d'une infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans lorsque :

- a) dans le cas d'une infraction désignée, le tribunal rend l'ordonnance visée au paragraphe 70(2) ou à l'alinéa 72(1)b)
- b) dans le cas d'une autre infraction commise par l'adolescent après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans, le tribunal rend l'ordonnance visée au paragraphe 64(5) ou à l'alinéa 72(1)b) ».

⁵¹ R. Dagenais, « L'opportunité de renvoi devant le tribunal pour adultes » (1996) 27 *R.G.D.* 275, à la p. 277.

⁵² Trépanier, « La justice des mineurs au Canada », *supra* note 12 à la p. 17.

Les infractions désignées servent à identifier les cas où il y aura présomption de sentences pour adultes. Toutefois, le juge du tribunal pour adolescents peut imposer une telle peine dans bien d'autres cas. Les infractions suivantes sont comprises dans la définition d'infraction désignée de la *LSJPA* : meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave⁵³. Toutefois, une nouvelle catégorie d'infraction, soit l'infraction grave avec violence, a été créée par la nouvelle loi et fait aussi partie de la définition d'infraction désignée. Elle concerne certains cas de récidive pour lesquels le tribunal a déjà décidé à deux reprises, dans le cadre de poursuites distinctes, que l'adolescent avait causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves lors de la perpétration d'une infraction⁵⁴.

La nouvelle loi élargit en outre la présomption déjà existante à l'égard d'infractions graves commises par les adolescents de quatorze et quinze ans⁵⁵. La Cour d'appel du Québec dans sa décision invalidant certaines dispositions de la *LSJPA*⁵⁶ résume bien la nouvelle procédure d'assujettissement qui remplace la mesure de renvoi aux tribunaux pour adultes qui existait sous la *Loi sur les jeunes contrevenants* :

« La procédure régissant l'assujettissement à la peine applicable aux adultes est tributaire de deux types de demandes, l'une en non-assujettissement et l'autre en assujettissement. La saisine est dévolue au tribunal pour adolescents.

La demande de non-assujettissement émane de l'adolescent et concerne essentiellement les infractions désignées (art.63). Cette demande est entendue dès le début de l'audition pour la détermination de la peine (art.71). Il incombe alors à l'adolescent de démontrer qu'une peine spécifique (art. 38 et 42) sera d'une durée suffisante pour le tenir « responsable de ses actes délictueux » et qu'il n'y a pas lieu d'imposer la

⁵³ Ces infractions sont les mêmes que celles visées par les présomptions introduites en 1995 dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* maintenant abrogée.

⁵⁴ Voir à ce sujet la définition d' « infraction désignée » à l'article 2 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

⁵⁵ À ce sujet, le lieutenant-gouverneur d'une province peut adopter un décret afin de soustraire cesdits adolescents à l'assujettissement aux peines applicables aux adultes, et ce tel que le prévoit l'article 61 *LSJPA*.

⁵⁶ Renvoi relatif à la *LSJPA*, *supra* note 3.

peine applicable aux adultes (al. 72(1)a)). Si le Procureur général ne s'oppose pas à la demande de l'adolescent, le tribunal y fait droit, sans tenir d'audience.

La demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes appartient au Procureur général. Elle concerne l'infraction grave avec violence qui constitue une infraction désignée au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), de même que l'infraction grave avec violence couplée d'une infraction autre que désignée, commise après que l'adolescent ait atteint 14 ans et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine équivalant à plus de deux ans (par. 42(9) et art.64).

La demande d'assujettissement doit être précédée d'un avis d'intention du Procureur général, déposé avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, avant le début du procès (par. 64(2)). Elle est entendue au début de l'audience pour la détermination de la peine et il incombe au Procureur général de démontrer qu'une peine spécifique ne sera pas d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux. À cette fin, le paragraphe 70(1) impose au tribunal l'obligation de rappeler à l'adolescent son droit de présenter la demande prévue au paragraphe 63(1) dans le cas où il ne l'a pas déjà fait.

Sur réception d'un avis de non-opposition émanant de l'adolescent, le tribunal ordonne, sans tenir d'audience, qu'advenant une déclaration de culpabilité ce dernier sera assujetti à la peine applicable aux adultes (par. 64(5) et 70(2)).

Le paragraphe 72(1) LSJPA énonce les facteurs que le tribunal doit soupeser lorsque appelé à se prononcer sur la demande de l'adolescent ou celle du poursuivant. Les circonstances de la perpétration de l'infraction et les condamnations antérieures de l'adolescent (par. 72(1)) comptent au nombre de ces facteurs. Il revient ainsi à la partie qui fait la demande de faire la démonstration que la peine spécifique est d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux (par. 72(2)) »⁵⁷.

Nous examinerons plus loin cette décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 31 mars 2003, car elle aura un impact certain sur les modifications qu'a voulu apporter le législateur fédéral.

⁵⁷ *Id.* à la p. 16.

Cette section nous a permis de faire un survol historique de l'évolution des lois concernant les jeunes contrevenants et plus particulièrement de constater que d'importants amendements ont été apportés au cours des dernières années par le législateur à la mesure de renvoi. Les différents acteurs engagés dans le processus de renvoi ont dû tenir compte de ces changements, qui se sont avérés de plus en plus sévères à l'égard des jeunes contrevenants, et nous tenterons de connaître leur perception sur les pratiques en Chambre de la jeunesse. Quant aux dispositions de la nouvelle loi, nous ne pourrons pas en mesurer les effets, mais il sera intéressant de connaître la perception des acteurs impliqués sur les changements anticipés suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Section 3-Comparaison entre les principaux objectifs présents dans le système de justice des adultes et le système de justice des mineurs

La mesure de renvoi suppose la présence de deux systèmes de justice soit celui des adultes et celui des mineurs. Chacun des systèmes de justice poursuit des objectifs distincts lors de l'imposition d'une mesure pénale. Les différences entre les deux systèmes de justice existent notamment en raison de l'importance que peuvent avoir certains objectifs dans un système donné. Comme notre recherche porte sur la perception des différents acteurs impliqués dans le processus de renvoi d'un adolescent vers les tribunaux pour adultes, nous croyons important de faire état des objectifs les plus fréquemment invoqués dans les deux systèmes en tentant de déterminer lesquels sont le plus souvent assignés à chaque système.

La compréhension des principaux concepts permettra au lecteur de bien voir les différences entre les deux systèmes. Il sera aussi possible de pouvoir observer quels sont les objectifs poursuivis lors de la procédure de renvoi des jeunes contrevenants vers les tribunaux pour adultes. L'étude de la perception des acteurs impliqués dans le processus de renvoi amènera des discussions sur la présence et la poursuite

des différents objectifs ; ce qui nécessite la présentation préalable desdits objectifs à l'intérieur de cette section.

Une tendance qui semble se dégager des amendements est à l'effet de favoriser le renvoi de certains adolescents dans le système de justice des adultes. On peut se demander si le législateur estime que, pour ces jeunes, les objectifs poursuivis par le système de justice des mineurs sont moins appropriés que ceux que poursuit le système de justice des adultes. On peut aussi se questionner à savoir si les acteurs judiciaires ont une motivation du même ordre lorsqu'il sont impliqués dans le processus menant au renvoi. C'est pourquoi une compréhension des objectifs des mesures que l'on impose dans la justice des mineurs est nécessaire, de manière à pouvoir ensuite analyser si les renvois sont voulus en raison d'un rejet des objectifs poursuivis par la justice des mineurs.

Cette section se divisera en trois parties où nous présenterons d'abord l'objectif central de la protection de la société. Dans la deuxième partie, nous examinerons les autres objectifs soit les objectifs de rétribution et le principe de proportionnalité des peines, de prévention de la délinquance et de réparation. Enfin, nous nous questionnerons sur les objectifs poursuivis lors d'une demande de renvoi.

A. Objectif général du droit pénal : La protection de la société

De tous les objectifs invoqués, celui de la protection de la société est celui dont on fait le plus mention, et ce, tant dans le système de justice des adultes que dans celui des mineurs. L'objectif de la prévention de la délinquance, que nous examinerons un peu plus loin, est l'objectif poursuivi par les deux systèmes qui vise principalement l'objectif de la protection de la société. La différence entre les deux systèmes de justice réside dans les mesures (dissuasion, dénonciation, réhabilitation, etc.) prises pour assurer l'objectif ultime de protection de la société.

L'objectif de protection de la société est le but fondamental de la justice criminelle, tel que l'indique un rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle instituée par le gouvernement fédéral⁵⁸ datant de 1969. Dans un autre document, définissant la politique du gouvernement du Canada à l'égard du droit pénal⁵⁹, on précise que le droit pénal général comporte un objectif double soit l'objectif de sécurité et l'objectif de justice. Il s'agit d'énoncés généraux du gouvernement canadien qui remontent déjà à quelques années, mais ce sont quand même les derniers que l'on connaisse.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine⁶⁰ indique que la protection de la société est le but de la sentence le plus fréquemment invoqué⁶¹. On souligne également qu'il ne s'agit pas seulement de l'objectif global de détermination des peines mais bien de l'ensemble du système pénal⁶²

Le concept de protection de la société est une préoccupation centrale, et ce tant dans le *Code criminel* que dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁶³. Le *Code criminel* établit clairement à l'article 718 que l'objectif central du prononcé des peines concerne le respect de la loi et le maintien d'une société juste, paisible et sûre⁶⁴.

⁵⁸ Canada, Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, *Justice pénale et correction : un lien à forger*, Ottawa, 1969 (rapport Ouimet), à la p. 11 [ci-après Rapport Ouimet].

⁵⁹ Canada, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa : Gouvernement du Canada, 1982.

⁶⁰ Canada, Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Réformer la sentence : une approche canadienne*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1987 (rapport Archambault)[ci-après Rapport Archambault].

⁶¹ *Id.* à la p. 160.

⁶² *Id.* à la p. 161.

⁶³ La *LSJPA* met aussi un accent particulier sur la protection de la société ; plus particulièrement sur la protection durable du public. Voir à ce sujet la déclaration de principes de la *LSJPA* à l'article 3 et à l'article 38 (objectifs et principes de la détermination de la peine).

⁶⁴ L'article 718 énonce ce qui suit : « Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de la prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal ;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions ;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société ;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants ;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité ;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité . ».

En ce qui concerne le système de justice des mineurs, le rapport Jasmin II reprend cette affirmation :

« La protection de la société constitue une préoccupation centrale pour les mesures prises en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. C'est par des mesures centrées d'abord sur l'éducation et la réadaptation que la justice des mineurs tente de l'atteindre »⁶⁵.

C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'est rédigée la politique canadienne à l'égard des jeunes contrevenants, et ce plus particulièrement l'article 3(1)c.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*:

«Politique canadienne à l'égard des jeunes contrevenants- Les principes suivants sont reconnus et proclamés :

(...)

c.1) la protection de la société, qui est l'un des buts premiers du droit pénal applicable aux jeunes est mieux servie par la réinsertion sociale du jeune contrevenant, chaque fois que cela est possible, et le meilleur moyen d'y parvenir est de tenir compte des besoins et des circonstances pouvant expliquer son comportement ;

(...) ».

Aussi, ce qui distingue le système de justice des mineurs de celui des adultes est l'importance, dans l'atteinte de l'objectif de la protection de la société, de tenir compte des besoins de l'adolescent et des circonstances particulières pouvant expliquer son comportement. L'Honorable juge Cory dans l'affaire *R. c. M.(J.J.)*⁶⁶, nous rappelle l'importance de l'équilibre entre les besoins du jeune et la protection de la société :

«La société doit être protégée contre les actes violents et criminels des adolescents tout autant que contre ceux des adultes. Les mentions à l'al. 3(1)a), de la responsabilité et, aux al. b), d) et f), de la protection de la société semblent indiquer la nécessité de prendre en considération la perspective traditionnelle du droit criminel dans la détermination des peines pour les jeunes contrevenants. Pourtant nous devons concevoir

⁶⁵ Rapport Jasmin II, *supra* note 8 à la p. 15.

⁶⁶ [1993] 2 R.C.S. 421.

différemment les peines imposées aux jeunes contrevenants car leurs besoins et exigences sont distincts de ceux des adultes.

(...) Chaque décision devrait tenter de reconnaître et d'équilibrer les intérêts de la société et ceux des jeunes contrevenants»⁶⁷.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit que la protection de la société doit motiver les entraves à la liberté d'un adolescent et qu'il doit assumer ses responsabilités. En d'autres mots, ses besoins doivent être examinés dans le contexte de sa responsabilité et de la protection de la société. En ce qui a trait à la mesure spécifique de renvoi, l'objectif de protection de la société prend toutefois de plus en plus d'importance. En effet, comme nous l'avons mentionné dans la section précédente, l'article 16(1.1)b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui concerne la mesure de renvoi, spécifie que la protection de la société doit avoir priorité lorsque les objectifs de protection du public et de réinsertion sociale de l'adolescent ne peuvent être conciliés en le laissant sous la compétence du tribunal pour adolescents⁶⁸.

La nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* semble donner beaucoup plus d'importance à la protection du public comme objectif. Lorsqu'on examine les travaux ayant mené à l'adoption de la *LSJPA*, on observe que la stratégie fédérale du renouvellement du système de justice pour les jeunes recommande la protection du public comme objectif principal⁶⁹. On met aussi de côté les

⁶⁷ *Id.* aux p. 428-429.

⁶⁸ « 16(1.1) Ordonnance- Pour prendre la décision visée aux paragraphes (1) ou (1.03), le tribunal pour adolescents, après avoir donné aux deux parties l'occasion de se faire entendre, doit tenir compte de l'intérêt de la société, notamment la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent, et déterminer s'il est possible de concilier ces deux objectifs en plaçant celui-ci sous sa compétence ; ainsi il doit :

- a) s'il estime que cela est possible, refuser d'ordonner le renvoi de l'adolescent visé par une demande présentée en vertu du paragraphe (1) devant la juridiction normalement compétente, ou ordonner le renvoi de l'adolescent visé par une demande présentée en vertu du paragraphe (1.01) devant le tribunal pour adolescents ;
- b) s'il estime que cela n'est pas possible, la protection du public ayant priorité, ordonner le renvoi de l'adolescent visé par une demande présentée en vertu du paragraphe (1) devant la juridiction normalement compétente pour qu'il y soit jugé en conformité avec les règles normalement applicables en la matière, ou refuser d'ordonner le renvoi de l'adolescent visé par une demande présentée en vertu du paragraphe (1.01) devant le tribunal pour adolescents ».

⁶⁹ Canada, Chambre des communes, *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, 13^e rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Ottawa, Chambre des communes, 1997, recommandation numéro 2, ainsi que Canada, Ministère de la justice, *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*, Ottawa : Ministère de la Justice, 1998, à la p. 22.

recommandations du rapport Jasmin II à l'effet de ne pas apprécier l'infraction commise par un adolescent en fonction de sa seule gravité objective. Nous y reviendrons plus loin.

On peut donc conclure que l'objectif de protection de la société demeure central dans les systèmes de justice pour les adultes et pour les adolescents.

B. Objectifs principaux poursuivis par les mesures pénales

Comme l'objectif de protection de la société doit être atteint par l'imposition de mesures pénales, et ce dans chaque système, examinons maintenant les objectifs poursuivis par les interventions pénales en tentant d'en faire une définition et en indiquant lesquels ont le plus d'importance dans chaque système

On peut classer les objectifs reliés aux mesures ou aux interventions pénales en trois catégories principales : la rétribution, la prévention de la délinquance et la réparation. La prévention de la délinquance se divise en plusieurs formes soit la prévention générale par la dissuasion générale ou par la dénonciation, la prévention individuelle par la dissuasion individuelle, la neutralisation et les mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide ou d'éducation⁷⁰.

⁷⁰ J. Trépanier, « La légitimité des mesures imposées aux jeunes contrevenants », (1996) 27 *R.G.D.* 255, à la p. 256 [ci-après *La légitimité des mesures*]. Voir également J. Trépanier, « Réflexions sur les sanctions imposées aux jeunes contrevenants » dans *Intervention socio-judiciaire en matière de comportements déviants chez l'adolescent*, Sherbrooke : Fondation Charles-Coderre (Faculté de droit-Université de Sherbrooke) 1996 à la p. 11 [ci-après *Réflexions sur les sanctions*]. L'auteur s'est lui-même inspiré d'une classification qui avait été faite préalablement par les auteurs Landreville et Brodeur, voir J.P. Brodeur et P. Landreville, *Finalités du système de l'administration de la justice pénale et planification des politiques*, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie, 1979.

a) La rétribution

Le concept de rétribution est associé à la peine ou au châtement qui est imposé lorsqu'un individu transgresse une norme édictée. Comme l'exprime la doctrine, la rétribution dans son sens le plus strict ne peut être associée à la théorie utilitariste, compte tenu qu'on ne cherche pas à «protéger la société en influant sur le comportement de ses membres de manière à réduire la criminalité »⁷¹. C'est le principe de punition dans son sens le plus strict : celui qui se rend coupable d'une infraction mérite une punition. Le concept de rétribution conçoit l'homme comme responsable de ses actes.

Selon BRODEUR et LANDREVILLE, le concept de rétribution ou le rétributivisme est «une théorie du châtement selon laquelle celui qui s'est rendu coupable d'une offense mérite (deserves) d'être châtié »⁷². Le juge Lamer dans la décision de *R. c. M.(C.A.)*⁷³, explique que le châtement constitue «un principe unificateur important» et qu'il «établit un lien conceptuel essentiel entre l'imputabilité de la responsabilité criminelle et l'application de sanctions pénales »⁷⁴. Il explique que l'élément de «culpabilité morale » anime la détermination de la peine appropriée en tant que «sanction juste ».

Le principe de proportionnalité des peines est dérivé de la rétribution, «en vertu de laquelle il serait injuste que le châtement ne varie pas en fonction de l'acte commis »⁷⁵. Il s'agit donc de l'équilibre entre la gravité de l'infraction et l'importance de la mesure pénale.

Le principe de proportionnalité des peines sera différent selon qu'on se situe dans le système de justice des adultes ou celui des mineurs. Dans le système de justice des adultes, le principe de proportionnalité

⁷¹ Brodeur, *id.* à la p. 39.

⁷² *Id.* à la p. 37.

⁷³ *R. c. M.(C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500.

⁷⁴ *Id.* à la p. 556.

⁷⁵ Trépanier, « Réflexions sur les sanctions », *supra* note 70 à la p. 13.

est édicté à l'article 718.1 du *Code criminel* et prévoit que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Dans le système de justice des mineurs, le principe de proportionnalité veut plutôt dire qu'il doit y avoir un équilibre entre les besoins de l'adolescent et la protection de la société⁷⁶.

Comme le souligne le rapport Jasmin II, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances et non seulement apprécier la gravité de l'infraction en fonction de la gravité «objective»⁷⁷. Toujours selon les conclusions de ce rapport, «la seule punition n'est pas un objectif qui répond aux attentes que l'on place dans la justice des mineurs»⁷⁸. La *Loi sur les jeunes contrevenants* reconnaît à l'adolescent un traitement particulier : « In comparison with the adult Criminal Code, however, the YOA emphasizes special needs and the limited accountability of young persons »⁷⁹.

Il semble donc que l'objectif de rétribution, et plus particulièrement le principe de proportionnalité qui en est dérivé, ont une importance certaine en ce qui concerne les mesures pénales pour adultes.

La rétribution dans son sens le plus strict n'est pas un objectif jugé pertinent au domaine de justice des mineurs⁸⁰, notamment en raison de la tendance utilitariste qui domine habituellement dans ce domaine. Par contre, le principe de proportionnalité trouve ici une importance. Toutefois, dans la poursuite de l'objectif de protection de la société, notamment par la voie de la réadaptation, le principe de

⁷⁶ C'est ce qui se dégage de l'arrêt *R. c. M. (J.J.)*, *supra* note 66 aux p. 431 à 433 :

« Il est vrai que, pour les adultes comme pour les mineurs, la peine doit être proportionnelle à l'infraction commise. Mais, dans la détermination de la peine de contrevenants adultes, le principe de proportionnalité est plus important qu'il ne l'est dans le cas des jeunes contrevenants. Pour les adolescents, une décision appropriée doit tenir compte non seulement de la gravité de l'infraction mais aussi des autres facteurs pertinents. (...) À long terme, la société est mieux protégée par la rééducation et la réadaptation d'un jeune contrevenant. Pour leur part, les jeunes contrevenants sont mieux servis quand ils reçoivent les conseils et l'assistance nécessaires pour acquérir les aptitudes dont ils ont besoin pour devenir des membres pleinement intégrés et utiles à la société ».

⁷⁷ Rapport Jasmin II, *supra* note 8 aux p. 18 et 19.

⁷⁸ *Id.* à la p. 18.

⁷⁹ Leschied, *supra* note 23 à la p. 81.

⁸⁰ Trépanier, « Réflexions sur les sanctions », *supra* note 70 à la p. 13.

proportionnalité des peines demeure plus subjectif lorsque l'on doit juger un jeune contrevenant; ses besoins sont notamment pris en compte.

On peut donc conclure, comme le confirme la doctrine, que le principe de proportionnalité des peines, dérivé de l'objectif de rétribution, permet d'assurer la légitimité des mesures imposées aux jeunes contrevenants au nom d'objectifs autres que la rétribution :

« Dans le contexte de mesures qui doivent demeurer éducatives et personnalisées, un recours adéquat au principe de proportionnalité peut offrir à la mesure les assises de légitimité qui lui sont nécessaires en établissant des limites qu'elle ne doit pas dépasser : le degré d'intervention et de contrainte (nous ne disons pas de punition) imposé à l'adolescent doit être conçu de manière à ne pas excéder ce qui justifie la gravité de l'infraction »⁸¹.

C'est ainsi qu'en respectant les limites établies on peut choisir d'imposer des mesures de réhabilitation, de traitement et d'éducation à un jeune contrevenant dans un objectif de protection de la société.

b) La prévention de la délinquance

Comme nous l'avons énoncé plus haut, l'objectif de la prévention de la délinquance vise principalement la protection de la société et se divise en plusieurs formes. Il convient donc de les examiner séparément compte tenu du fait que certaines subdivisions se rattachent plus au système de justice des adultes et d'autres au système de justice des mineurs.

⁸¹ Trépanier, « La légitimité des mesures », *supra* note 70 à la p. 273.

1. Prévention générale

La prévention générale peut prendre la forme de mesures de dissuasion générale ou de dénonciation. Ces deux mesures cherchent à influencer la population en général.

➤ Dissuasion générale

La dissuasion générale vise l'ensemble de la population. Cette mesure vise à dissuader les individus de commettre des crimes en imposant des sanctions. En d'autres mots, on «cherche à amener l'ensemble des citoyens à respecter la loi en créant chez eux la crainte de faire l'objet d'une sanction désagréable»⁸². L'objectif de dissuasion générale semble beaucoup plus influencer le système de justice des adultes que celui des mineurs.

En ce qui concerne les adultes, le rapport Ouimet⁸³ indique que la dissuasion générale est un des moyens essentiels à la protection de la société. Au niveau de la détermination des peines, les tribunaux qui imposent des peines exemplaires ou plus sévères aux délinquants adultes le font dans un objectif de dissuasion générale, dans le but d'obtenir un effet sur la réduction du taux de criminalité⁸⁴.

⁸² *Id.* à la p. 258.

⁸³ Rapport Ouimet, *supra* note 58 à la p. 15.

⁸⁴ H. Dumont, « De la Loi C-41 à la Loi C-55 : la détermination de la peine avec une main de fer dans un gant de velours » dans *Dawn or dusk in sentencing/La détermination de la peine : une réforme pour hier ou pour demain*, sous la direction de H. Dumont et P. Healy, Institut canadien d'administration de la justice, Montréal, Éditions

Pour ce qui est du système de justice des mineurs, la dissuasion générale est un objectif de moindre importance. Ainsi, comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada, cet objectif doit être appliqué de façon moindre aux jeunes contrevenants :

« Il est permis de croire que les décisions prise en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants peuvent avoir un effet dissuasif efficace. Les adolescents tendent à commettre des crimes en groupe. (...) »

Si l'activité du groupe est criminelle, la peine imposée à l'un de ses membres devrait arriver à dissuader le reste du groupe. (...) »

Cela étant, je souligne qu'il faut se garder d'attacher à la dissuasion, en insistant indûment sur cet aspect, la même importance, dans l'élaboration d'une décision, pour un contrevenant adolescent que pour un adulte.

Un jeune contrevenant ne devrait pas être tenu d'assumer la responsabilité pour tous les jeunes contrevenants de sa génération »⁸⁵.

La Cour suprême n'écarte donc pas totalement l'application de la dissuasion générale, comme l'avaient fait d'autres instances inférieures auparavant⁸⁶. Dans un ouvrage réalisé au Centre de criminologie de l'Université de Toronto, les auteurs dénotent toutefois que le raisonnement de la Cour n'est pas confirmé par les preuves empiriques :

« Il ne fait aucun doute que la principale faiblesse que présente le raisonnement de la Cour suprême du Canada est la notion que les jeunes commettent des infractions en pensant qu'ils seront arrêtés. Selon ce raisonnement, les jeunes commettraient une introduction par effraction s'ils savaient que la peine probable (s'ils se faisaient prendre) était de deux ans (la peine imposée par le tribunal de la jeunesse et confirmée par la Cour d'appel du Manitoba), mais non pas si elle était d'un an, soit la peine recommandée par le seul juge dissident à l'appel »⁸⁷.

Thémis, 1997, à la p. 88.

⁸⁵ *R. c. M.(J.J.)*, *supra* note 66 à la p. 434.

⁸⁶ P.Platt, *Young Offenders Law in Canada*, 2^e éd., Markham, Butterworths, 1995, à la p. 426. L'auteur rapporte des jugements des Cours d'appel de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick qui avaient rendu jugement en ce sens.

⁸⁷ A. Doob, V. Marinos et K. Varma, *La criminalité chez les jeunes et le système de justice pour la jeunesse au Canada : le point de vue de la recherche*, Ottawa, Ministère de la Justice, 1995 à la p. 65.

Dans le même document, les auteurs traitent de l'effet de l'allongement des peines sur la dissuasion générale des mineurs à commettre une infraction, et citent un texte de Nicholas BALA qui résume l'état des recherches :

« La réalité, malheureusement, est que les jeunes qui commettent des infractions manquent en général de jugement et ne comprennent pas les conséquences de leurs actes. Il est peu probable que l'allongement des peines imposées à d'autres jeunes ait une incidence sensible sur leur comportement »⁸⁸.

La rare publicité faite à l'égard des décisions qui concernent les jeunes contrevenants, compte tenu des dispositions légales quant à la diffusion restreinte d'information et du peu d'intérêt médiatique que présentent les causes, explique aussi que le fait que la dissuasion générale trouve peu d'application dans le domaine de la justice des mineurs. En effet, la décision concernant un jeune contrevenant ne sera généralement transmise qu'à son entourage ; ce qui aura peu d'effet sur l'ensemble des adolescents⁸⁹.

➤ Dénonciation

Par la dénonciation, on indique à toute la population «quels comportements doivent être stigmatisés et par implication, quelles conduites doivent être valorisées»⁹⁰. Les tribunaux, en dénonçant l'infraction, «réaffirment à leurs yeux l'existence et la force de la norme, en vue de renforcer leur adhésion à son endroit et maintenir l'ordre social»⁹¹. Comme pour l'objectif de dissuasion générale, celui de

⁸⁸ N. Bala, « R. c. M.(J.J.) : The Rehabilitative Ideal for Young Offenders. Back to the Past ? » 20 *Criminal Reports*(4th) 308 à la p. 311.

⁸⁹ Trépanier, « La légitimité des mesures », *supra* note 70 à la p. 311.

⁹⁰ *Id.* à la p.260.

⁹¹ *Ibid.*.

dénonciation est plus appliqué dans le système de justice des adultes que dans le système de justice des mineurs.

La dénonciation fait partie des objectifs de la détermination de la peine applicable aux adultes de la politique du gouvernement canadien⁹². L'objectif a également été codifié à l'article 718a) du *Code criminel*. Il semble que cet objectif soit surtout invoqué lorsqu'il y a lieu de punir un individu ayant commis un crime contre la personne⁹³.

En ce qui concerne la justice des mineurs, l'objectif de dénonciation sera éventuellement plus susceptible d'avoir un effet, tout comme la dissuasion, sur l'entourage de l'adolescent que sur la population adolescente en général⁹⁴. Comme les décisions des tribunaux pour mineurs ne sont pas rendues publiques, elles ne sont pas connues de la population en général mais le sont des adolescents et des gens qui les entourent. Il s'agit donc d'une dénonciation qui est plus restreinte. C'est néanmoins un objectif qui est moins applicable aux mesures imposées aux adolescents. Aussi, la déclaration de principe présentée à l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne fait nullement mention de l'objectif de dénonciation.

2. Prévention individuelle

La prévention individuelle peut prendre la forme de la neutralisation, de la dissuasion individuelle ou de mesures de traitement, de la réhabilitation, aide ou éducation. Ces mesures cherchent à prévenir la récidive chez l'individu visé par une décision.

⁹² Canada, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa : Gouvernement du Canada, 1982, à la p. 39

⁹³ Dumont, *supra* note 84 à la p. 90.

⁹⁴ Trépanier, « La légitimité des mesures », *supra* note 70 à la p. 260.

➤ Neutralisation

Une mesure visant la neutralisation cherche à empêcher un individu de commettre d'autres infractions en le plaçant dans une position où il lui sera impossible de récidiver. Au contraire de la rétribution qui vise à punir un geste posé, la neutralisation vise à prévenir de nouveaux gestes délinquants⁹⁵. Incarcérer un adulte dans un pénitencier ou une prison ou mettre sous garde un adolescent dans un centre de réadaptation peut poursuivre l'objectif de neutralisation.

En ce qui concerne le système de justice des adultes, il s'agit d'un objectif reconnu en ce qui concerne la politique canadienne⁹⁶. On indique dans la doctrine que cet objectif est atteint par le moyen de l'incarcération⁹⁷. Selon le groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes, il semble que la neutralisation a une importance certaine dans le système de justice pour adultes dans certains cas :

« (...) il est clair que les peines imposées par les tribunaux pour adultes ont un effet de neutralisation beaucoup plus fort que celles des tribunaux pour adolescents dans le cas d'un petit nombre d'infractions très graves comme le meurtre (...). Cela découle bien entendu de la durée plus longue des peines prononcées par les tribunaux pour adultes »⁹⁸.

La neutralisation demeure un objectif plus souvent poursuivi par le système de justice pour adultes, qui est soupesé avec tous les autres afin de déterminer la sentence la plus susceptible de protéger la société.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Le droit pénal dans la société canadienne*, *supra* note 59 à la p. 39.

⁹⁷ Brodeur, *supra* note 70 à la p. 41.

⁹⁸ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes, *supra* note 8 à la p. 133.

En ce qui a trait au système de justice des mineurs, il semble que «la majorité des mesures qui sont à la disposition de la justice des mineurs ne conviennent pas à la recherche de la neutralisation»⁹⁹. En neutralisant un jeune contrevenant, on réussit à protéger la société durant la mise sous garde, toutefois il demeure difficile de prévoir le comportement futur du jeune contrevenant, une fois sa liberté retrouvée. Le rapport Jasmin II indique qu'on peut vouloir protéger la société par une mesure de neutralisation, comme par exemple la mise sous garde d'un adolescent dans un milieu sécuritaire, mais énonce que cet objectif n'est pas privilégié par le Québec : «Les mesures de réhabilitation, de traitement et d'éducation sont celles auxquelles la justice québécoise a le plus souvent recours pour prévenir la récidive chez les jeunes qu'elles visent»¹⁰⁰.

Enfin, la neutralisation n'est pas non plus souvent retenue comme justification d'une peine imposée à un jeune contrevenant par les juges des tribunaux pour adolescents¹⁰¹.

➤ Dissuasion individuelle

La dissuasion individuelle ou spécifique vise à «prévenir la récidive chez le délinquant, en lui faisant réaliser qu'une conséquence désagréable serait susceptible de découler de la commission d'une nouvelle infraction»¹⁰².

⁹⁹ Trépanier, « La légitimité des mesures », *supra* note 70 à la p. 261.

¹⁰⁰ Rapport Jasmin II, *supra* note 8 à la p. 16.

¹⁰¹ Doob, *supra* note 87 à la p. 87.

Dans le cas des mesures pénales pour adultes, le rapport Ouimet spécifie que la dissuasion spécifique, au même titre que la dissuasion générale, est l'un des moyens de protéger la société¹⁰³. L'article 718 b) du *Code criminel* énonce aussi la dissuasion spécifique comme objectif de détermination de la peine.

En ce qui concerne la justice des mineurs, l'objectif de dissuasion spécifique semble être d'une certaine importance, plus particulièrement au niveau de l'apprentissage afin de sensibiliser les adolescents aux conséquences possibles d'une nouvelle infraction¹⁰⁴. Généralement, la crainte d'être personnellement arrêté peut être un facteur important sur le comportement du mineur, dans sa décision de commettre ou non une infraction¹⁰⁵. Quant à l'effet de l'allongement ou de la sévérité des peines, il semble qu'il soit peu probable que cela ait une incidence sur la perpétration ou la non-perpétration d'une infraction par un jeune¹⁰⁶.

➤ Mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide ou d'éducation

Sans s'attarder sur de trop longues définitions de ces objectifs, il est important de faire les distinctions qui s'imposent¹⁰⁷. Ce qui est commun à chacune des mesures c'est qu'elles sont centrées sur la personne du délinquant plutôt que sur l'infraction commise.

¹⁰² Trépanier, « La légitimité des mesures », *supra* note 70 à la p. 262.

¹⁰³ Rapport Ouimet, *supra* note 58 à la p. 15. Voir aussi « *Le droit pénal dans la société canadienne* », *supra* note 59 à la p. 39.

¹⁰⁴ Trépanier, « La légitimité des mesures », *supra* note 70 à la p. 262.

¹⁰⁵ Doob, *supra* note 87 à la p. 73.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Les distinctions entre les différents objectifs sont un résumé de notre compréhension des définitions plus complètes qui proviennent du texte déjà cité suivant : Trépanier, « La légitimité des mesures », *supra* note 70 aux p. 263 à 265.

Tout d'abord, la notion de traitement réfère au processus thérapeutique qui peut être offert au délinquant. Le traitement peut être vu au sens strict (ex.: suivi psychologique) ou au sens plus large qui implique la modification du délinquant ou de son comportement (ex.: suivi probatoire intensif). La notion est fondée sur l'idée que la délinquance est liée à une pathologie qu'on souhaite faire disparaître en la traitant, de manière que le symptôme (la délinquance) s'efface.

La réhabilitation vise à modifier le comportement du délinquant pour le rétablir socialement afin qu'il puisse évoluer comme les autres individus et que l'on puisse prévenir la récidive.

Enfin, l'éducation réfère notamment aux enseignements ou méthodes éducatives qui peuvent être apportés au délinquant afin de prévenir la récidive. La notion n'est pas, contrairement au traitement, fondée sur l'idée de pathologie.

En ce qui a trait au système de justice des adultes, les mesures de correction et de réhabilitation ont lentement fait leur chemin en droit pénal canadien. La professeure DUMONT résume l'évolution du concept de réhabilitation :

« Le sentencing canadien a déjà fait le constat suivant : l'emprisonnement ne réhabilite plus, la finalité de réhabilitation est mieux assumée par les peines comme la probation, l'absolution et le dédommagement, des mesures non carcérales. En faisant ce constat toutefois, la réhabilitation conçue à l'origine comme une finalité prospective du sentencing (c'est-à-dire un objectif à atteindre avec la peine) s'est progressivement transformée en une caractéristique que doit posséder le contrevenant (une aptitude à la réhabilitation) pour avoir accès à une punition réhabilitative »¹⁰⁸.

Avec l'article 718d) du *Code criminel*, on a codifié l'objectif de réhabilitation du délinquant :

¹⁰⁸ Dumont, *supra* note 84 à la p. 90.

« Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants : (...)

d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants ;(...). »

En ce qui concerne le système de justice des mineurs, il est clair que les mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide et d'éducation sont la «marque distinctive» de ce système¹⁰⁹. La Cour suprême reconnaît en examinant l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* que ces mesures sont à la base des interventions touchant les mineurs :

« Ainsi, la Loi reconnaît expressément que les jeunes contrevenants ont des besoins spéciaux et exigent conseils et assistance(...).

Le fait même qu'ils soient des jeunes contrevenants signifie qu'ils peuvent devenir des contrevenants adultes à long terme, à moins que, grâce à leur rééducation, ils deviennent des membres productifs de la société »¹¹⁰.

Le rapport Jasmin II fait état de la situation particulière au Québec qui, comme on le mentionne, a le plus souvent recours aux méthodes de réhabilitation, de traitement et d'éducation en vue de prévenir la récidive¹¹¹. Le groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes souligne cet état de fait en indiquant que notre approche s'apparente à celle de l'Europe occidentale compte tenu du fait que «l'objectif primordial est la réinsertion sociale des jeunes contrevenants »¹¹². Le rapport Jasmin II souligne, à bon droit, que le «jeune se distingue d'un adulte en ce qu'il est en processus d'éducation »¹¹³, et nous indique que les professionnels adultes qui interviennent auprès des

¹⁰⁹ Trépanier, « La légitimité des mesures », *supra* note 70 à la p. 264.

¹¹⁰ *R. c. M.(J.J.)*, *supra* note 66 à la p. 429.

¹¹¹ Rapport Jasmin II, *supra*, note 8 à la p. 16.

¹¹² Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes, *supra* note 8 à la p. 5.

¹¹³ Rapport Jasmin II, *supra*, note 8 à la p. 23.

jeunes doivent être conscients du travail éducatif qu'ils doivent faire¹¹⁴. Un peu plus loin¹¹⁵, on cite l'Honorable juge L'Heureux-Dubé qui nous rappelle ce qui suit :

« Depuis près de cent ans, l'objectif du Parlement a été d'accorder aux jeunes contrevenants impliquées dans une instance criminelle un traitement et des moyens de réadaptation distincts.[...]

On tente donc par l'intermédiaire de la loi « d'empêcher ces jeunes contrevenants de devenir des futurs criminels et de les aider à devenir des citoyens respectueux de la loi »[...].

Bien que la Loi ait été révisée en 1982, les valeurs fondamentales demeurent et imprègnent toutes ses dispositions »¹¹⁶.

Toutefois, compte tenu de l'efficacité actuelle des interventions, la conclusion que la poursuite de ces objectifs amène une baisse du taux de récidive demeure contestée, malgré le fait qu'ils contribuent à favoriser le développement et l'équilibre de l'adolescent¹¹⁷.

c) La réparation

Le dernier objectif, soit celui de la réparation, implique un acteur trop souvent oublié dans notre système de justice pénale, soit la victime. Lors d'une infraction commise par un délinquant il y a généralement une victime, et il est important de se demander si les mesures pénales peuvent viser un objectif de réparation. On parle alors de justice réparatrice. La mesure de réparation pourrait être par exemple, une lettre d'excuses envoyée par le délinquant à sa victime, une forme d'indemnisation ou encore la restitution d'un bien volé.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Id.* à la p. 24.

¹¹⁶ *R. c. M.(S.H.), supra* note 11 aux p. 474-475.

¹¹⁷ Trépanier, « La légitimité des mesures », *supra* note 70 à la p. 265.

En ce qui concerne le système de justice des adultes, le *Code criminel* accorde une certaine importance à la victime. En effet, on remarque à l'article 718f) que la «reconnaissance du tort causé à la victime » est un des objectifs de la détermination de la peine. Toutefois, il ne semble pas que les mesures pénales pour adultes mettent beaucoup d'accent sur cet objectif, et ce malgré le fait qu'on en parle depuis quelque années¹¹⁸.

Pour ce qui est du système de justice des mineurs, il semble que l'on ait peu axé les interventions vers la victime, que ce soit en ce qui a trait aux mesures imposées par le tribunal ou aux mesures de rechange¹¹⁹. Pourtant, comme l'indique le rapport Jasmin II, la justice a tout à gagner en ce qui concerne cet objectif :

« Lorsqu'elle est exécutée, on peut être certain que l'objectif de réparation qu'elle vise est atteint, contrairement à certains autres objectifs dont l'atteinte est beaucoup plus incertaine.

On peut par ailleurs souhaiter qu'une mesure de réparation contribue à responsabiliser l'adolescent et à prévenir la récidive : la confrontation de l'adolescent avec la victime peut constituer pour le jeune une expérience éducative fort positive »¹²⁰.

Les deux systèmes axent peu leurs mesures sur l'objectif de réparation mais il n'en demeure pas moins qu'il est possible, comme on le souligne dans la doctrine, d'atteindre cet objectif : « la réparation peut être un objectif dont l'atteinte peut être suffisamment assurée pour fonder la légitimité de l'intervention »¹²¹. On remarque toutefois que la nouvelle *LSJPA* porte une attention particulière à l'endroit des victimes et certains articles de la loi démontrent la prise en compte de leur intérêt¹²².

¹¹⁸ C'était une recommandation de la Commission de réforme du droit. Voir Canada Commission de réforme du droit, *Notre droit pénal*, Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1977 à la p.26.

¹¹⁹ Trépanier, « La légitimité des mesures », *supra* note 70 à la p. 267.

¹²⁰ Rapport Jasmin II, *supra*, note 8 à la p. 27.

¹²¹ Trépanier, « La légitimité des mesures », *supra* note 70 à la p. 270.

¹²² Voir à ce sujet les articles 3, 5 et 38 de la *LSJPA* ainsi que le 5e alinéa du préambule de la loi.

En conclusion, nous avons tenté d'expliquer et de définir les différents concepts et objectifs particuliers aux systèmes de justice des adultes et celui des mineurs. L'examen de l'importance des objectifs dans chaque système, nous permet d'observer des différences fondamentales et de constater que les objectifs reliés aux mesures pénales imposées aux adultes visent une finalité davantage centrée sur la nature et le gravité de l'infraction que pour le système de justice des mineurs. Par exemple, chez les adultes, le principe de proportionnalité, dérivé de l'objectif de rétribution, fait en sorte que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'acte reproché. Chez les adolescents, comme nous l'avons déjà mentionné, le principe de proportionnalité a beaucoup moins d'importance, dans son sens le plus strict, compte tenu de la nécessité de tenir compte des besoins de l'adolescent. En ce qui concerne l'objectif de prévention de la délinquance, on peut remarquer que les mesures de dissuasion générale, de dénonciation et de neutralisation ont une importance plus grande dans le système de justice des adultes et que les mesures de dissuasion individuelle, de réhabilitation, de traitement et d'éducation sont plus souvent reliées au domaine de la justice des mineurs. Encore une fois, on remarque que les mesures privilégiées par le système de justice des mineurs se concentrent d'abord sur l'adolescent qui est reconnu comme un jeune contrevenant, tandis que dans le système de justice pour les adultes, on est plus sensible à la gravité de l'infraction et les mesures visant à assurer la protection de la société sont de portée plus générale. Enfin, l'objectif de réparation, comme nous l'avons vu, semble être un objectif qui a moins d'importance, et ce, dans les deux systèmes.

Le processus de renvoi des adolescents vers les tribunaux pour adultes suppose l'examen de ces concepts qui peuvent se retrouver en opposition lorsque l'on passe d'un système à l'autre, et il nous apparaissait important de bien les situer avant de poursuivre avec notre recherche. Le renvoi vers les tribunaux pour adultes suppose que l'adolescent se retrouve dans un système qui fonctionne sur la base d'objectifs très différents des objectifs qui sont habituellement poursuivis par le système de justice des mineurs. Comme nous en ferons état plus loin, le principe de proportionnalité dérivé de l'objectif de

rétribution et les objectifs de prévention générale, qui sont des objectifs plus souvent assimilés aux mesures pénales imposées aux adultes, peuvent servir de justification à la mesure de renvoi. En effet, on peut vouloir renvoyer un adolescent devant le tribunal pour adultes afin qu'il soit ultérieurement pris en charge par le réseau des adultes parce qu'on estime que les objectifs que l'on veut poursuivre dans son cas correspondent mieux à ce que recherche ce réseau. Aussi, nous croyons utile d'examiner quels sont les concepts les plus utilisés dans les motifs poursuivis lors d'une procédure de renvoi.

C. Objectifs poursuivis lors d'une demande de renvoi

Le renvoi peut remplir des fonctions mettant en cause la poursuite de différents objectifs. Comme nous l'avons vu précédemment, les objectifs poursuivis par les mesures pénales du système de justice des adultes sont différents des objectifs poursuivis par les mesures pénales du système de justice des mineurs. Il peut aussi être utile de cibler certains objectifs invoqués ou poursuivis dans le contexte particulier de la mesure de renvoi. Dans le cadre plus particulier de notre recherche, nous pourrions questionner les acteurs impliqués lors d'une mesure de renvoi quant aux changements apportés par les amendements de 1992 et 1995 sur la poursuite des différents objectifs. Par exemple, il pourrait être intéressant de connaître leur perception quant à savoir si l'objectif de protection du public est plus régulièrement atteint depuis les amendements qui ont créé des présomptions de renvoi à l'égard de certaines infractions.

Les amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1995 concernant la procédure de renvoi l'ont été dans le but allégué de protéger la société contre les adolescents plus violents. Comme le

souligne la professeure GRONDIN :

« Cette modification fait partie de la réponse du gouvernement aux pressions de la population exigeant une plus grande sévérité pour les jeunes contrevenants. Devant le mécontentement social de plus en plus grand envers la violence juvénile, le parti libéral avait pris cet engagement dans son livre rouge lors de la campagne électorale de 1993. Après son élection, et durant son premier mandat, des amendements à la *L.J.C.* ont été adoptés en 1995 avant que soit terminée la révision globale de cette loi. C'était une façon de répondre aux données statistiques de l'époque démontrant que pour les quatre crimes identifiés, les jeunes contrevenants étaient, en majorité, âgés de seize ou dix-sept ans »¹²³.

Ainsi, comme nous l'avons vu précédemment, on a créé la présomption de renvoi dans les cas d'infractions spécifiques et désignées. L'objectif officiellement recherché par le législateur en introduisant ces modifications est celui de la protection de la société.

Avant que les amendements de 1995 ne soient mis en vigueur, BALA et KIRVAN avaient déjà émis une certaine mise en garde à l'égard de l'élargissement des présomptions :

« It would be regrettable if there is a significant increase in the extent to which non-murder cases are transferred, since, for a vast majority of youths, a maximum three-year sentence in a youth facility is more than adequate for either rehabilitation or punishment, and the consequences of transfer of the youth may be quite detrimental, especially if the youth is placed in an adult facility »¹²⁴.

¹²³ R.Grondin , « Le renvoi des jeunes contrevenants devant une juridiction compétente pour adultes » (1996) 27 *R. G.D.* 475 à la p. 477.

¹²⁴ Bala et Kirvan dans Leschied, *supra* note 23 à la p. 108.

Force est de constater que les souhaits exprimés par ces deux auteurs ne sont pas les mêmes que ceux du législateur fédéral. Il est important de se rappeler qu'une peine plus lourde ne signifie pas nécessairement que la société est mieux protégée¹²⁵.

Une des fonctions du renvoi peut aussi être celle de permettre au système de justice des mineurs d'envoyer devant le tribunal pour adultes les cas qu'il ne peut plus traiter. On vise toujours l'objectif de protection de la société au sens large. Certains adolescents peuvent être dangereux ou violents à l'égard des autres jeunes. Ils peuvent aussi présenter un risque d'évasion plus élevé ou encore ne plus répondre aux objectifs des différents programmes de réhabilitation du système de justice des mineurs ou encore refuser les interventions. On peut alors soutenir que l'adolescent est une menace pour les autres adolescents en ce qu'il les empêche de tirer profit des interventions et qu'on ne peut lui offrir de traitement adéquat¹²⁶. Le tribunal pour adolescents reconnaît que le système des mineurs a ses limites quant à la capacité de réadapter. On fait donc un constat d'échec et le renvoi apparaît comme la solution la plus appropriée dans les circonstances. On permet au système de justice des mineurs d'évacuer les cas-problèmes¹²⁷.

On peut aussi affirmer, qu'une autre des fonctions du renvoi peut être d'aider stratégiquement à garder la majorité pénale à dix-huit ans. La *Loi sur les jeunes contrevenants* a uniformisé au Canada, en 1984, l'âge de la majorité pénale à dix-huit ans. Pour plusieurs provinces, le seuil fixé était alors de seize ans et ce changement signifiait la prise en charge de tous les cas, parfois lourds, des adolescents de dix-sept et dix-huit ans.

¹²⁵ Grondin, *supra* note 123 à la p. 494.

¹²⁶ Rapport Jasmin II, *supra* note 8 à la p. 25.

¹²⁷ L. Langelier-Biron et J. Trépanier, « La justice des mineurs » dans *Traité de criminologie empirique*, 2e éd., sous la direction de D. Szabo et M. Leblanc, Montréal, Presses de L'Université de Montréal, 1994, p. 188-220, à la p. 219.

Comme on l'explique dans la doctrine :

« La hausse du seuil d'âge venait bouleverser la justice des mineurs dans la grande majorité des provinces : il fallait non seulement développer de nouveaux services et de nouvelles approches pour ces nombreux jeunes que l'on avait jusqu'alors traités comme des adultes, mais il fallait aussi adapter à cette nouvelle population des tribunaux et autres institutions qui n'avaient été habitués à traiter que les adolescents les plus jeunes, lesquels présentent souvent des problèmes moins sérieux que leurs aînés »¹²⁸.

Certaines provinces ont résisté à ce changement et on a souvent tenté de justifier une politique d'abaissement de la majorité pénale en se basant sur quelques cas d'exception d'adolescents plus âgés ayant commis des crimes graves. Compte tenu du contexte, on peut utiliser les renvois pour «créer une soupape de sécurité »¹²⁹ ce qui peut devenir une alternative exceptionnelle à une politique générale. Les adolescents qui ne répondent plus aux programmes particuliers créés par le système de justice des mineurs et qui sont des cas problématiques peuvent être renvoyés vers le système de justice des adultes.

Comme on le souligne dans la doctrine :

« La possibilité d'apporter une exception à un régime contribue souvent à sa sauvegarde. Si aucun moyen ne permettait de sortir du régime spécial de poursuite des jeunes contrevenants, il serait parfois difficile de justifier son application pour certains individus. Sans aucune façon de le contourner, le régime particulier crée pour répondre à des problèmes précis apparaîtrait plutôt comme un carcan étouffant, empêchant la réalisation de ses objectifs »¹³⁰.

Comme la mesure de renvoi demeure une mesure exceptionnelle, il est plus utile d'être en mesure de renvoyer les cas les plus graves vers les tribunaux pour adultes plutôt que d'abaisser la majorité pénale à seize ou dix-sept ans par exemple, et ainsi soumettre ces adolescents au système de justice des adultes, ce qui peut inclure des jeunes contrevenants ayant commis des infractions étant considérées de gravité

¹²⁸Trépanier, « La justice des mineurs au Canada », *supra* note 12 à la p. 13.

¹²⁹ Langelier-Biron, *supra* note 127 à la p. 219.

¹³⁰ Grondin, *supra* note 123 à la p. 492.

beaucoup moins importante. On permet alors à un plus grand nombre d'adolescents de bénéficier des programmes de réhabilitation du système de justice des mineurs.

Le principe de proportionnalité dérivé de l'objectif de rétribution et les objectifs de prévention générale soit les mesures de dissuasion générale, de dénonciation et de neutralisation qui sont plus souvent assimilés aux mesures pénales imposées aux adultes, peuvent aussi être des objectifs recherchés par la mesure de renvoi. Par exemple, le renvoi ordonné pour avoir accès à une peine plus longue pourrait être justifié par l'objectif de dissuasion¹³¹. Suivant le même courant de pensée, le recours au renvoi pour une peine d'incarcération plus longue pourra être justifié par la poursuite de l'objectif de neutralisation¹³², et ainsi de suite. On remarque alors que la poursuite de ces objectifs met de côté l'objectif le plus souvent assigné au système de justice des mineurs soit celui de la prévention individuelle par des mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide ou d'éducation.

Il sera donc intéressant de connaître la perception des différents acteurs impliqués dans le processus de renvoi sur la possibilité de favoriser l'objectif de prévention individuelle par des mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide ou d'éducation suite aux amendements apportés ces dernières années à la mesure de renvoi. On pourra aussi connaître leur perception quant aux objectifs poursuivis et quant aux modifications apportées par les amendements quant au choix de ces objectifs.

¹³¹ Voir à ce sujet la présentation plus complète des arguments avancés par certains à l'égard des objectifs recherchés dans : Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes, *supra* note 8 à la p. 311.

¹³² *Id.* à la p. 314.

Section 4-Examen et impact de la récente décision de la Cour d'appel du Québec dans le Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents

La mise en vigueur de la *LSJPA* a été fortement contestée par plusieurs praticiens et acteurs judiciaires au Québec qui se sont regroupés pour former une coalition qui dénonçait, entre autre, l'aspect répressif de la nouvelle loi. De l'avis de plusieurs au Québec, dont les membres de la coalition nationale pour la justice des mineurs¹³³, la *Loi sur les jeunes contrevenants* répondait toujours aux objectifs du système de justice des mineurs.

Le 5 septembre 2001, le gouvernement québécois, suite à l'adoption d'un décret¹³⁴, a demandé l'intervention de la Cour d'appel du Québec afin d'examiner certaines questions relatives à la *LSJPA*. Le renvoi, entendu au mois de novembre 2002, concernait la conformité de certaines dispositions législatives de la *LSJPA* avec la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹³⁵, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹³⁶, et avec les droits garantis par l'article 7 et par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*. La décision de la Cour d'appel, rendue le 31 mars 2003, traite de plusieurs sujets dont, notamment, la mesure d'assujettissement aux peines pour adultes qui remplace la mesure de renvoi qui existait sous la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La décision aura un impact certain sur la nouvelle procédure d'assujettissement aux peines pour adultes et amènera le gouvernement fédéral à apporter des modifications à la loi. Comme notre recherche porte notamment sur la perception des acteurs judiciaires quant aux effets possibles de la *LSJPA* et plus particulièrement de la nouvelle procédure d'assujettissement aux peines pour adultes, il est utile de connaître les motifs et le contenu de

¹³³ Il s'agit d'une coalition qui s'est formée pour réagir autour des débats publics entourant la récente réforme du système de justice des mineurs. Elle est composée de gens provenant de milieux sociaux, universitaires et de pratique professionnelle.

¹³⁴ Décret 1021-2001 concernant un renvoi à la Cour d'Appel relatif au projet de la loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents, G.O.Q. 2001.11.6411.

¹³⁵ A.G.N.U. Doc.A/Re/44/25 (1989), [1992] R.T. Can., No 3.

¹³⁶ (1976)999 R.T.N.U. 171, [1976] R.T. Can. No 47.

la décision. Le lecteur sera en mesure de mieux apprécier les commentaires formulés par les différents acteurs. Nous examinerons d'abord la décision de la Cour d'appel, et traiterons ensuite des impacts possibles de cette décision sur la *LSJPA* ainsi que sur les pratiques.

A. Examen de la décision de la Cour d'appel

Comme nous l'avons précédemment mentionné, le gouvernement du Québec a demandé à la Cour de se pencher sur différentes questions relatives à certaines dispositions de la *LSJPA*. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec est aussi intervenue afin de contester certaines dispositions de la loi. Les questions étaient ainsi formulées dans le Renvoi :

« 1- Les dispositions législatives proposées par le Projet de loi C-7 adopté par la Chambre des communes le 29 mai 2001 et intitulé «Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence », excéderaient-elles la compétence du Parlement du Canada en ce qu'elles ne permettent pas l'expression des particularités des diverses provinces dans l'exercice de leurs responsabilités relatives à la protection de l'enfance et à l'administration de la justice à l'égard des jeunes, matière qui relève de la compétence des provinces en vertu des paragraphes 92(13), 92(14) et 92(16) de la loi constitutionnelle de 1867 ?

2- Les dispositions proposées par le Projet de la loi C-7, et plus particulièrement celles de la Partie 4 (articles 38 à 82) et de la Partie 6 (articles 110 à 129) de ce projet de loi, seraient-elles incompatibles avec le droit international, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (R.T. Can.1992 no (3) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (R.T. Can. 1976 no (47), qui ont été ratifiés par le Canada avec l'appui de toutes les provinces et territoires et auxquels le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par les décrets numéros 1676-91 du 9 décembre 1991 et 1438-76 du 21 avril 1976?

3- Les dispositions concernant la détermination de la peine, proposées aux articles 38 à 82 constituant la Partie 4 du projet de loi C-7, porteraient-elles atteinte aux droits garantis par l'article 7 et le paragraphe 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés, compte tenu notamment du régime de présomptions conduisant un adolescent au système de justice pénale applicable aux adultes et ce, dès l'âge de quatorze ans ?

4- Si la réponse à la question no 3 est affirmative, les dispositions du Projet de loi C-7 y mentionnées seraient-elles justifiées en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés ?

5- Les exceptions à la confidentialité des renseignements, proposées aux articles 75 et 110 (2) b) du Projet de loi C-7, porteraient-elles atteinte aux droits garantis par l'article 7 et le paragraphe 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés ?

6- Si la réponse à la question no 5 est affirmative, les dispositions du Projet de la loi C-7 y mentionnées seraient-elles justifiées en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés ?

Compte tenu du sujet de notre recherche, nous nous concentrerons sur les questions 2 à 4 du Renvoi, plus particulièrement sur celles qui concernent l'assujettissement des adolescents aux peines pour adultes. Rappelons que cette mesure créée par la *LSJPA* remplace la mesure de renvoi qui existait dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Pour les fins de notre recherche et compte tenu de l'ampleur de la décision de la Cour d'appel, nous n'examinerons que les propos de la Cour reliés directement aux dispositions sur l'assujettissement à une peine pour adultes.

a) L'assujettissement à une peine pour adultes et le respect des conventions internationales

Nous traiterons premièrement de la deuxième question du *Renvoi* et plus particulièrement de la contestation relative aux articles 61, 62, 64, 70 et 72 de la *LSJPA* concernant l'assujettissement de l'adolescent aux peines applicables aux adultes pour certaines infractions.

Les prétentions du Procureur général du Québec et de l'intervenante sont à l'effet que ces dispositions sont incompatibles avec la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹³⁷ ainsi qu'avec les *Règles de Beijing*¹³⁸ et plus particulièrement en ce que ces dispositions : « créeraient une présomption, contraire à l'intérêt supérieur des enfants, selon laquelle l'assujettissement aux peines prévues pour les adultes par le Code criminel doit être la norme pour les adolescents dans le cas des « infractions désignées » à l'article 2, soit dans tous les cas d'infraction grave avec violence. Cela signifierait que l'emprisonnement doit être la norme dans de tel cas »¹³⁹.

Sur cette partie de la deuxième question, et sans reprendre la totalité des motifs, la Cour d'appel indique qu'à première vue les dispositions contestées paraissent incompatibles avec les instruments internationaux : « l'intérêt supérieur de l'enfant ne semble plus être une considération primordiale dans la rédaction de ces quelques dispositions législatives »¹⁴⁰. Toutefois, elle en arrive à la conclusion contraire. Il est vrai du point de vue de la Cour que, selon les dispositions contestées, l'adolescent qui est accusé d'une infraction visée par la présomption se verra imposer en principe une peine pour adultes.

¹³⁷ A.G.N.U. Doc. A/RE/44/25 (1989), [1992] R.T. Can. No 3.

¹³⁸ *Ensemble des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, A.G.N.U. Doc. A/RE/40/33 (1985). Avec les *Principes de Riyad (Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile)*, A.G.N.U. Doc. A/R/45/112 (1990) et les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, A.G.N.U. Doc. A/RE/45/113 (1990), les *Règles de Beijing* sont des instruments écrits ayant servis à la rédaction des conventions internationales, et qui ont fait l'objet de résolutions par l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹³⁹ *Renvoi relatif à la LSJPA*, *supra* note 3 au par. 160.

¹⁴⁰ *Id.* au par. 162.

Toutefois, certains mécanismes de la *LSJPA* viennent atténuer ce principe. La Cour cite en exemple l'article 63 de la *LSJPA* qui permet à l'adolescent de demander le non-assujettissement à la peine pour adultes. Si le Procureur général s'oppose à cette demande, l'adolescent devra faire la preuve de l'existence d'éléments que prévoit l'article 72 de la *LSJPA*, soit notamment la gravité de l'infraction, les circonstances de sa perpétration, les antécédents et les condamnations antérieures de l'adolescent, l'âge, la maturité et la personnalité de celui-ci, ainsi que tout autre élément pertinent et favorable à sa demande:

« Une fois que le demandeur aura fait la preuve de l'existence des faits ou circonstances se rapportant à sa demande, il reviendra au tribunal, à la lumière de tous ces éléments, de décider de l'opportunité d'assujettir l'adolescent à une peine pour adultes ou à une peine spécifique. À cet égard, il importe de souligner que l'alinéa 72(1)a) l'oblige à décréter le non-assujettissement à la peine applicable aux adultes dans tous les cas où il estime qu'une peine spécifique conforme aux principes et objectifs énoncés aux articles 3(1)b)ii) et 38 (la norme de la proportionnalité et le caractère le moins contraignant de la peine) est suffisante.

Il en découle que, même à l'intérieur des paramètres établis par l'article 72(1), la discrétion qui est conférée au tribunal est totale. En ce sens, le tribunal dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire suffisant, au sens des articles 6.1 et 6.2 des Règles de Beijing auxquels réfère le préambule de la Convention, pour appliquer, dans sa décision, l'article 3 de la Convention à laquelle réfère le préambule de la *LSJPA* »¹⁴¹.

Malgré la présomption, le tribunal conserve, par son pouvoir discrétionnaire, la possibilité de «mettre l'accent sur la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent et de lui imposer la peine la moins contraignante possible»¹⁴². Il est possible de concilier les dispositions avec les objectifs des conventions

¹⁴¹ *Id.* au par. 169 et 170. L'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* énonce ce qui suit à l'article 3 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives et des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

¹⁴² *Id.* au par. 171.

internationales. Ainsi, il n'y a pas, selon la Cour, d'incompatibilité avec les objectifs d'intérêt supérieur de l'enfant des conventions internationales.

b) L'assujettissement à une peine pour adultes et l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

En ce qui concerne les troisième et quatrième questions, nous traiterons, en premier lieu, de l'atteinte aux droits fondamentaux garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne*. Ensuite, nous examinerons l'aspect de la conformité aux principes de justice fondamentale et enfin, la justification par rapport à l'article premier de la *Charte canadienne*. Encore une fois, nous nous en tiendrons seulement à l'assujettissement à une peine pour adultes puisque c'est cet aspect qui est directement relié à notre recherche.

Le Procureur général du Québec avance que les dispositions relatives à la présomption d'assujettissement de la *LSJPA* comportent des atteintes à l'article 7 de la *Charte canadienne* et plus particulièrement à la liberté ainsi qu'à la sécurité psychologique de l'adolescent. De plus, le Procureur général du Québec invoque que ces atteintes ne respectent pas les principes de justice fondamentale. Il conteste «l'existence et l'élargissement aux adolescents de 14 et 15 ans de la présomption de peine pour adultes pour les crimes graves (art. 62) lesquels, selon lui, s'inspirent d'objectifs autres que la réadaptation et privilégient plutôt la dissuasion. À cet égard, il ne prétend pas que la peine pour adultes ne devrait jamais être imposée à un jeune, mais qu'une telle mesure doit demeurer exceptionnelle »¹⁴³.

¹⁴³ *Id.* au par. 201.

Dans ses motifs, la Cour d'appel examine d'abord l'atteinte possible aux droits garantis par la *Charte canadienne*. En ce qui concerne la sécurité psychologique, la Cour d'appel a premièrement tranché, en se basant sur les enseignements de la Cour suprême¹⁴⁴, que la présomption d'assujettissement à une peine pour adultes est de nature «à compromettre la sécurité psychologique de l'adolescent»¹⁴⁵. En ce qui concerne l'entrave à la liberté de l'adolescent, cette atteinte n'est pas contestée de la part du Procureur général du Canada¹⁴⁶.

Ayant statué sur l'atteinte aux droits fondamentaux, la Cour se questionne ensuite sur les principes substantiels et procéduraux de justice fondamentale. Sur ce point, le Procureur général du Québec plaide d'une part que tout le régime de détermination de la peine, qui comprend la peine applicable aux adultes, est subordonné à la gravité de l'infraction et privilégie un objectif de répression¹⁴⁷. Il plaide aussi que la *LSJPA* «aurait donc pour effet de rompre fondamentalement l'équilibre entre les besoins et les droits des adolescents, d'une part, et les intérêts ou la protection du public, d'autre part»¹⁴⁸. Il soutient que la justice fondamentale «exige un juste équilibre entre les droits de l'individu et ceux de la société»¹⁴⁹. Les principes substantiels importants en ce qui concerne les jeunes contrevenants dont notamment la réadaptation, le traitement distinct des adultes et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être pris en compte pour favoriser cet équilibre¹⁵⁰.

¹⁴⁴ *Id.* au par. 207. La Cour cite notamment en exemple les arrêts suivants : *R. c. Morgentaler* [1988] 1 R.C.S.30, *R. c. Mills* [1986] 1 R.C.S. 863, *Rodriguez c. C.-B.(P.G.)*, [1993] 3 R.C.S 519.

¹⁴⁵ *Id.* au par. 212.

¹⁴⁶ *Id.* au par. 204.

¹⁴⁷ *Id.* au par. 213.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Id.* au par. 214.

¹⁵⁰ *Ibid.* au par 215.

D'autre part, le Procureur général du Québec plaide que la *LSJPA* viole les principes de justice fondamentale :

« La *LSJPA* violerait ainsi la liberté et la sécurité des adolescents en contravention des principes de justice fondamentale dans la mesure où elle n'exige pas expressément que soient prouvés hors de tout doute raisonnable, par le poursuivant, les facteurs que le tribunal doit soupeser lorsqu'il est appelé à déterminer si un adolescent doit être soustrait à la peine pour adultes (par. 73(1) *LSJPA*) »¹⁵¹.

Pour déterminer si les atteintes à la liberté et à la sécurité de l'adolescent sont conformes aux principes de justice fondamentale, la Cour examine cette question sous le rapport de la substance et celui de la procédure¹⁵². En premier lieu, la Cour reconnaît que les principes substantiels avancés par le Procureur général du Québec constituent des principes de justice fondamentale car «ils font largement consensus et jouent un rôle essentiel dans notre système juridique »¹⁵³. En effet, contrairement à ce que plaide le Procureur général du Canada, il ne s'agit pas que «de simples objectifs de politique publique »¹⁵⁴. Ensuite, sur le sujet spécifique de la présomption de peine pour adultes en cas d'infraction désignée, la Cour d'appel constate d'abord que le législateur «indique clairement par les articles 62 et 72 qu'il considère que la peine normalement applicable dans le cas des infractions désignées est celle que reçoivent les adultes coupables de mêmes crimes »¹⁵⁵. La présomption «stigmatise »¹⁵⁶ l'adolescent qui se rend coupable d'une telle infraction car la population reçoit le message qu'un adolescent qui commet un crime qui entre dans la catégorie d'infractions désignées à partir de l'âge de 14 ans est un criminel dangereux¹⁵⁷. Enfin, le fardeau qui pèse sur les épaules de l'adolescent lorsqu'il ne veut pas être assujéti

¹⁵¹ *Id.* au par. 217.

¹⁵² Encore une fois nous nous en tiendrons seulement à l'examen de la présomption de peine pour adultes en cas d'infractions désignées. La Cour examine aussi le régime des peines spécifiques établi par le paragraphe 42(2) *LSJPA*, la proportionnalité comme principe de détermination de la peine et l'exception au principe de confidentialité.

¹⁵³ *Renvoi relatif à la LSJPA, supra* note 3 au par. 231.

¹⁵⁴ *Id.* au par. 219.

¹⁵⁵ *Id.* au par. 246.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*

à une peine pour adultes est un «fardeau excessif»¹⁵⁸ compte tenu de la vulnérabilité de l'adolescent et des objets de la loi. La Cour d'appel conclut ainsi :

« la présomption d'assujettissement à la peine pour adultes n'apparaît pas nécessaire à la poursuite de l'objectif visé par la *LSJPA* et comporte une atteinte à la liberté et à la sécurité psychologique des adolescents laquelle se révèle non conforme aux principes de justice fondamentale »¹⁵⁹.

Sur les principes procéduraux, la Cour d'appel est en accord avec les prétentions du Procureur général du Québec voulant qu'en raison de la présomption, l'adolescent a le fardeau de présenter au tribunal une preuve à l'effet qu'il ne doit pas recevoir une peine pour adultes, est contraire à l'article 7 de la *Charte canadienne*. La Cour émet la conclusion suivante :

« Il devrait plutôt revenir au ministère public, qui souhaite que le tribunal impose une peine pour adultes, de démontrer la justesse de ses prétentions à la lumière des éléments prévus au paragraphe 72(1) dès qu'une demande est présentée. Il aurait ainsi à faire la preuve de l'existence des faits justifiant le recours à la peine pour adultes. Une fois cette étape franchie, il reviendra au tribunal de décider de l'opportunité d'infliger une telle sanction à l'adolescent »¹⁶⁰.

En dernier lieu, et compte tenu de la violation démontrée à l'article 7 de la *Charte canadienne*, la Cour d'appel statue finalement à savoir si cette atteinte est justifiée par l'article premier de la *Charte canadienne*, et ce en faisant une analyse en deux temps, soit l'examen de la légitimité de l'objectif et la proportionnalité des mesures.

¹⁵⁸ *Id.* au par. 249.

¹⁵⁹ *Id.* au par. 250.

¹⁶⁰ *Id.* au par. 257.

Dans son analyse, la Cour d'appel indique premièrement, en ce qui a trait à la légitimité de l'objectif, que les dispositions relatives à la présomption de peine pour adultes qui visent à permettre que le tribunal puisse imposer des peines plus sévères dans le cas d'infractions graves, poursuivent des objectifs «que l'on peut qualifier d'urgents et réels, le législateur souhaitant que les peines ne soient pas indûment rigoureuses mais plutôt proportionnelles à l'importance de l'infraction et souhaitant que les crimes graves puissent faire l'objet de sanctions plus sérieuses»¹⁶¹.

Dans un deuxième temps, en ce qui concerne la proportionnalité des mesures, elle ajoute que malgré que le lien entre la présomption et l'objectif poursuivi par le législateur soit présent, il ne «s'agit pas du moyen le moins attentatoire aux droits et à la liberté et à la sécurité des adolescents»¹⁶². La présomption n'est pas nécessaire puisque le tribunal pourrait utiliser son pouvoir discrétionnaire et assujettir un adolescent à une peine pour adultes si la situation le requiert et qu'il a commis un crime grave¹⁶³.

En conclusion à la troisième et quatrième question, et plus particulièrement en ce qui concerne la présomption d'assujettissement à une peine pour adultes, la Cour d'appel statue qu'il y a violation de l'article 7 de la *Charte canadienne* puisque le législateur fait reposer sur les épaules de l'adolescent la preuve qu'il ne devrait pas être assujetti à une peine pour adultes. Cette atteinte, selon les motifs résumés précédemment, n'est pas justifiée par l'article premier de la *Charte canadienne*. Compte tenu de la décision de la Cour d'appel, les dispositions concernant la présomption d'assujettissement aux peines pour adultes sont donc inopérantes au Québec.

Examinons maintenant l'autre partie des questions trois et quatre soit la décision de la Cour d'appel en ce qui a trait à la présomption d'assujettissement et l'article 15 de la *Charte canadienne*.

¹⁶¹ *Id.* au par. 273.

¹⁶² *Id.* au par. 281.

¹⁶³ *Ibid.*.

c) L'assujettissement à une peine pour adultes et l'article 15 de la *Charte canadienne*

Ayant conclu que les dispositions relatives à la présomption d'assujettissement étaient contraires à l'article 7 de la *Charte canadienne* et que cette atteinte n'était pas justifiée par l'article premier, la Cour d'appel n'a pas cru nécessaire de procéder à un examen judiciaire plus poussé quant à l'impact de l'article 15 sur les présomptions d'assujettissement aux peines pour adultes. Elle a toutefois examiné la question de savoir si les dispositions relatives au principe de proportionnalité dans le cadre de la détermination de la peine portaient atteinte aux droits garantis par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*. La Cour résume ainsi sa conclusion sur cette question :

« Au regard des critères jurisprudentiels développés dans le cadre du paragraphe 15(1) de la *Charte*, la preuve d'une atteinte à la dignité humaine ne peut se satisfaire du seul postulat que la LSJPA aurait instauré des mesures important le principe de la responsabilité proportionnelle applicable aux adultes et introduisant de nouveaux concepts inappropriés, participant notamment des objectifs de dénonciation ou de dissuasion. Il ne convient pas, non plus, de mesurer l'atteinte à la dignité en regard du régime québécois qui a développé, au fil des ans, une tradition de concertation. Il ne s'agit pas de préférer un système de justice à un autre. Il faut plutôt déterminer si, en adoptant les dispositions contestées, « la dignité humaine est bafouée par le traitement injuste fondé sur des caractéristiques ou la situation personnelle qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites d'une personne »¹⁶⁴.

Ainsi, la Cour est d'avis que le principe de proportionnalité, tel qu'établi par la *LSJPA* n'est pas discriminatoire à l'endroit des adolescents et ne porte pas atteinte à leur dignité humaine.

La Cour d'appel a donc rendu une opinion claire à l'effet que la présomption d'assujettissement à une peine pour adulte telle qu'elle appert des dispositions de la *LSJPA* est contraire à la Constitution

¹⁶⁴ *Id.* au par. 323.

canadienne et l'adolescent qui est visé par cette présomption, est lésé dans ses droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne*. Examinons maintenant les impacts possibles de cette décision sur les dispositions de la *LSJPA* qui concernent la présomption d'assujettissement et les effets possibles sur les pratiques.

B. Impacts et effets possibles de la décision de la Cour d'appel

Le Procureur général du Canada a annoncé qu'il ne porterait pas en appel la décision de la Cour d'appel. Ainsi, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité à l'égard des dispositions relatives à la présomption d'assujettissement des adolescents aux peines pour adultes, certains effets à court terme sont à prévoir, du moins au Québec. La récente décision de la Cour d'appel amènera vraisemblablement des changements de deux ordres, soit un changement en ce qui concerne les dispositions sur la présomption d'assujettissement aux peines pour adultes prévues à la *LSJPA* et un changement dans les pratiques de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Des effets à long terme sont aussi à prévoir suite à la décision de la Cour d'appel.

À court terme, et ce tant qu'il n'y aura pas de modifications apportées à la *LSJPA*, les dispositions relatives à la présomption d'assujettissement aux peines pour adultes sont inopérantes au Québec seulement. En effet, comme la déclaration d'inconstitutionnalité a été rendue par la Cour d'appel du Québec, elle n'affecte pas les autres provinces du Canada. Ainsi, les adolescents accusés de crimes dans d'autres provinces sont susceptibles de ne pas recevoir le même traitement que s'ils avaient été accusés au Québec. Il est à penser que les avocats de la défense des autres provinces ne tarderont pas à tenter de faire déclarer les dispositions sur la présomption d'assujettissement aux peines pour adultes inconstitutionnelles. Dans l'intervalle, jusqu'à ce que des modifications soient apportées, les adolescents qui devront faire face à des accusations criminelles ne bénéficieront pas du même traitement et de la

même procédure en regard de la *LSJPA*. Il y a certainement là un manque d'uniformité dans l'application de la loi en ce qu'il y aura nécessairement des disparités provinciales.

Au Québec, le régime qui prévalait avant les amendements de 1995 à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, pourrait retrouver une certaine application à la différence qu'il n'y aura plus de renvoi au tribunal pour adultes. Sur demande des parties, le tribunal pourra toujours soumettre l'adolescent à une peine applicable aux adultes. Toutefois, la Couronne aura le fardeau de la preuve.

En ce qui concerne les pratiques en Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, les différents praticiens se retrouveront vraisemblablement dans une situation semblable à ce qu'ils ont connue avant 1995. L'adolescent pourra faire l'objet d'une demande d'assujettissement à une peine pour adultes comme il pouvait, avant 1995, faire l'objet d'une demande de renvoi au tribunal pour adultes. Toutefois, contrairement à la mesure de renvoi, l'adolescent assujetti à une peine pour adultes demeurera devant le juge de la Chambre de la jeunesse pour toute la durée des procédures. D'autres effets pourraient résulter de cette nouvelle procédure. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de pouvoir les identifier, compte tenu du fait que la *LSJPA* et la décision de la Cour d'appel sont si récentes. Il y aura cependant un plus grand respect des droits fondamentaux de l'adolescent, ce qui n'était pas le cas depuis les amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1995. La Cour d'appel du Québec soulevait d'ailleurs ce point dans sa décision :

« La LJC telle que modifiée en 1995 édictait déjà que les adolescents de 16 ans ou plus au moment de la commission de certaines infractions d'une gravité majeure étaient présumés assujettis aux peines pour adultes, ce qui avait pour effet d'opérer un changement au niveau du fardeau de la preuve. La Cour

suprême ne s'est jamais prononcée sur la validité constitutionnelle de cette inversion du fardeau, d'où, en partie, l'importance de la question qui nous est soumise »¹⁶⁵.

La récente décision de la Cour d'appel du Québec vient donc mettre fin aux interrogations relatives à la constitutionnalité du renversement de fardeau de preuve en ce qui concerne les présomptions de peines pour adultes.

À long terme, il y a lieu de s'attendre à ce que des modifications législatives soient apportées aux dispositions relatives à la présomption d'assujettissement aux peines pour adultes de la *LSJPA*, soit plus particulièrement les articles 62 et 72 de ladite loi. Il est difficile de prévoir maintenant les effets que ces amendements pourraient avoir parce que nous ne connaissons pas encore la nature des modifications qui pourraient être apportées. Les débats sont loin d'être terminés.

En ce qui a trait aux autres changements, il faudra attendre les amendements prévus et quelques années de pratique pour pouvoir mesurer tous les impacts. Nous verrons plus loin, ce qu'en pensent les praticiens du milieu, et plus particulièrement quelles sont leurs perceptions quant à la *LSJPA* et la nouvelle procédure d'assujettissement aux peines pour adultes.

Section 5-Statistiques relatives à l'évolution du recours au renvoi

Nous avons examiné les statistiques relatives au renvoi au Canada afin d'avoir un aperçu plus précis du nombre d'adolescents faisant l'objet de renvois ou du nombre de dossiers où le jugement le plus important est le renvoi. Il nous apparaît important de consulter les statistiques en raison du fait que leur

¹⁶⁵ *Id.* au par. 49.

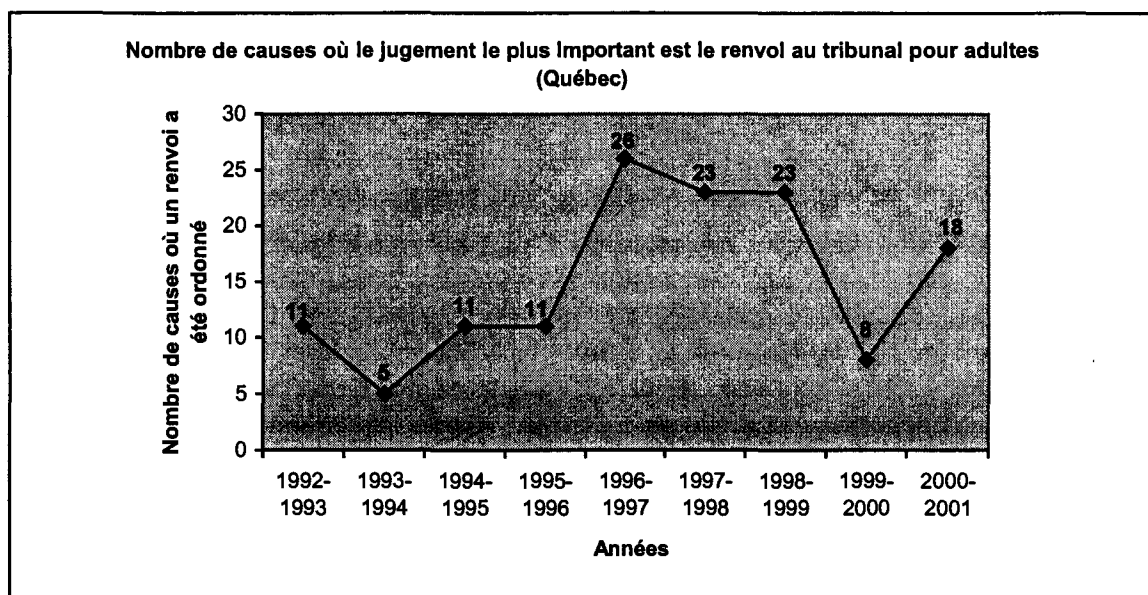
examen est utile afin de comparer cette réalité avec les perceptions des acteurs impliqués dans le processus de renvoi lorsqu'ils sont interrogés sur le nombre d'adolescents faisant l'objet de renvois et sur la fluctuation dans le nombre de renvois depuis les amendements de 1992 et 1995. Il sera aussi possible pour le lecteur d'avoir une idée plus précise des données en chiffres relatives à la mesure de renvoi.

Afin d'avoir un portrait plus précis concernant le nombre de renvois au Canada, nous avons consulté les statistiques du Centre canadien de la statistique juridique pour les années 1992-1993 à 2000-2001 qui ont été examinées, regroupées et présentées sous forme de tableau par le professeur TRÉPANIÉ¹⁶⁶. Les statistiques concernent plus particulièrement les données sur le nombre de causes où le jugement le plus important est le renvoi au tribunal pour adultes. Nous avons examiné, lors de notre recherche, les données pour l'ensemble du Canada. Toutefois, nous discuterons plus particulièrement des données relatives à la province de Québec. Malgré le fait que les entrevues de notre recherche ne portent que sur les districts de Montréal et de Longueuil, l'examen des statistiques du Québec permettra de faire des comparaisons utiles entre la réalité des données provinciales et les perceptions des acteurs impliqués lors du processus de renvoi. Il est important de souligner que les données spécifiques à chaque district judiciaires ne sont pas disponibles.

Le tableau 1 illustre le nombre de causes au Québec où un renvoi a été ordonné et ce, pour les années 1992-1993 à 2000-2001.

¹⁶⁶ J. Trépanier, *La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Une justice des mineurs qui se rapproche de la justice pénale pour adultes ?*, École de criminologie et Centre international de criminologie, Université de Montréal, 2002 [non publié], aux p.82-84. Les données par province des 2002 et 2003 n'étant pas publiées, nous avons choisi de nous en tenir à celles recueillies par le professeur Trépanier.

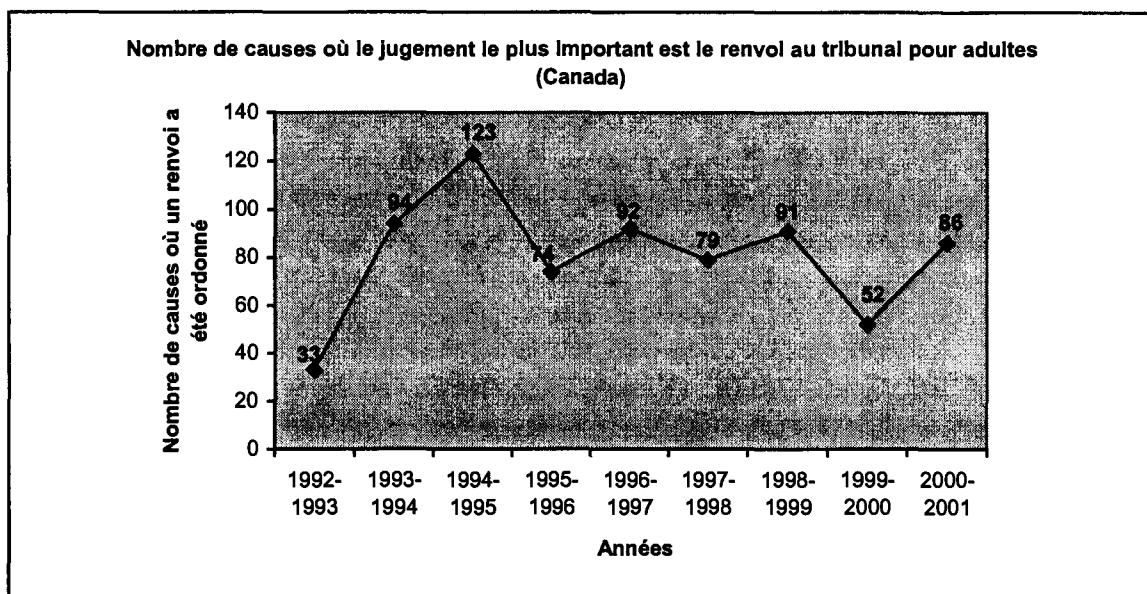
Tableau 1



Nous pouvons constater que depuis 1992-1993, le nombre de causes où le jugement le plus important est le renvoi au tribunal pour adultes est demeuré inférieur à trente. Entre les années 1995-1996 et 1999-2000, soit la période qui a suivi les amendements de 1995, on dénote une augmentation dans le nombre de causes où un renvoi a été ordonné. Par contre, on remarque que la période qui a suivi les amendements de 1992 est plutôt stable bien qu'il y ait une certaine baisse dans le nombre de dossiers en 1993-1994.

Le tableau 2 illustre le nombre de causes au Canada où un renvoi a été ordonné et ce, pour les années 1992-1993 à 2000-2001.

Tableau 2



Contrairement à l'augmentation constatée au Québec à partir de 1996-1997, le Canada présente un nombre de renvois plutôt stable pour la même période. L'hypothèse d'un accroissement dû à l'introduction des présomptions est donc nettement affaiblie. Toutefois, il faut se rappeler que ces données concernent l'ensemble des renvois ordonnés sans qu'on ne puisse savoir quelle proportion de ces renvois concerne des cas où la présomption a pu jouer. Au Canada, la plus grande augmentation survient suite aux amendements de 1992 ; entre 1992-1993 et 1994-1995, le nombre de renvois passe de 33 à 123. Au Québec, pour cette même période, on remarque une baisse pour 1993-1994.

De plus, si on compare le Québec avec les autres provinces du Canada, en examinant les statistiques, on observe que le Québec compte en moyenne pour 20,2% des renvois ordonnés pour les années 1992-1993 à 2000-2001. En tenant compte de cette moyenne, le Québec est la deuxième province après le Manitoba¹⁶⁷ avec le plus haut pourcentage de renvois ordonnés.

¹⁶⁷ Le Manitoba obtient une moyenne de 31,76 % des renvois ordonnés au Canada. Après le Québec, on retrouve l'Ontario avec 16,65% et l'Alberta avec 15,75%.

On peut aussi constater que le renvoi demeure une mesure exceptionnelle. Au Québec, pour les années 1992-1993 à 2000-2001, il y a eu en moyenne 14.04 causes de renvois par 10 000 causes entendues par le tribunal concerné pendant l'année. Aussi, pour la même période de temps, il y a eu en moyenne 2.63 causes ayant mené à un renvoi par 100 000 jeunes de douze à dix-sept ans dans la population.

En terminant, il est utile, pour les fins de notre recherche de retenir certains faits observés plus haut. Le nombre de causes de renvoi a connu au Québec, depuis 1992-1993, une certaine fluctuation c'est-à-dire que nous pouvons observer une certaine hausse du nombre de renvois pour les années 1995-1996 à 1999-2000. Toutefois, bien que la fluctuation puisse paraître élevée lorsque l'on examine le tableau 1, il est important de souligner que les données examinées ne concernent qu'un petit nombre de dossiers (moins de trente). De plus, il nous est impossible de connaître la cause de cette fluctuation et d'établir si elle a pu être causée par les amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1992 et en 1995. À la différence du Québec, on constate que les données du Canada ne démontrent pas d'augmentation pour la période 1995-1996 à 1999-2000, mais en démontrent pour les années 1993-1994 et 1994-1995. Enfin, il nous est possible de conclure, en vérifiant les données, que le renvoi demeure une procédure exceptionnelle, du moins en terme de causes entendues par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

L'examen des statistiques nous a donc permis de constater certains faits et nous ferons plus loin un lien avec les réponses données par les acteurs impliqués lors des demandes de renvoi concernant leurs perceptions quant au nombre de dossiers de renvois et leur fluctuation dans le temps.

Section 6-Revue de la littérature

Après une étude préalable de la doctrine en matière de renvoi et du système de justice pénale pour les adolescents, nous avons relevé deux mémoires de recherche de l'Université de Montréal ayant traité de la question spécifique des renvois.

Le premier mémoire rédigé en 1978 par Benoit HENRY¹⁶⁸ examine plus particulièrement les caractéristiques des jeunes ayant fait l'objet de renvoi ainsi que les motifs des jugements ayant ordonné le renvoi. L'auteur ne traite toutefois pas des motifs pour lesquels les juges ont refusé les renvois.

Le second mémoire, rédigé par Marie-Josée LAVIGUEUR en 1982¹⁶⁹, a comblé ce manque en traitant non seulement des mineurs ayant été effectivement transférés vers un tribunal pour adultes, mais aussi des caractéristiques des mineurs pour lesquels le renvoi fut demandé. Ce mémoire dresse un portrait des mineurs concernés par le processus de renvoi, qu'il y ait eu transfert ou non. L'auteur examine aussi le système de prise en charge et les interventions relatives aux adolescents faisant l'objet d'une demande de transfert. L'analyse du cas de 167 jeunes sur quatre années, comprises entre 1977 et 1981, permet à l'auteur d'en arriver à différentes conclusions, dont les suivantes :

- c'est la présence de violence dans un dossier qui déclenche généralement la demande de renvoi¹⁷⁰ ;
- il y a un manque de ressources spécialisées pour les cas de délinquance grave¹⁷¹ ;

¹⁶⁸ B. Henry, *Renvoi des mineurs délinquants devant les tribunaux pour adultes*, mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 1978 [non-publié].

¹⁶⁹ M.J. Lavigueur, *L'utilisation au tribunal de la jeunesse de la demande de déferé*, mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 1982 [non-publié].

¹⁷⁰ *Id.* à la p. 250.

¹⁷¹ *Id.* à la p. 251.

-la clientèle observée ne se limite pas à un seul type d'adolescents mais concerne généralement des garçons de dix-sept ans, faisant l'objet d'un placement en centre d'accueil et qui ont des antécédents criminels¹⁷².

D'autres recherches ont aussi été réalisées sur la même question ; elles portent cependant sur des adolescents ayant fait l'objet de renvois préalablement aux amendements de 1992 et 1995¹⁷³. Le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la rédaction de ces mémoires et études rend pertinente une nouvelle recherche sur la question du renvoi. Les amendements à la *Loi sur les jeunes contrevenants* ont sensiblement modifié les pratiques et de plus, les statistiques en matière de renvoi nécessitent une mise à jour certaine. De plus, notre recherche nous permettra de nous arrêter à un aspect des renvois qui n'a pas encore été traité particulièrement, soit la perception des praticiens (ou acteurs) directement impliqués dans le processus.

De plus, la lecture de la doctrine plus générale concernant le système de justice pour adolescents et la mesure de renvoi nous a permis de constater que la majorité des auteurs consultés s'inquiètent du «durcissement» des mesures et de la polarisation en fonction de la gravité des délits, notamment en matière de renvoi¹⁷⁴. Toutefois, on ne fait pas état des perceptions des acteurs directement impliqués dans les processus de renvoi. On ne fait que questionner les amendements apportés sans élaborer davantage sur les effets desdits amendements.

¹⁷² *Id.* à la p. 254.

¹⁷³ Voir à ce sujet S. Bruneau, *Renvoi à la juridiction normalement compétente*, Montréal, 1986 [non-publié], S. Bruneau et I. Caouette, *Le renvoi à la juridiction normalement compétente selon la Loi sur les jeunes contrevenants*, Montréal, 1993 [non-publié] et C. Menghile, *Etude préliminaire sur les adolescents incarcérés à la prison de Sorel*, Centre d'accueil Cartier, Laval, 1986 [non-publié].

¹⁷⁴ Voir par exemple : Grondin, *supra* note 123. Voir aussi M. McGuire. « C-19- An act to Amend the Young Offenders Act and the Criminal Code : 'Getting Tougher ?' » (1997) 39 :2 *Revue canadienne de criminologie* 185 et M. Leblanc, dir., *Juvenile Justice in Canada : A Theoretical and Analytical Assessment*, Toronto, Butterworths, 1993 et Trépanier, « *La justice des mineurs au Canada* », *supra* note 12.

Section 7-Intérêt de la recherche et problématique

Lorsqu'il est question de la justice des mineurs, on entend régulièrement que le Québec a développé des programmes particulièrement efficaces pour les jeunes contrevenants en privilégiant des mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide et d'éducation dans la recherche de l'objectif de protection de la société. Depuis quelques années, le législateur fédéral a toutefois adopté des mesures de plus en plus sévères à l'égard des jeunes contrevenants. Certains praticiens sont d'avis que ces mesures sont répressives et que le système de justice des mineurs se rapproche de plus en plus du système de justice des adultes.

On observe un exemple de ce rapprochement en examinant les modifications apportées à la mesure de renvoi devant un tribunal pour adultes prévue à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Au cours des dernières années, des amendements ont été apportés aux dispositions législatives concernant ce renvoi les rendant plus sévères à l'égard des jeunes contrevenants. La *LSJPA* a suivi la même tendance et modifie une fois de plus la mesure de renvoi en la remplaçant par l'assujettissement des adolescents à des peines pour adultes.

Il est intéressant de s'interroger sur les pratiques en matière de renvoi et plus particulièrement de questionner les effets du «durcissement» de la loi pour pouvoir ensuite émettre une opinion à l'égard de cette tendance en matière de jeunes contrevenants. Par rapport aux inquiétudes de l'opinion publique, comme la professeure GRONDIN le soutient, la mesure de renvoi «est plus un moyen de protection qu'une solution»¹⁷⁵. Le renvoi ne permet pas de travailler à la réhabilitation des adolescents et ne règle pas le problème de la criminalité, même si le public peut se sentir mieux protégé¹⁷⁶.

¹⁷⁵ Grondin, *id.* à la p. 494.

¹⁷⁶ *Ibid.*

Des auteurs, comme le professeur BALA, dénoncent l'approche répressive :

« In many countries political leaders are demanding a more punitive approach to the children who are offending. I think this is a fundamentally erroneous approach in the sense that more punishment, longer sentences, and more young people in adult prison will not provide a safer society. There is a great deal of evidence that a youth justice system which is based on deterrence does not result in a safer society. A more punitive approach to juvenile crime results in a society that in the long term will have more crimes »¹⁷⁷.

Compte tenu des amendements apportés au cours des dernières années à la mesure de renvoi et de la nouvelle procédure d'assujettissement aux peines pour adultes, nous avons voulu vérifier la perception de certains acteurs judiciaires sur l'évolution des pratiques. Notre question de recherche principale ou la problématique majeure que nous voulons aborder dans ce mémoire s'inscrit dans le contexte des amendements législatifs apportés à la mesure de renvoi : quelle est la perception des différents acteurs judiciaires sur l'évolution des pratiques en matière de renvoi des adolescents vers les tribunaux pour adultes depuis les amendements de 1992 ? Plus particulièrement, nous voulons vérifier si le caractère plus répressif des dispositions législatives permet toujours aux différents praticiens de privilégier en matière de renvoi les mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide ou d'éducation dans l'atteinte de l'objectif de protection de la société. Ici, c'est la perception des acteurs judiciaires qui nous intéresse.

Notre recherche visera à apporter réponse à plusieurs sous-questions concernant les pratiques actuelles en matière de renvoi. Les résultats recherchés sont toujours basés sur les perceptions des acteurs interrogés.

¹⁷⁷ N. Bala, « Juvenile Justice : International Themes and a Canadian Perspective » dans *Actes de la 4^e Conférence biennale internationale de l'Association internationales des femmes juges*, Cowansville, Yvon Blais, 1999 à la p. 309.

La première sous-question concerne les amendements de 1992 à la mesure de renvoi : ont-ils amené un changements aux pratiques ? Nous tenterons de déterminer si les acteurs estiment que la préséance donnée par le législateur au critère de la protection de la société et la modification de la durée des peines en cas de meurtre ont eu un impact sur les pratiques et si oui, lequel.

La deuxième sous-question concerne les amendements de 1995 à la mesure de renvoi : les acteurs croient-ils qu'ils ont amené un changements aux pratiques. Nous tenterons de savoir, par cette question, si l'introduction de la présomption de renvoi pour certaines infractions a eu un impact sur les pratiques et si oui, lequel.

La troisième sous-question est relative aux motifs des demandes de renvoi. Quelle est la perception des acteurs sur les motifs recherchés lors d'une demande de renvoi ? Est-ce que les acteurs sont d'avis que les amendements ont modifié les pratiques en ce qui concerne les motifs des demandes ? Si oui, comment ? Nous pourrons ainsi faire un constat de la perception des pratiques depuis les amendements.

La quatrième sous-question concerne les objectifs poursuivis par les différents acteurs. Quelle est la perception des acteurs relativement aux objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il amende les dispositions sur le renvoi ? Est-ce que les acteurs ont la perception que le législateur poursuit des objectifs qui sont habituellement attribués au système de justice des mineurs ? Quelle est la perception des acteurs par rapport aux objectifs recherchés par le tribunal, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ? Cette sous-question nous permettra de connaître la perception des acteurs sur les différents objectifs recherchés et de vérifier s'ils estiment que les amendements visent des objectifs plus répressifs.

La cinquième sous-question vise la fréquence des renvois : les acteurs perçoivent-ils des fluctuations dans le nombre de renvoi ? Le renvoi leur apparaît-il comme une mesure exceptionnelle ?

La sixième sous-question concerne les caractéristiques des jeunes renvoyés. Quelle est la perception des acteurs relativement au portrait des jeunes qui font l'objet de renvois ? Cette question sera utile pour démontrer si les acteurs estiment que certains jeunes sont particulièrement visés par la mesure de renvoi.

La septième sous-question porte sur certains effets des amendements : est-ce que les acteurs croient qu'il y a eu certains effets non-recherchés par le législateur suite aux amendements apportés à la mesure de renvoi ? Comme notre recherche porte sur la perception qu'ont les acteurs judiciaires de l'évolution des pratiques, il est nécessaire de connaître leur avis sur les effets qui n'étaient pas recherchés par le législateur lors des amendements. Ainsi, nous aurons une idée globale de tous les effets provoqués par les amendements tel que le perçoivent les acteurs.

Enfin, la dernière sous-question concerne la *LSJPA* : compte tenu de sa mise en vigueur, quelles sont les perceptions des différents acteurs judiciaires sur les changements susceptibles d'être apportés par la nouvelle loi ? On ne peut faire abstraction de la nouvelle loi qui est déjà en vigueur. Toutefois, elle est encore trop récente pour en connaître les effets. La perception des acteurs sur de possibles changements aux pratiques nous permettra de connaître leur vision du futur, dans le contexte où la mesure de renvoi, qui a déjà subi des modifications, est remplacée par l'assujettissement aux peines pour adultes.

L'ensemble des sous-questions ou des thèmes abordés avec les différents acteurs judiciaires couvre les aspects essentiels de notre question principale. Chaque sous-question concerne un aspect différent des pratiques des acteurs judiciaires et les réponses apportées nous permettront de savoir si les perceptions sont à l'effet qu'il y a eu un changement dans les pratiques en Chambre de la jeunesse de la Cour du

Québec. Comme notre recherche portera sur les pratiques du Québec, et plus particulièrement celles de la région montréalaise, nous pourrons savoir si l'existence d'une tendance à l'effet de «durcir» les mesures est perçue par les différents acteurs. Le Québec, comme il en est fait état dans le rapport Jasmin II, se distingue des autres provinces en ce qu'il a recours plus particulièrement aux méthodes de réhabilitation, de traitement et d'éducation en vue de prévenir la récidive chez les adolescents¹⁷⁸. En orientant notre recherche sur la perception des acteurs impliqués, nous pourrons savoir si ils privilégient toujours ces mesures et connaître la réaction de ces derniers par rapport à l'approche répressive du législateur fédéral.

¹⁷⁸ Rapport Jasmin II, *supra* note 8 à la p. 16 .

CHAPITRE II : MÉTHODE DE RECHERCHE

Section 1- Les données

Notre recherche est essentiellement qualitative. C'est le cas pour notre question principale ainsi que pour la plupart des sous-questions. Les réponses des acteurs judiciaires quant à leur perception de l'évolution des pratiques sont basées sur leur propre expérience. Compte tenu que nous avons choisi le renvoi comme sujet de recherche, il était nécessaire de rencontrer les gens pour connaître leurs perceptions puisque les données en chiffres sont infiniment petites et le renvoi est une mesure exceptionnelle.

Notre mode de collecte de données constituera principalement de l'analyse des entrevues semi-dirigées que nous avons réalisées auprès de différents acteurs impliqués. L'entrevue semi-dirigée est la meilleure méthode de recherche susceptible d'apporter des réponses à la question principale et aux sous-questions de notre recherche. L'entrevue semi-dirigée est un bon mode de collecte de données compte tenu que l'on «s'intéresse au sens que les individus donnent à une expérience particulière» et que nous souhaitons «dégager une compréhension approfondie d'un phénomène donné»¹⁷⁹. Le fait de guider les acteurs vers les thèmes recherchés en leur posant des questions ouvertes leur permettra d'expliquer leurs perceptions personnelles quant à l'évolution des pratiques en matière de renvoi, dans le contexte des amendements législatifs. En menant une entrevue semi-dirigée, on évite de se retrouver à suggérer une réponse ou un choix de réponse aux personnes interrogées.

En ce qui concerne les deux premières sous-questions de la recherche relatives à l'impact des amendements de 1992 et 1995, c'est bien sûr à l'aide de l'analyse des résultats d'entrevues que nous

¹⁷⁹ L. Savoie-Zajc, « L'entrevue semi-dirigée », dans B. Gauthier, dir., *Recherche sociale*, 2^e éd., Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1992 à la p. 268.

pourrons le mieux présenter les différents changements observés à la pratique des juges, procureurs de la Couronne et avocat de la défense de la région montréalaise.

La troisième sous-question traite des motifs les plus souvent invoqués pour justifier le renvoi d'un adolescent devant un tribunal pour adultes ou a contrario, son maintien devant le tribunal pour adolescents. Encore une fois, les entrevues réalisées permettront d'identifier certains de ces motifs.

La quatrième sous-question concerne les objectifs recherchés par le législateur lors des amendements ainsi que par les différents acteurs impliqués dans le processus de renvoi. L'entrevue est le moyen le plus utile de connaître les perceptions des acteurs à cet effet. Par exemple, les acteurs ont-ils la perception que l'on vise à mettre de côté les objectifs habituellement poursuivis par le système de justice des mineurs ? C'est ce que les résultats d'entrevue nous permettront de savoir.

La cinquième sous-question porte sur la fréquence des renvois. Nous aurions pu choisir d'analyser les statistiques relatives au renvoi comme méthode de recherche toutefois, notre recherche concerne les perceptions des acteurs. Encore ici, les réponses données lors des entrevues permettront de savoir comment les acteurs évaluent la fréquence du recours au renvoi.

Les caractéristiques des jeunes renvoyés font l'objet de la sixième sous-question. La meilleure façon de savoir si les acteurs estiment qu'il est possible de dresser un portrait des adolescents qui peuvent faire l'objet d'une mesure de renvoi est de poser la question. L'analyse des résultats d'entrevues pourra nous aider à connaître les perceptions relatives à l'existence de caractéristiques particulières en ce qui concerne les adolescents renvoyés vers les tribunaux pour adultes.

La septième sous-question est relative aux effets non-recherchés des amendements de 1992 et 1995. Comme il s'agit d'identifier des effets qui sont perçus dans la pratique des différents acteurs judiciaires, la question posée lors d'une entrevue semi-dirigée est le seul moyen de les identifier.

Enfin, en ce qui concerne la dernière sous-question, il n'est pas possible de connaître les effets ou l'impact de la nouvelle *LSJPA* compte tenu de sa mise en vigueur récente. Il est pourtant possible de connaître la perception des acteurs judiciaires sur ce thème en les questionnant à ce sujet.

C'est en faisant une analyse des réponses données par les acteurs judiciaires aux différentes sous-questions que nous pourrons répondre à notre question principale de recherche. L'ensemble des résultats d'entrevues nous permettra de connaître les perceptions des acteurs sur l'évolution des pratiques en matière de renvoi dans le contexte des amendements législatifs apportés ces dernières années.

En ce qui concerne la méthodologie relative aux entrevues, il est important de faire quelques remarques. Le nombre prévu d'entrevues avait été fixé au départ à quinze, soit cinq entrevues avec des membres de la magistrature, cinq entrevues avec des procureurs de la Couronne et cinq entrevues avec des procureurs d'adolescents du district de Montréal. Nous avons choisi de réaliser un échantillon de cinq entrevues par groupe puisque nous considérons avoir de bonnes chances de pouvoir atteindre la saturation des informations et ce, tant pour l'ensemble des répondants qu'à l'intérieur des trois groupes. C'est ce qui a été confirmé avec le groupe des procureurs de la Couronne. Dans les faits, douze entrevues ont pu être réalisées, soit quatre entrevues avec des membres de la magistrature, cinq entrevues avec des procureurs de la Couronne, et trois entrevues avec des avocats de la défense. Malgré la réduction du nombre d'entrevues, nous avons atteint la saturation après avoir rencontré les quatre juges ainsi que les trois avocats de la défense. La réduction du nombre d'entrevues a été occasionnée par différents motifs. Le premier motif est relié aux années de pratique et à l'expérience comme acteur judiciaire œuvrant dans le

domaine de la justice des mineurs et plus particulièrement en ce qui concerne les jeunes contrevenants. Comme notre recherche couvre une période antérieure et postérieure aux amendements apportés en 1992 et 1995 en plus d'inclure une section sur la *LSJPA*, les acteurs devaient avoir une pratique suffisamment élaborée et suffisamment longue pour pouvoir contribuer aux résultats de la recherche. Plusieurs des acteurs judiciaires que nous avons contactés n'avaient pas l'expérience suffisante pour couvrir la période antérieure et postérieure aux amendements : certains avocats étaient encore très jeunes (moins de cinq années de pratique) ; d'autres avocats ayant vécu les amendements de 1992 et 1995 étaient devenus juges et enfin, certains juges, possédant une longue expérience d'avocat spécialisé dans la justice des mineurs, siégeant en Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, étaient nouvellement en fonction à ce dernier titre et n'avaient pas vécu la période étudiée en tant que juges.

Le deuxième motif concerne le caractère exceptionnel de la mesure de renvoi, sujet de notre recherche. Il a été très difficile de trouver des acteurs judiciaires ayant eu l'expérience de plus d'une enquête concernant un renvoi au tribunal pour adultes. Plusieurs acteurs judiciaires contactés n'avaient aucune expérience pratique des renvois ou, encore, n'avaient eu l'expérience que d'un ou deux dossiers, ce qui n'est guère suffisant pour réaliser une entrevue basée sur leur perception de la pratique en matière de renvoi. Enfin, la recherche a dû être élargie au district de Longueuil, compte tenu de la difficulté à rencontrer un nombre suffisant d'acteurs judiciaires du district de Montréal. Toutefois, la pratique à l'intérieur de ces deux districts est assez comparable, même si dans le district judiciaire de Montréal on retrouve un volume beaucoup plus élevé de dossiers. Cet aspect confère à notre recherche un caractère plus exploratoire que définitif. Nous avons aussi tenté de rencontrer des acteurs judiciaires des districts de Laval et d'Iberville. Toutefois, nous n'avons pu y trouver d'acteurs judiciaires ayant une expérience suffisante relative au renvoi.

L'analyse d'entrevues qui suit regroupe l'ensemble des données recueillies chez tous les acteurs judiciaires sans distinction. Les commentaires appartenant à une catégorie précise d'acteurs judiciaires sont toutefois indiqués lorsqu'ils diffèrent des propos généralement tenus par l'ensemble des acteurs judiciaires. Les entrevues ont été réalisées entre le 10 décembre 2002 et le 3 juin 2003 et la durée approximative de chaque entrevue a été d'environ soixante-quinze minutes.

Section 2-Présentation du questionnaire

Comme nous avons choisi de mener des entrevues semi-dirigées, nous avons débuté chaque entrevue en posant une question large. La question suivante était posée : « À vos yeux, comment ont évolué les pratiques en matière de renvoi des jeunes contrevenants vers les tribunaux pour adultes au cours des dernières années, compte tenu tout particulièrement des amendements apportés à la loi au fil des ans (plus particulièrement en ce qui concerne votre pratique et celle des autres (juges, procureurs de la Couronne et avocats de la défense)) » ? Les différents acteurs étaient donc appelés à répondre de façon large et étaient par la suite amenés vers des sujets plus précis, qui se retrouvent au questionnaire en annexe de ce mémoire. Les sujets abordés sont les suivants : changements aux pratiques suite aux amendements de 1992 et 1995; examen des motifs avancés lors des renvois; objectifs poursuivis par le législateur, le tribunal, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense lors de renvois; la fréquence des renvois; les caractéristiques des jeunes faisant l'objet de renvois; les effets non-recherchés des amendements de 1992 et 1995; et enfin la nouvelle *LSJPA*. Les résultats des entrevues sont donc présentés sur le même modèle que le questionnaire et regroupés par sujet afin de les rendre compréhensibles pour le lecteur

CHAPITRE III : RÉSULTATS DE LA RECHERCHE ET ANALYSES

Ce chapitre est consacré à la présentation et à l'analyse des résultats d'entrevues effectuées avec les différents acteurs judiciaires. Nous avons tenté de présenter un résumé détaillé de l'ensemble des entrevues qui ont été réalisées. Nous y présentons aussi des extraits d'entrevues et des commentaires pertinents pour chacun des sujets abordés lors des entrevues. Enfin, nous tenterons de faire une certaine comparaison entre les statistiques concernant la mesure de renvoi et la perception des acteurs sur le recours au renvoi.

Le moyen que nous avons choisi afin de connaître les perceptions d'acteurs impliqués lors de processus de renvois sur les changements dans les pratiques depuis les amendements de 1992 et 1995 était de réaliser des entrevues semi-dirigées avec un certain nombre d'acteurs judiciaires plus particulièrement des juges, des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense. Dans ce chapitre, nous retrouverons l'ensemble des éléments abordés lors des entrevues. Nous verrons d'abord les résultats quant aux perceptions qu'ont les acteurs judiciaires sur l'impact des amendements de 1992 et 1995. Par la suite nous ferons état des résultats relatifs aux perceptions quant aux motifs des demandes de renvois dans la pratique et les perceptions quant aux objectifs recherchés par le législateur lors des amendements ainsi que par les juges, procureurs de la Couronne et avocats de la défense lors de demandes de renvoi. Nous verrons aussi les perceptions des acteurs quant au caractère exceptionnel de la mesure de renvoi, quant au portrait des adolescents faisant l'objet de demandes et quant à la fluctuation dans le nombre de renvois depuis les amendements. Finalement nous terminerons avec les perceptions des acteurs quant aux effets non-recherchés des amendements sur la mesure de renvoi et sur les changements anticipés avec la venue de la *LSJPA*.

Section 1-Les amendements de 1992

Par rapport aux amendements de 1992, deux modifications apportées à la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont particulièrement pertinentes à notre recherche. La première modification touchait aux critères que le juge doit examiner lors d'une demande de renvoi et plus particulièrement, la préséance donnée par le législateur au critère de la protection de la société. La deuxième modification touchait à la durée des peines en cas de meurtre. À cette deuxième modification correspondent certains changements au *Code criminel* : le législateur a aussi apporté des amendements aux dispositions concernant les adolescents ayant fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal pour adultes, et plus particulièrement, comme nous l'avons expliqué plus haut, aux dispositions sur l'accès à la libération conditionnelle.

Les différents acteurs judiciaires ont donc été interrogés sur leur perception de l'impact des amendements de 1992 sur la pratique.

A. Le critère de l'intérêt de la société

Antérieurement à 1992, le tribunal n'ordonnait le renvoi que s'il estimait que l'intérêt de la société l'exigeait compte tenu des besoins spéciaux de l'adolescent. L'amendement de 1992 indique que si la protection du public et la réinsertion sociale ne peuvent être conciliées, la protection du public l'emporte et l'adolescent doit être renvoyé. Le législateur fait de la notion de la protection de la société, «un principe plus élevé et de portée plus globale»¹⁸⁰. Le nouvel article 16 (1.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne tient plus compte des besoins de l'adolescent mais de sa réinsertion sociale, «ce qui est une finalité plutôt qu'un moyen»¹⁸¹. Pour les fins de notre recherche, il est pertinent de déterminer si cet

¹⁸⁰ *Protection de la jeunesse-646, supra* note 43 à la p. 2964.

¹⁸¹ *Ibid.*

amendement, qui modifiait les critères à appliquer lors d'une demande de renvoi, a provoqué, selon les perceptions des différents acteurs judiciaires, un changement dans les pratiques.

Sur ce point, en général, tous les acteurs judiciaires s'entendent pour dire qu'il y a eu, selon eux, peu ou pas d'impact dans les pratiques suite à l'amendement de 1992.

En ce qui concerne les décisions rendues par les tribunaux, les acteurs s'entendent sur le fait que le critère le plus important pour les juges demeure, selon leur perception, comme c'était le cas avant les amendements de 1992, celui de l'analyse des besoins de réhabilitation de l'adolescent et de la possibilité de traitement. Ce n'est que lorsque la réadaptation n'est pas possible que le juge le renverra vers le tribunal pour adulte. Le critère de protection de la société n'est toutefois pas mis à l'écart ; on estime que c'est en permettant une réhabilitation de l'adolescent que l'on assure la protection de la société. Comme on le mentionne lors d'une entrevue :

« l'intérêt de la société pour moi a toujours été un critère important. Mais l'intérêt de la société ne peut être atteint que dans la mesure où on donne des processus de réadaptation à un jeune, alors, en ce sens là, disons que le législateur l'a légiféré d'une manière plus claire mais pour moi ça n'a rien changé dans l'évaluation des critères »¹⁸².

On mentionne, lors de plusieurs entrevues, que le Québec a toujours privilégié la réhabilitation de l'adolescent. Les amendements ne modifient pas les pratiques en raison du fait que l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est influencée par l'idée de réhabilitation qui est perçue comme un très important moyen de viser la protection de la société.

¹⁸² Extrait d'entrevue, Juge D, 26 mai 2003.

Les acteurs adopteraient donc une approche plus restrictive quant à l'interprétation de l'article 16(1.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et ce, comme on en a déjà fait mention dans la doctrine :

« Une revue de la jurisprudence fait ressortir deux écoles de pensée quant à l'interprétation de ces dispositions. La première, dite d'«interprétation large », considère que la notion d'intérêt de la société ne peut se limiter au concept de protection du public et de réhabilitation de l'adolescent. (...) »

La deuxième école, celle qui prévaut au Québec, adopte une approche plus restrictive. (...) Dans cet esprit, on comprend qu'il n'y aurait pas lieu de soustraire un adolescent à son droit d'être jugé par la Chambre de la jeunesse principalement sur la base de la gravité des circonstances de l'infraction(...) »¹⁸³.

Certains extraits d'entrevues illustrent bien cette affirmation :

« Le fait que le législateur ait mis l'accent sur le critère de protection de la société, ça n'a pas changé la pratique des juges de se poser la même question : « Est-il possible de garder ce jeune-là dans le milieu juvénile » ? »¹⁸⁴;

« (...) les juges sont issus de la société dans laquelle ils vivent. Comme ils sont issus du modèle québécois axé sur la réadaptation, c'est un prisme interprétatif qui va être présent. Je ne dis pas qu'on fait abstraction de l'intérêt de la société ; on l'a regardé, et pour bien comprendre on dit qu'elle ne peut être bien servie que par la réhabilitation du jeune qui va en faire un citoyen responsable(...) Donc il ne s'agit pas de dire qu'on a mis de côté le test, mais on l'a interprété en fonction de cette culture là qui nous est propre »¹⁸⁵ ;

« L'espoir de réhabilitation demeure quand même le critère. Le critère c'est «est-ce que le jeune est capable de se réhabiliter dans le réseau qui a été mis en place pour les moins de dix-huit ans ? Cela demeurera toujours le critère »¹⁸⁶.

¹⁸³ Voir à ce sujet S. Lagacé, « Les renvois (article 16 L.J.C.) » dans *Développements récents en droit de la jeunesse-101*, Service de la formation permanente du Barreau, Yvon Blais, 1998 aux p. 9-10.

¹⁸⁴ Extrait d'entrevue, Juge B, 26 janvier 2003.

¹⁸⁵ Extrait d'entrevue, Avocat de la défense C, 4 février 2003.

¹⁸⁶ Extrait d'entrevue, Juge A, 14 janvier 2003.

C'est aussi l'approche qui a été retenue par l'Honorable juge Durand-Brault dans une décision qui a fait suite aux amendements de 1992 :

« Par protection du public, il faut entendre sécurité du public, empêchement de la récidive, contrôle de la dangerosité par rapport à l'ensemble des citoyens et des citoyennes, dans leur personne comme dans leurs biens. Par réinsertion sociale, il faut comprendre l'amélioration des aptitudes de l'adolescent à vivre dans la société selon ses règles par l'application de programmes éducatifs. C'est donc la question de savoir si, dans l'intérêt de la société, on peut assurer à l'adolescent de tels programmes dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants sans mettre en danger le public qui déterminera si l'adolescent doit ou non être jugé par les tribunaux ordinaires »¹⁸⁷.

Rien n'indique, selon la majorité des acteurs, que plus d'adolescents ont fait l'objet de renvois vers les tribunaux pour adultes en raison des amendements. Aussi, pour la majorité des acteurs interrogés, les amendements n'ont pas non plus provoqué d'impact dans le nombre de demandes présentées au tribunal. Un peu plus loin, nous examinerons plus spécifiquement la perception des acteurs quant à la fluctuation dans le nombre de renvois et nous ferons aussi un lien avec les statistiques. Les perceptions sont à l'effet que la simple protection de la société prise isolément n'est pas le critère qui va faire en sorte qu'un juge va renvoyer un adolescent. Par contre, l'échec ou l'impossibilité de sa réhabilitation seront déterminants dans la décision de renvoi.

Toutefois, cet amendement a permis, selon la perception d'un procureur de la Couronne, de clarifier la compréhension du test de renvoi et lui a facilité, du même coup, la tâche lorsque vient le temps de plaider. Selon sa perception, il est plus facile de plaider qu'il existe une incompatibilité entre la réinsertion sociale de l'adolescent et le critère de protection de la société, que de plaider, comme on le

¹⁸⁷ *Protection de la jeunesse-646, supra* note 43 à la p. 2965.

faisait auparavant, que le renvoi s'impose. Selon un autre procureur de la Couronne, les amendements de 1992 correspondent, à Montréal, avec l'arrivée massive de dénonciations concernant des problématiques de gangs de rue et de crimes très violents. Cette vague de violence a eu comme impact, selon cet acteur, de rendre les juges plus sensibles à la notion de sécurité et de protection du public. Il y aurait eu plus de demandes de renvoi par les procureurs de la Couronne en raison de ce phénomène. On ne dénoterait toutefois pas plus de renvois ordonnés.

En résumé, en ce qui concerne la perception des acteurs quant à l'impact des amendements de 1992, nous pouvons conclure que la perception des acteurs est à l'effet qu'ils ont provoqué peu de changements dans les pratiques. Le critère de réhabilitation de l'adolescent conserve une importance certaine ; c'est par la réhabilitation du jeune que l'on s'assure de la protection de la société. On estime, en général, que les amendements n'ont pas amené une hausse des demandes de renvoi au tribunal.

B. Les changements législatifs relatifs aux peines dans le cas de meurtre

En 1992, le législateur a aussi apporté des amendements concernant les peines en cas de meurtre¹⁸⁸. Dès lors, la *Loi sur les jeunes contrevenants* permet au juge de la chambre de la jeunesse de rendre une ordonnance de plus longue durée à l'égard d'un adolescent ne faisant pas l'objet d'un renvoi : la période

¹⁸⁸ Il s'agit du projet de loi C-12, entré en vigueur le 15 mai 1992. Voir *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1992, c.11. D'autres amendements concernant la durée des peines ont été apportés en 1995 à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et au *Code Criminel*. Nous avons toutefois choisi de n'aborder que la première série d'amendements apportés en 1992 en raison du fait que c'est cette série d'amendements qui a grandement réduit l'écart entre les peines pour meurtre imposées aux adolescents. Antérieurement à 1992, la peine pour meurtre dans le système des mineurs était de trois ans tandis que pour un adolescent jugé par le tribunal pour adultes, elle était de vingt-cinq ans.

de mise sous garde maximale passe de trois ans à cinq ans moins un jour¹⁸⁹. D'autre part, des amendements sont aussi apportés au *Code criminel*, permettant à un adolescent ayant fait l'objet d'un renvoi, d'être éligible plus rapidement à la libération conditionnelle, c'est-à-dire, après avoir purgé entre cinq et dix ans de sa peine¹⁹⁰. Encore ici, les acteurs ont été interrogés sur l'impact de ces dispositions.

En général, les acteurs judiciaires interrogés s'entendent pour dire que ces amendements ont eu peu d'impacts sur les pratiques et sur le nombre de renvois pouvant être demandés ou ordonnés.

Selon les membres de la magistrature, ce changement législatif n'a provoqué aucun impact sur leurs pratiques, et plus particulièrement en ce qui concerne leur façon de décider. De façon générale, on ajoute qu'il s'agit d'un amendement apporté par le législateur afin de démontrer au public que les peines à l'égard des jeunes contrevenants peuvent être plus sévères.

Malgré que les acteurs judiciaires s'entendent sur le fait que ces amendements n'ont pas provoqué de changements en ce qui concerne les demandes de renvoi, on indique, chez les procureurs de la Couronne et chez un avocat de la défense, qu'il en résulte un certain impact sur la façon de plaider les renvois ou sur la stratégie de préparation de l'avocat en ce qui concerne les représentations qu'il fera au tribunal. En effet, on indique qu'antérieurement à 1992, le dilemme du juge forcé de choisir entre des peines de

¹⁸⁹ C'est ce que prévoyait l'article 20. (1)k.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* suite aux amendements. Cet article a toutefois été réamendé en 1995, par le projet de loi C-37 (*Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1995, c.19), et prévoit maintenant ce qui suit :

« 20. (1)k.1) l'imposition par ordonnance :

(iii) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine maximale de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de six ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(iv) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine maximale de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de quatre ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2 ; ».

¹⁹⁰ C'est ce que prévoyait, au moment des amendements l'article 742.1 du *Code criminel*. Ces dispositions sont maintenant édictées à l'article 745.1 du *Code criminel*.

trois ans et de vingt-cinq ans était très difficile à trancher et que renvoyer l'adolescent devant le tribunal pour adultes correspondait pour les juges, selon les perceptions des procureurs de la Couronne et de la défense, à envoyer le jeune à la perdition, le jeter dans la fosse aux lions, annuler toutes ses chances de réhabilitation ou lui imposer une sentence équivalente à la peine de mort. Les juges étaient alors très hésitants à ordonner le renvoi, malgré le fait que la peine maximale de trois ans pouvant être ordonnée par le juge de la Chambre de la jeunesse était souvent perçue comme trop courte pour assurer une réhabilitation complète.

Avec l'amendement, l'argument selon lequel la peine pour adultes n'est pas raisonnable s'estompe compte tenu de l'amoindrissement du fossé entre les deux systèmes. Il est plus facile pour le procureur de la Couronne de rassurer le juge sur le fait que l'adolescent n'est pas nécessairement «abandonné » par le système de justice des mineurs. De plus, la période de contrôle sur l'adolescent renvoyé vers le tribunal pour adultes demeure plus longue que la période de cinq ans prévue à l'intention des mineurs non renvoyés, même si l'adolescent renvoyé devient admissible plus rapidement à la libération conditionnelle. Toutefois, plus il y a de temps prévu pour la réhabilitation dans le système de justice des mineurs, plus il devient difficile de plaider que la durée prévue pour la réhabilitation est insuffisante.

Pour l'avocat de la défense, il n'est plus possible d'insister sur l'argument voulant que la période de la peine dans le cas d'un renvoi vers le tribunal pour adultes est trop longue ; toutefois, il peut toujours plaider que la période de réclusion demeure importante et que l'admissibilité à la libération conditionnelle n'est pas obtenue de façon automatique par l'adolescent renvoyé vers le tribunal pour adultes.

En conclusion, les acteurs estiment que les amendements visant la durée des peines en cas de meurtre apportés en 1992 ont eu peu d'impact sur les pratiques. On soulève que ces amendements ont tout de

même servi à réduire l'écart entre la peine pour meurtre imposée par le tribunal pour adolescents et celle imposée par la Cour criminelle. L'amointrissement du fossé entre les deux systèmes aurait provoqué un changement dans la façon de plaider les renvois ou sur la stratégie de préparation de l'avocat en ce qui concerne les représentations à faire devant le tribunal. Donc, mis à part une façon nouvelle de plaider les dossiers de demande de renvoi, les amendements n'ont pas provoqué, selon la perception des acteurs judiciaires, d'impact tangible.

Finalement, on peut retenir que selon les acteurs interrogés, les amendements ont eu peu d'impact sur les pratiques.

Section 2-Les amendements de 1995

Par l'adoption du projet de loi C-37, le législateur canadien modifie, une fois de plus, la procédure de renvoi en créant, pour les adolescents de seize et dix-sept ans, une présomption de renvoi dans le cas d'infractions très graves (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave)¹⁹¹. Il appartient désormais à l'adolescent de convaincre le juge de la Chambre de la jeunesse qu'il ne devrait pas être renvoyé vers le tribunal pour adultes. Nous avons donc voulu vérifier si, selon la perception des acteurs, l'introduction de cette présomption de renvoi a provoqué des changements dans les pratiques des acteurs judiciaires concernés.

Encore ici, les acteurs judiciaires s'entendent pour dire qu'ils n'ont pas perçu d'impact ou de changements significatifs dans les pratiques ou dans le nombre de renvois ordonnés. Un procureur de la Couronne a toutefois indiqué que, malgré le fait qu'il ne lui semblait pas y avoir plus d'adolescents

¹⁹¹ Article 16 (1.1.) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

faisant l'objet de renvois, il lui semblait y avoir augmentation du nombre d'auditions de ce type de renvoi devant la Chambre de la jeunesse. Cet acteur n'a toutefois pas tenté d'offrir une explication à ce sujet. Les autres acteurs interrogés n'ont pas soulevé de fluctuation par rapport à ce type de renvoi. Encore ici, nous reviendrons un peu plus loin sur la question de la fluctuation dans le nombre de renvoi et nous ferons un lien avec les statistiques présentées un peu plus haut.

On souligne quand même, chez les différents acteurs, des changements mineurs. D'abord, en ce qui concerne la procédure, la majorité des acteurs s'entendent pour dire que, dans les cas d'infractions graves, les adolescents vont systématiquement demander le maintien devant le tribunal pour adolescents et, qu'habituellement, le procureur de la Couronne va s'opposer à ces demandes. Le procureur de la Couronne demande généralement que la cause procède et qu'une enquête complète ait lieu. Dans ce cas, le procureur de la Couronne laisse le juge exercer son appréciation sur l'ensemble de la preuve. En d'autres mots, il s'en remet à la décision du tribunal. Dans les cas où la preuve favorise nettement un maintien de l'adolescent devant la Chambre de la jeunesse, il va attendre d'avoir en mains l'ensemble de la preuve avant de retirer son opposition au maintien de l'adolescent dans le système de justice pour mineurs.

Un avocat de la défense estime que le procureur de la Couronne va avoir tendance à s'en remettre à la décision du tribunal en raison de la forte pression médiatique qui entoure habituellement ce genre de dossier, compte tenu de la gravité de l'infraction. Malgré les changements à la procédure, on précise toutefois qu'antérieurement aux amendements de 1995, une demande de renvoi par le procureur de la Couronne était faite pour la majorité des crimes d'extrême gravité.

En ce qui concerne le renversement du fardeau de la preuve, les acteurs n'ont pas perçu de modifications majeures dans les pratiques. Par ailleurs, tous les acteurs judiciaires perçoivent un changement mineur

concernant la dynamique de la preuve. Comme l'indique un avocat de la défense, il s'agit en bout de ligne de la même preuve. Un procureur de la Couronne ajoute que, selon sa perception, un adolescent a plus de facilité à convaincre un juge qu'il doit demeurer devant le tribunal pour adolescents que n'en a le procureur de la Couronne à prouver la nécessité du renvoi. Par ailleurs, un avocat de la défense indique que le renversement du fardeau de la preuve amène des éléments de stress ou une pression sur les épaules de l'adolescent, sans affecter toutefois le nombre de renvois. Finalement, un procureur de la Couronne estime que l'établissement des présomptions a provoqué chez certains acteurs le sentiment que le renvoi devenait le processus normal à appliquer. Malgré ce sentiment et selon cette perception, il n'y a pas eu de changement dans les pratiques :

« On a senti qu'on avait donné un grand coup de barre à droite. Mais on en arrive à dire, je pense, que l'on est profondément (et je parle ici de tous les intervenants au Québec(Couronne, défense, juge)) convaincus que pour certains cas c'est la meilleure solution mais, qu'au point de départ, on a un système qui se veut axé sur la réhabilitation avant l'aspect punitif »¹⁹².

En terminant, il est important de mentionner que plusieurs des acteurs interrogés ont indiqué que l'avènement des présomptions a accru le pouvoir de négociation aux procureurs de la Couronne ; nous y reviendrons un peu plus loin lorsque nous traiterons des effets non-attendus des amendements.

Relativement aux amendements de 1995, nous pouvons conclure que les perceptions sont à l'effet que les amendements de 1995 ont eu peu d'impact sur les pratiques. Les seuls changements observés dans les pratiques concerne la procédure. Il s'agit en effet d'une modification de la charge ou de la dynamique de la preuve. On estime qu'avec la venue du renversement de fardeau de preuve, l'adolescent demande toujours son maintien devant le tribunal pour adolescents et la Couronne généralement s'y oppose.

¹⁹² Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne D, 28 janvier 2003.

Section 3-Les motifs des demandes de renvois

Les acteurs judiciaires ont des pratiques différentes en matière de renvoi, et plus particulièrement en ce qui concerne les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense. Par exemple, le procureur de la Couronne peut déposer, à l'occasion, une demande de renvoi pour un crime non visé par une présomption ou encore s'opposer ou ne pas s'opposer au maintien du jeune devant le tribunal pour adolescents. De la même façon, le procureur de l'adolescent peut lui-même faire une demande de renvoi pour un crime non visé par une présomption ou encore ne pas demander le maintien de son client devant le tribunal pour adolescents. Nous avons cherché à connaître quelles étaient les pratiques en Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, ainsi qu'à savoir si, selon la perception des acteurs impliqués, ces pratiques étaient influencées par les amendements de 1992 et 1995.

Les acteurs interrogés reconnaissent que les demandes de renvoi faites lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime visé par une présomption peuvent provenir tant de la part des procureurs de la Couronne que des avocats de la défense. Ces demandes sont appuyées sur différents motifs. La Couronne va demander un renvoi plus particulièrement pour des adolescents plus âgés ayant de nombreux antécédents, qui ont déjà connu des périodes de mise sous garde et pour qui il y a eu plusieurs interventions en vain, qui représentent un risque d'évasion ou qui peuvent être violents envers leurs pairs en centre de réadaptation. L'avocat de la défense invoque d'autres motifs qui visent des objectifs plus pratiques soit la recherche d'une peine moins longue, plus clémentine ou un accès à la libération conditionnelle. On s'entend toutefois pour dire que l'on ne perçoit pas que cette pratique ait été influencée par les amendements de 1992 ou 1995.

On ajoute également que les procureurs de la Couronne peuvent parfois faire ce genre de demande à titre préventif, quitte à retirer leur demande une fois qu'ils sont satisfaits du contenu des rapports constituant

la preuve en ce qu'ils démontrent que l'adolescent n'a pas épuisé les ressources du système de justice des mineurs.

Un procureur de la Couronne indique que selon sa perception, de telles demandes provenant de l'adolescent lui-même seront beaucoup plus facilement acceptées par les juges, car c'est un indice certain que le jeune ne veut pas modifier ses comportements ou qu'il ne collaborera pas au processus de réhabilitation :

« À partir du moment où c'est l'adolescent qui le demande, ils se disent que c'est une bonne indication de son désir de changer (...) Parce que l'adolescent le demande, il y a une preuve qu'il ne collaborera pas »¹⁹³.

Lorsque la demande de renvoi provient de l'adolescent, cette demande, selon la plupart des acteurs interrogés, ne fera pas l'objet de contestation, puisque que pour la plupart de ces demandes, tous les moyens visant à maintenir l'adolescent dans le système de justice des mineurs auront été épuisés. Toutefois, comme le soulignent deux procureurs de la Couronne et un avocat de la défense, il y aura contestation s'il s'agit clairement d'une tactique pour éviter de «faire du temps » et que l'adolescent peut toujours bénéficier des ressources de réadaptation.

À ce titre, comme nous le verrons plus loin lors de l'examen des objectifs poursuivis par le procureur de l'adolescent lorsqu'il demande le renvoi, ces demandes sont généralement faites, selon plusieurs des acteurs interrogés, dans le but de bénéficier d'une peine plus clémentine ou, encore, pour avoir accès à la possibilité de libération conditionnelle.

¹⁹³ Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne D, 28 janvier 2003.

Comme on l'indique en entrevue :

« (...)soit ils sont tannés de l'intervention, soit ils font des calculs et se disent qu'ils vont avoir moins ou encore s'ils auront la même période de temps, ils se disent qu'ils vont être éligibles à la libération conditionnelle »¹⁹⁴.

Les procureurs de la poursuite auront tendance à s'objecter lorsque la demande de l'adolescent est faite dans ce seul but, à moins, comme l'indique l'un des procureurs, que les deux parties s'entendent sur une peine à recommander à la Cour criminelle. Comme le mentionne un avocat de la défense, des efforts sont toutefois faits pour tenter de convaincre l'adolescent que le système de justice des mineurs demeure pour lui le système approprié :

« Nous, les avocats de la défense, on pense quand même qu'en fonction des règles sur la confidentialité et de traitement de dossiers, t'as intérêt à demeurer dans le système juvénile et d'avoir une peine, quitte à ce qu'elle soit un peu plus sévère. Dans ta vie adulte, quand ton antécédent ça va être un emprisonnement de deux ans, tu n'auras pas besoin d'un écart très important pour t'exposer à une peine d'emprisonnement qui pourrait être plus sérieuse. Alors quand tu arrives du système juvénile, même si tu as eu des placements, c'est pas pareil, tu es regardé d'une façon différente. Tu n'es pas très loin d'être considéré comme un «first offender». Alors ce n'est pas pour la clémence de la peine, mais c'est plus subjectivement le jeune qui ne voit que sa sortie plus rapide et nous on a un mandat à exécuter. On va lui donner notre raisonnement, mais on va exécuter le mandat qu'il nous donne »¹⁹⁵.

Selon un avocat de la défense, il y aurait maintenant moins de demandes de renvoi par la défense ; elles étaient plus fréquentes au moment de l'introduction de cette possibilité en 1984. Au fil des ans, les juges se seraient rendu compte que les adolescents faisaient cette demande et recevaient une sentence plus

¹⁹⁴ Extrait d'entrevue, Avocat de la défense A, 16 décembre 2002.

¹⁹⁵ Extrait d'entrevue, Avocat de la défense B, 4 février 2003.

clémentine par la Cour criminelle. Selon lui, les juges n'accordent plus cette demande aussi facilement. D'autre part, un juge indique plutôt que, selon sa perception, il y aurait plus de demandes de ce genre. Toutefois, cela ne signifie pas que plus de jeunes sont effectivement renvoyés.

En conclusion, nous pouvons conclure que depuis les dernières années, certaines pratiques se sont développées en Chambre de la jeunesse comme par exemple les demandes de renvoi initiées par l'adolescent ou son avocat. Par contre, rien n'indique dans les propos recueillis lors des entrevues, que ces pratiques sont des conséquences des amendements. Les perceptions sont à l'effet qu'il n'y a pas eu d'impact des amendements relativement aux fonctions des renvois.

Section 4-Les objectifs poursuivis

Qu'il s'agisse de la protection de la société, des objectifs de rétribution, de prévention de la délinquance ou de réparation, le système de justice pour adultes et celui des mineurs poursuivent des objectifs différents, et ce, comme nous l'avons examiné dans une section précédente. Certains de ces objectifs, tout comme d'autres, peuvent être poursuivis lors de la procédure de renvoi vers le tribunal pour adultes. Il nous apparaissait donc utile de connaître la perception des différents acteurs sur la présence et la poursuite des différents objectifs.

Nous avons questionné les acteurs sur leurs perceptions quant aux objectifs poursuivis par le législateur lors des amendements de 1992 et 1995 ainsi que sur les objectifs recherchés par le tribunal, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense lors des procédures de renvois.

A. Les objectifs poursuivis par le législateur

Nous avons interrogé les différents acteurs sur leur perception quant aux objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il a amendé la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1992 et en 1995. Sur ce point, les différents acteurs nous font part d'un objectif politique plutôt qu'un objectif «traditionnel» du droit pénal.

En effet, toutes les personnes interrogées, qu'il s'agisse des juges, des procureurs de la Couronne ou des avocats de la défense, s'entendent pour dire que l'objectif du législateur est un objectif essentiellement politique ; on modifie la *Loi sur les jeunes contrevenants* pour démontrer à la population canadienne qu'il est possible d'être plus sévère à l'égard des jeunes contrevenants.

Le contenu des réponses est sensiblement le même chez tous les acteurs. On perçoit que les différentes provinces n'ont pas le même point de vue sur la rééducation des jeunes, et n'ont pas non plus les mêmes moyens. Une partie du pays demandera toujours des peines plus sévères, et ce, en partie en raison de la publicité que l'on fait de la délinquance juvénile dans les médias. Les amendements démontrent un durcissement de la position du législateur face aux infractions graves contre la personne et face au poids à accorder à la gravité de l'infraction et à la responsabilité de l'adolescent dans la prise de décision. Comme le mentionne un acteur :

« Ça fait longtemps que le législateur cherche à calquer certains principes du droit criminel (...), le but poursuivi, je pense, c'était d'atteindre des critères plus punitifs, et de responsabilisation tant du jeune que de la famille »¹⁹⁶.

¹⁹⁶ Extrait d'entrevue, Juge D, 26 mai 2003.

On cible les jeunes qui peuvent représenter le plus grand danger pour la société. Comme le souligne un avocat de la défense : « On se sert de la criminalité comme un outil de propagande politique pour satisfaire une clientèle électorale éventuelle avec des opinions et des approches fort différentes »¹⁹⁷. Un procureur de la Couronne souligne également que les amendements de 1995 ont été apportés avant même que l'on puisse mesurer les effets ou l'impact des amendements de 1992. Les propos suivants résument bien les perceptions des acteurs judiciaires sur cette question :

« Je pense que politiquement c'était dans un but de sécuriser la population et dans un deuxième temps, de se rapprocher du droit applicable aux adultes, et tranquillement on a vu glisser les principes vers des principes des adultes »¹⁹⁸.

Enfin, certains ont ajouté que, malgré la certaine primauté donnée à la protection de la société, les amendements apportés en 1992 ont quand même donné plus de chance aux jeunes accusés des infractions les plus graves de demeurer devant le tribunal pour adolescents en modifiant les peines dans les cas de meurtre, et ce, dans les deux systèmes. Enfin, un procureur de la Couronne estime que les amendements ont aussi facilité l'interprétation du test de l'article 16 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* quant aux objectifs à concilier :

« Les amendements de 1992 ont permis de clarifier la question du renvoi. On a posé des balises autour desquelles les juges vont pouvoir faire des jugements détaillés. La question n'est plus de savoir si le renvoi s'impose mais de se demander s'il est possible de concilier la protection de la société et la réhabilitation du jeune »¹⁹⁹.

On peut conclure que les acteurs perçoivent que le législateur poursuit un objectif politique lors des amendements de 1992 et 1995. On estime que le législateur a voulu, par ses amendements, rassurer la

¹⁹⁷ Extrait d'entrevue, Avocat de la défense B, 28 janvier 2003.

¹⁹⁸ Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne E, 3 juin 2003.

¹⁹⁹ Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne B, 17 décembre 2002.

population en adoptant des mesures plus sévères à l'égard des jeunes contrevenants. On croit également qu'on a voulu que le système de justice des mineurs se rapproche de plus en plus de celui des adultes.

B. Les objectifs poursuivis par le tribunal

Les acteurs ont aussi été interrogés sur leur perception quant aux objectifs poursuivis par les juges lorsqu'ils décident de renvoyer un adolescent vers un tribunal pour adultes ou de le maintenir dans leur juridiction.

Les avocats de la défense, la majeure partie des procureurs de la Couronne et les juges eux-mêmes traduisent la même perception quant au principal objectif poursuivi : la réhabilitation de l'adolescent et de la prise en compte de ses besoins. Cet objectif demeure l'objectif principal de l'intervention du tribunal, et ce, malgré les amendements apportés par le législateur.

En résumé, les acteurs expliquent que, selon eux, le juge va suivre la philosophie de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et mettre un accent particulier sur la réhabilitation de l'adolescent. Il s'agit en quelque sorte d'un examen du système de justice des mineurs : on se demande si on peut travailler avec l'adolescent et obtenir des résultats afin qu'il ne devienne pas un risque pour la société. Le juge va se demander si les mesures que peut prendre la justice des mineurs à l'égard de l'adolescent vont pouvoir protéger la société :

« C'est vraiment à prime abord, un examen du système juvénile, et puis est-ce qu'on peut travailler avec le jeune et obtenir des résultats et faire en sorte qu'il ne devienne plus un risque pour la société »²⁰⁰.

²⁰⁰ Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne C, 13 janvier 2003.

En pratique le juge va se poser la question de savoir quelles sont les chances de réhabilitation de l'adolescent et va le renvoyer vers le tribunal pour adultes si, et seulement si, il n'y a aucune chance ou d'espoir de réhabilitation. C'est rarement la seule gravité d'une infraction qui va faire en sorte qu'un adolescent va faire l'objet d'un renvoi devant le tribunal pour adultes. Les objectifs de rétribution et de dénonciation ne semblent pas présents dans la perception que les acteurs judiciaires ont des objectifs poursuivis par les juges. Enfin, on souligne que le Québec possède des instruments, des lieux, et des programmes particuliers pour toute la clientèle des jeunes contrevenants et ce, contrairement à d'autres provinces qui ont peu de ressources pour les 16-17 ans.

Les acteurs judiciaires évoquent peu les conséquences du renvoi au tribunal pour adultes. Toutefois on précise que le renvoi est rarement dans l'intérêt d'un adolescent :

« Quand on connaît ce qui se passe dans le système adulte(...)le juge qui renvoyait, dans sa tête à lui, dans son raisonnement, sa conscience ; ce n'était pas l'intérêt de l'enfant »²⁰¹.

Tout ce qu'on indique c'est qu'on renvoie un adolescent lorsqu'il n'y a vraiment plus rien à faire avec lui dans le système de justice des mineurs. Par contre, on souligne un avantage au renvoi d'un adolescent vers le tribunal pour adultes pour un juge : la période de contrôle judiciaire est plus longue, plus particulièrement dans le cas des infractions graves.

Certains procureurs de la Couronne s'écartent un peu des propos de la majorité qui ont trait à la réhabilitation de l'adolescent comme objectif principal. Ils indiquent d'une part que le tribunal s'appuie nécessairement sur les objectifs que l'on retrouve à l'intérieur de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et d'autre part, que l'objectif déterminant demeure la protection de la société. Pour assurer cette protection,

²⁰¹ Extrait d'entrevue, Juge B, 26 janvier 2003.

le tribunal doit être convaincu qu'il n'y a pas de risque de récidive. Celle-ci pourra être évitée si l'adolescent peut faire l'objet d'une réhabilitation. On ajoute aussi que le tribunal peut aussi considérer les mesures législatives disponibles et la période de contrôle judiciaire. En effet, selon cette perception, même si certaines ressources sont disponibles pour l'adolescent dans le système de justice des mineurs, il peut y avoir trop peu de temps pour la réhabilitation.

En terminant, il nous est possible de conclure que selon la perception des acteurs interrogés, l'objectif de réhabilitation de l'adolescent est un objectif prioritaire pour le tribunal. On estime que le tribunal se questionne principalement sur la possibilité pour le système de justice des mineurs de répondre aux besoins de l'adolescent. C'est ce qui est poursuivi par le tribunal lorsqu'il doit prendre une décision concernant le renvoi d'un adolescent devant le tribunal pour adultes.

C. Les objectifs poursuivis par le procureur de la Couronne

Nous avons aussi tenté de savoir quels objectifs semblaient recherchés par le procureur de la Couronne lorsqu'il décide de favoriser un renvoi vers le tribunal pour adultes ou lorsqu'il recommande le maintien de l'adolescent dans le système de justice des mineurs.

Ici, les acteurs s'entendent tous pour dire que l'objectif de protection de la société est le principal objectif recherché. Lorsque le renvoi est recommandé, le procureur de la Couronne est alors convaincu que la société ne bénéficie pas d'une protection suffisante puisque le système de justice des mineurs n'est pas en mesure d'assurer la réhabilitation de l'adolescent, que ce soit par manque de temps ou de ressources ou en raison de la gravité de l'infraction. Lorsque le renvoi devant le tribunal pour adultes n'est pas recherché par le procureur de la Couronne, c'est qu'il est rassuré par rapport à la protection du

public en ce que le système de justice des mineurs permet cette protection. S'il y a encore une possibilité de réhabilitation, la société sera mieux protégée en raison du moindre risque de récidive.

En ce qui concerne les perceptions plus spécifiques, on souligne que les procureurs de la Couronne insisteraient encore plus sur l'objectif de protection de la société depuis les amendements de 1992. Selon les perceptions de la Couronne, le rôle du ministère public consiste d'abord à protéger la société et ensuite à aider le jeune dans la mesure du possible. Les tribunaux s'accrochent, eux, aux éléments de la preuve qui favorisent le plus l'adolescent tandis que les procureurs de la Couronne auront un rôle plus critique à l'égard des mêmes éléments :

« L'objectif recherché par le procureur de la Couronne est la protection de la société. Je vais être plus critique par rapport aux éléments en faveur du jeune puis je vais les évaluer avec un œil plus critique pour voir à quel point je trouve que ça pèse sur les facteurs objectifs; que la réhabilitation est vraiment quelque chose auquel on peut croire. Je pense, qu'en bout de ligne, c'est la perception des mêmes éléments. Chaque partie a ses propres perceptions. Le rôle du SPG est de protéger la société et d'aider le jeune dans la mesure du possible. Les tribunaux vont plus, eux, s'accrocher aux éléments favorables»²⁰².

On indique que d'autres objectifs comme la dissuasion peuvent être recherchés par la Couronne lors des demandes de renvoi devant le tribunal pour adultes. Toutefois, ces objectifs auraient moins de poids aux yeux du tribunal. Enfin, on ajoute que le procureur de la Couronne a le devoir d'être doublement vigilant à l'égard de l'objectif de protection de la société pour éviter que les juges ne le perdent de vue. En ce qui concerne les perceptions particulières des avocats de la défense, on perçoit que le procureur de la Couronne recherche, lorsqu'il favorise le renvoi de l'adolescent devant le tribunal pour adultes, l'obtention de la plus longue peine possible afin d'exclure le jeune le plus longtemps possible de la société. L'objectif ainsi poursuivi serait la neutralisation.

²⁰² Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne C, 13 janvier 2003.

En conclusion, les acteurs judiciaires estiment que l'objectif de protection de la société est le principal objectif recherché par les procureurs de la Couronne. On perçoit que les procureurs de la Couronne favorisent le renvoi s'ils ne sont pas rassurés que le système de justice des mineurs pourra assurer la sécurité du public. Certains évoquent que les procureurs de la couronne peuvent aussi poursuivre des objectifs comme la dissuasion et la neutralisation.

D. Les objectifs poursuivis par l'avocat de la défense

Nous avons finalement questionné les acteurs sur leur perception des objectifs recherchés par les avocats de la défense lorsqu'ils demandent le renvoi de leur client devant le tribunal pour adultes ou, son maintien devant le tribunal pour adolescents.

Encore une fois, les acteurs interrogés s'entendent sur les mêmes objectifs. Toutefois, ces objectifs sont des objectifs plus «pratiques » et peuvent se résumer ainsi. D'une part, l'adolescent recherche la peine la moins longue possible :

« C'est du calcul mathématique. Je ne pense pas qu'il y ait un procureur de la défense qui viendrait dire : « il va se réhabiliter beaucoup mieux, il va apprendre un meilleur métier, il va être parmi les adultes et c'est mieux que d'être parmi des adolescents ». Je n'ai jamais entendu cela. Le procureur de la défense, je pense, fait un calcul de base pour que son client fasse le moins de temps possible. Ça c'est son critère principal »²⁰³.

D'autre part, l'adolescent peut chercher à sortir du système de justice des mineurs parce qu'il est saturé des interventions, il veut avoir la «paix » :

« le but est de lui permettre d'avoir une peine moins sévère. Moins exigeante aussi parce que le travail dans

²⁰³ Extrait d'entrevue, Juge B, 26 janvier 2003.

les centres de réadaptation, les thérapies et l'encadrement c'est fatigant, c'est exigeant et c'est demandant.

Il y a des jeunes qui en ont ras-le-bol parce que ça fait longtemps qu'ils sont en protection, ils ont connu le système et ils n'en veulent plus »²⁰⁴.

On indique aussi que le but est aussi de soustraire l'adolescent à une remise en question. Parfois on fait la demande de renvoi parce qu'il veut retrouver ses pairs qui sont déjà dans le système pour adultes. Pour ce qui est de l'avocat de la défense, il exécute le mandat que lui donne son client. La demande de renvoi est rarement une initiative de l'avocat.

Quant aux perceptions plus particulières, un juge indique que l'objectif de l'avocat de la défense qui recherche un renvoi peut parfois être de s'assurer d'une réponse adéquate aux besoins de son client, qui serait mieux servi dans le système des adultes. On cite à titre d'exemple le cas où le jeune pourrait bénéficier de ressources qui n'existent pas dans le réseau des mineurs (par exemple, une ressource en désintoxication pour adultes).

Un procureur de la Couronne ajoute que l'objectif de l'avocat de la défense qui demande le maintien de son client devant le tribunal pour adolescent peut être de ne pas «stigmatiser» le jeune par rapport au geste qu'il a commis. Selon cette perception, l'antécédent généré par la condamnation devant le tribunal pour adolescent serait beaucoup moins dommageable que celui qui serait attribué au jeune s'il était renvoyé.

Nous pouvons conclure que les acteurs judiciaires estiment que les avocats de la défense recherchent un objectif plus pratique lorsqu'ils demandent le renvoi de leur client devant le tribunal pour adultes. La recherche d'une peine plus courte ou encore la volonté de l'adolescent de ne plus vouloir participer aux

²⁰⁴Extrait d'entrevue, Juge D, 26 mai 2003.

interventions ou aux programmes du système de justice des mineurs sont des exemples des motifs avancés par les acteurs lors des entrevues.

En résumé, pour ce qui concerne les objectifs poursuivis par le législateur, le tribunal, le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense, nous avons pu constater que chacun des groupes d'acteurs judiciaires interrogés nous a donné des réponses semblables. Les résultats amènent une saturation des données et ce pour l'ensemble des groupes. Les perceptions sont les mêmes : le législateur poursuit un objectif politique lorsqu'il apporte des amendements, le tribunal favorise l'objectif de réhabilitation de l'adolescent lorsqu'il entend une demande de renvoi, le procureur de la Couronne considère prioritairement le critère de la protection de la société lors d'un renvoi et enfin, l'avocat de la défense a en tête des objectifs plus pratiques lorsqu'il demande pour son client un renvoi devant le tribunal pour adultes.

Section 5-La fréquence des renvois

Lors des entrevues qui ont été réalisées avec les différents acteurs judiciaires, nous avons abordé divers aspects relatifs à la mesure de renvoi depuis les amendements, dont notamment le caractère exceptionnel de cette mesure et les possibles fluctuations dans le nombre de renvois ordonnés ou le type d'adolescents renvoyés.

De façon unanime, tous les acteurs interrogés ont la perception que le renvoi demeure une mesure exceptionnelle à l'égard des jeunes contrevenants, et ce malgré les amendements apportés par le législateur en 1992 et 1995. Les renvois demeurent des cas très rares et concernent plus particulièrement

des infractions très graves. La plupart des acteurs interrogés indiquent qu'ils n'ont eu que très peu de causes de renvoi dans toute leur pratique.

Enfin, en ce qui concerne de possibles fluctuations dans le nombre de renvois ou des changements dans le type de jeunes renvoyés et dans les circonstances des affaires ayant fait l'objet de renvois, les acteurs judiciaires ont la perception qu'il n'y a pas eu de telles fluctuations ou changements depuis les amendements apportés à la loi en 1992 et 1995.

Certains des acteurs ont apporté des remarques particulières concernant leur perception. Un procureur de la Couronne et un procureur d'adolescent ont remarqué une accalmie relativement aux dossiers de meurtre, il semble y en avoir moins. Toutefois, cette accalmie ne serait pas une conséquence des amendements : c'est un simple constat personnel de l'examen de leur pratique. Un autre procureur de la Couronne a observé qu'il y aurait eu plus de dossiers ou d'auditions de demandes de renvoi en 2002. Encore ici, il ne s'agirait pas d'une conséquence des amendements de 1992 ou 1995. Chez les juges, on indique que les exceptions sont toutefois de plus en plus nombreuses, et qu'il y aurait une certaine augmentation dans le type d'affaires renvoyées, plus particulièrement en ce qui concerne les demandes dans les dossiers autres que ceux visés par les présomptions. Ce serait toutefois circonstanciel et non causé par les amendements. Enfin, un avocat de la défense indique que le nombre plus élevé de renvois qu'il a observés lors de certaines années pourrait être causé par des demandes de renvoi plus fréquentes de la part des procureurs de la Couronne. Enfin, le seul impact des amendements soulevé par un acteur concerne un nombre plus élevé de demandes de renvoi suite aux amendements de 1992. Comme il l'indique lors d'une entrevue, il fallait vérifier comment les tribunaux allaient interpréter l'article 16 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* suite aux amendements : « On en a déposé plus parce qu'on voulait en tester plus »²⁰⁵.

²⁰⁵ Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne E, 3 juin 2003.

En guise de conclusion, il nous est possible de retenir certaines perceptions. D'abord, il ressort clairement des entrevues que le renvoi demeure, malgré les amendements, une mesure exceptionnelle. Cette perception est la même chez tous les acteurs judiciaires sans exception. Les causes de renvoi ne représentent qu'une infime partie de celles qui sont entendues en Chambre de la jeunesse. Lorsque l'on compare les résultats d'entrevues sur cette question avec les statistiques que nous avons examinés plus haut, l'on constate qu'il s'agit là d'une réalité certaine : le nombre annuel de causes où le jugement le plus important est le renvoi au tribunal pour adultes n'a pas dépassé le total de 26 causes au Québec entre 1992 et 2001. Il y a en moyenne, pour ces mêmes années, environ 14 causes de renvoi par 10 000 causes entendues par la Chambre de la jeunesse au Québec. De plus, comme nous l'avons déjà observé pour ces mêmes années, moins de trois causes par 100 000 jeunes de douze à dix-sept ans mènent à un renvoi au Québec. Les perceptions des acteurs judiciaires sont donc conformes à la réalité.

Sur la question de possibles fluctuations dans le nombre de renvois ordonnés, dans le type de jeunes renvoyés ou dans les circonstances des affaires ayant fait l'objet de renvois, on estime pour la majorité des acteurs interrogés qu'il n'y a pas eu de fluctuation ou de changements suite aux amendements de 1992 et 1995. Même si certains acteurs ont parfois remarqué certaines hausses dans le nombre de demandes de renvoi présentées au tribunal, ils estiment qu'il n'y a pas eu plus d'adolescents qui ont finalement fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal pour adultes.

Si on observe les statistiques présentées un peu plus haut, il nous est possible de faire certains liens. En premier lieu, les perceptions des acteurs en ce qui concerne une possible fluctuation dans le nombre de renvois qui ont fait suite aux amendements de 1992 se rapprochent des statistiques observées. Le nombre de renvois est demeuré stable malgré qu'il soit toutefois possible de constater que pour la période 1993-1994 il y a eu une certaine baisse dans le nombre de causes où le jugement le plus important est le renvoi au tribunal pour adultes au Québec. Pour les années qui ont suivi les amendements de 1995,

contrairement aux perceptions de la majorité des acteurs interrogés, on observe, selon les statistiques, une hausse dans le nombre de causes où le jugement le plus important est le renvoi (selon le tableau 1, on passe de 11 causes pour la période 1995-1996 à 26, 23 et 23 causes pour les années 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999). Il faut cependant tenir compte du nombre peu élevé de causes et du fait que la hausse ne résulte pas nécessairement des amendements de 1995. Il est à noter que certains acteurs estimaient avoir quand même remarqué une hausse dans les demandes de renvois au tribunal. De plus, les données statistiques sont agrégées pour l'ensemble du Québec et on ignore dans quelle mesure la tendance observée pour l'ensemble du Québec est la même dans la région de Montréal.

Section 6-Les caractéristiques des jeunes renvoyés

Nous avons aussi voulu connaître la perception des acteurs judiciaires sur le portrait des adolescents qui sont l'objet de mesures de renvoi devant le tribunal pour adultes.

Sur cette question, les acteurs interrogés considèrent qu'il n'existe pas de portrait type des adolescents pouvant faire l'objet d'une mesure de renvoi. Par contre, la plupart s'entendent pour dire qu'il s'agit presque exclusivement de garçons. De toutes les entrevues que nous avons réalisées, on a évoqué un seul cas de renvoi impliquant une jeune fille.

Pour ce qui est des remarques plus particulières, un procureur de la Couronne indique qu'il y a une distinction à faire entre les adolescents accusés d'un crime grave faisant l'objet d'une présomption et les adolescents accusés d'autres crimes. Les adolescents accusés de crimes graves visés par une présomption sont souvent des cas d'espèce. Les crimes comme le meurtre ou l'agression sexuelle grave, par exemple, sont plus rares. Chez ces adolescents, l'âge peut varier et la présence d'antécédents

judiciaires est souvent moins importante. Il arrive souvent qu'il s'agisse pour eux d'une première infraction. Ce sont des adolescents «moins connus» du système de justice des mineurs. Chez les adolescents accusés d'autres crimes et qui font l'objet d'une demande de renvoi, on retrouve des adolescents qui sont souvent à l'aube de la majorité, fortement criminalisés et qui ont de nombreux antécédents. Le même commentaire est aussi apporté par un avocat de la défense ; les jeunes qui ne sont pas accusés de crimes faisant l'objet d'une présomption sont souvent des adolescents fortement criminalisés.

Un autre procureur de la Couronne abonde dans le même sens en indiquant que malgré que l'on note la présence de toutes sortes d'adolescents qui peuvent faire l'objet de procédures devant la Chambre de la jeunesse, ceux qui font l'objet de renvois sont souvent des jeunes pour qui il y a déjà eu beaucoup d'interventions (en protection et en délinquance), et qui sont plus âgés que la moyenne. C'est ce qui est rapporté chez un grand nombre d'acteurs interrogés :

«La majorité avaient plus de seize ans et demi. Tous avaient, dans les années précédentes, eu des peines de mise sous garde, des suivis probatoires et des travaux communautaires. Toute la panoplie des mesures avait été utilisée, et on s'était rendu compte qu'il était quasiment impossible de continuer dans le réseau juvénile avec eux. La plupart, sinon tous, étaient issus de familles dysfonctionnelles.(...) c'était évident que pour ces demandes, il n'y avait plus rien à faire. Les services sociaux disaient : « Écoutez, on ne peut plus rien faire avec, alors on ne peut pas le garder » »²⁰⁶.

Chez les plus jeunes, on indique qu'il faut un crime très grave pour les «sortir» du système de justice des mineurs.

« il est âgé de près de 18 ans ; il témoigne d'une «mentalité adulte», son réseau de pairs se trouve déjà en milieu carcéral où il fréquente des adultes criminalisés ; il sabote d'une façon systématique toute mesure

²⁰⁶ Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne E, 3 juin 2003.

d'aide et il a une réputation d'agitateur ; il a une fiche importante de fugues ; il fait de la dénégation et son idéation est fortement criminelle ; il désire se retrouver en milieu carcéral »²⁰⁷.

En résumé, il ressort des propos des acteurs qu'il n'existe pas de portrait type d'adolescents. La seule caractéristique certaine est qu'il s'agit presque exclusivement de garçons. Toutefois, pour plusieurs acteurs, en ce qui concerne les adolescents faisant l'objet d'une procédure de renvoi mais qui n'ont pas commis de crimes graves (crimes visés par une présomption de renvoi), on peut percevoir certaines caractéristiques communes. En effet, ces adolescents sont souvent fortement criminalisés, ont de nombreux antécédents judiciaires et sont d'âge qui se rapproche de la majorité. Ces adolescents ont aussi fait l'objet de nombreuses ordonnances et interventions du système de justice des mineurs.

Il est intéressant de constater que les perceptions des acteurs sur le portrait des adolescents faisant l'objet de mesures de renvoi se rapprochent du portrait qui est dressé dans la doctrine :

« il est âgé de près de 18 ans ; il témoigne d'une «mentalité adulte», son réseau de pairs se trouve déjà en milieu carcéral où il fréquente des adultes criminalisés ; il sabote d'une façon systématique toute mesure d'aide et il a une réputation d'agitateur ; il a une fiche importante de fugues ; il fait de la dénégation et son idéation est fortement criminelle ; il désire se retrouver en milieu carcéral »²⁰⁸.

Il est plus rare, selon la perception des acteurs de retrouver des caractéristiques communes aux adolescents accusés de crimes graves, car il s'agit souvent d'une première infraction.

²⁰⁷ Québec, Association des Centres de services sociaux du Québec, *Manuel de référence- Loi sur les jeunes contrevenants*, Ministère de la santé et des services sociaux, Direction de l'adaptation sociale, Gouvernement du Québec, 1993, à la p. 112.

²⁰⁸ *Ibid.*

Section 7-Les effets non-recherchés des amendements de 1992 et 1995

Les différents acteurs judiciaires ont été questionnés sur les effets non-recherchés des amendements relatifs au renvoi, s'il y en a eu ; sur les effets qui n'étaient pas visés lors des amendements de 1992 et 1995.

Sur ce point, les acteurs judiciaires ont répondu de façon différente selon qu'ils sont juges, procureurs de la Couronne ou procureurs d'adolescents.

Un juge estime que l'effet non-recherché des amendements a été de provoquer une escalade en ce que le législateur prévoit des mesures de plus en plus sévères à l'égard des jeunes contrevenants :

« Cela a amené une espèce d'escalade, on met l'accent davantage encore sur cet aspect de violence, et de protection de la société comme quoi ce sont les adolescents qui agressent la société. On dirait que le législateur a voulu répondre aux pressions de la population, encadrer et contrôler les jeunes contrevenants par les amendements de 1992 et 1995 et finalement, ce n'est pas suffisant, il faut encore plus considérer les adolescents comme des adultes et on met en vigueur une nouvelle loi »²⁰⁹.

Chez certains procureurs de la Couronne, on indique que l'établissement des présomptions de renvoi a provoqué un changement dans le rapport de force entre le procureur de la Couronne et le procureur de l'adolescent. Avant l'arrivée des présomptions, le procureur de la Couronne ne déposait pas nécessairement de requête pour renvoi dans tous les dossiers de meurtre, tentative de meurtre, voies de fait grave ou agression sexuelle grave. Il s'assurait préalablement de la «solidité» de sa preuve. Avec l'arrivée des présomptions, le processus de renvoi est automatiquement enclenché, et l'avocat de la

²⁰⁹ Extrait d'entrevue, Juge C, 14 février 2003.

défense doit relever le fardeau de la preuve. Le procureur de la Couronne n'a donc plus de fardeau de preuve à rencontrer.

Il y a donc plus de négociations et ce, plus particulièrement pour l'accusation de tentative de meurtre. On explique que pour ce genre d'infraction, il peut y avoir des négociations avec la défense pour une accusation de voies de fait graves. Le fait que les rapports prédécisionnels ne soient pas catégoriques à savoir si l'adolescent doit être renvoyé vers le tribunal pour adultes peut servir comme outil de règlement. La défense peut alors faire une offre de plaider coupable si la Couronne retire son opposition au maintien du jeune devant le tribunal pour adolescents. L'avènement des présomptions crée donc un rapport de force plus favorable à la Couronne dans le cadre des négociations, car le but de l'avocat de l'adolescent est d'éviter à son client le renvoi :

« Le principal impact mesurable de la présomption, c'est la pression sur la négociation du règlement du dossier. Ça c'est clair dans le sens où le procureur de la Couronne, dans un autre contexte où il n'était pas armé de cela, aurait peut-être eu une attitude différente. Pour nous les enjeux sont très importants ; les renvois au tribunal pour adultes, avec les conséquences que ça amène (l'emprisonnement à vie et les libérations conditionnelles) (...) avant de dire qu'on va jeter à la poubelle une offre de non-opposition au renvoi, on va y penser deux fois. Ça fait une pression énorme »²¹⁰.

Pour la Couronne, il est parfois avantageux de négocier, car, selon sa perception, la Cour criminelle risque d'être plus clémentine à l'égard des jeunes renvoyés. Les antécédents ne sont pas pris en compte de la même façon et sont souvent banalisés par la Cour criminelle, qui estime que les crimes jugés par le système de justice des mineurs sont des crimes qui sont moins sérieux.

²¹⁰ Extrait d'entrevue, Avocat de la défense C, 4 février 2003.

Toujours chez les procureurs de la Couronne, on indique relativement à l'accusation de tentative de meurtre, que l'impact le plus tangible des amendements de 1995 a été de se retrouver parfois avec des causes de renvoi dont on ne voulait pas. Comme l'accusation de tentative de meurtre enclenche automatiquement le processus de renvoi, il n'est pas toujours souhaitable, selon cette perception, de devoir composer avec la procédure. Certains cas de tentative de meurtre ont donné lieu à des négociations de plaidoyer afin d'éviter le renvoi qui n'était pas vu comme une procédure utile. La question de l'intention s'avère toujours ce qui est le plus difficile à prouver lorsqu'un adolescent est accusé de tentative de meurtre. L'accusation pour voies de faits graves est donc portée en sachant bien qu'il y aura vraisemblablement des négociations visant à la remplacer par une accusation de voies de fait graves parce que, par exemple, l'enquête et la preuve démontrent difficilement que l'adolescent avait l'intention de tuer la victime. Toutefois, selon cette perception, ce n'est pas le genre de négociation favorisé :

« Pour ce crime, dès qu'il y a un plaidoyer, à ce moment le processus est en marche. Une option doit être prise. Souvent, ça nous a amené à reporter la comparution en attendant de voir où on s'en va, car si on va vers voies de fait graves, à quoi ça sert de faire tout ça. Donc, il y aura négociation avec le procureur de la défense juste avant la comparution. Sinon, si on ne négocie pas, ça veut dire qu'on va demander un rapport en vue du renvoi, juste parce que la loi le prévoit, alors que tu n'as même pas pensé à le renvoyer. Donc, avant d'enclencher le processus, on veut être certain au niveau de la Couronne que c'est ce qu'on veut. Donc à cause de la particularité de l'infraction, cela a eu un impact. Cela nous a enlevé une malléabilité dans la façon de travailler. Ce n'est pas le type de négociation que j'aime car cela me force à me décider sur la tentative de meurtre, car si je retire ce chef, tout tombe, y compris le renvoi »²¹¹.

Chez certains autres procureurs de la Couronne, on ne considère pas que ce changement du rapport de force est un effet non-recherché des amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Selon

²¹¹ Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne B, 17 décembre 2002.

eux, ce genre de négociation a toujours existé. On indique même que les amendements de 1992 n'ont pas accru le pouvoir de négociation des procureurs de la Couronne, car ils ont amené plus de possibilités d'interventions pour les juges en raison des modifications aux périodes de mise sous garde et d'emprisonnement, donc moins de raisons d'ordonner le renvoi :

« Maintenant, les possibilités sont telles que, quant à moi, il n'y a pas raison de dire que les peines ne sont pas assez sévères en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ; qu'on n'a pas les moyens légaux de satisfaire les critères de protection de la société et celui de la rééducation. Le « mix » de ces articles-là nous donne un paquet de possibilités »²¹².

Enfin, on soulève un autre effet non-recherché des amendements de 1992 : en ce qui concerne principalement les causes de meurtre, la perception des spécialistes (plus particulièrement celle des psychiatres et psychologues) sur la durée de la peine se serait modifiée. La durée estimée pour la réhabilitation semble avoir changé après que l'on ait modifié la durée de la mise sous garde en 1992. Avant cet amendement, une période de trois ans était jugée suffisante pour la réhabilitation ; après 1992, une période plus longue serait devenue utile pour le même traitement. Les témoignages des spécialistes auraient été influencés par les nouvelles dispositions. Le même phénomène aurait été constaté avec les rapports prédécisionnels ; on estime qu'auparavant, les intervenants n'osaient pas dire que la période nécessaire pouvait être plus longue par crainte que le jeune soit renvoyé au tribunal pour adultes :

« On a vu une modification importante des témoignages des spécialistes et des intervenants sociaux. Par exemple, le même psychiatre, qui un an auparavant disait que trois ans était absolument suffisant pour régler le problème, l'année d'après avec les amendements, pour un cas similaire, commençait à dire que quatre ou cinq ans pouvait être raisonnable pour traiter »²¹³.

²¹² Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne D, 28 janvier 2003.

²¹³ Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne E, 3 juin 2003.

Avec l'arrivée de la modification, on a constaté, selon cette perception, un changement, une modulation des rapports des spécialistes.

Les avocats de la défense sont unanimes à reconnaître que les amendements ont donné un rapport de force plus favorable à la Couronne lors des négociations. On perçoit que depuis l'avènement de présomptions il y a encore plus de délais en ce qui concerne les auditions sur le renvoi. L'adolescent n'en peut plus d'attendre, ce qui peut amener un règlement forcé :

« Depuis l'avènement des présomptions, les auditions tardent à venir. Avant que les rapports soient prêts et que l'audition ait lieu, il y a un bon bout de temps qui s'écoule. L'adolescent réagit car il est assis entre deux chaises. Ça peut donc amener à régler des dossiers, c'est-à-dire plaider coupable à des accusations plus fortes pour faire en sorte que l'adolescent demeure dans le système juvénile. En bout de ligne, il y a un impact. (...) La Couronne a le gros bout du bâton et l'adolescent peut plaider coupable à une infraction que la Couronne pourrait difficilement prouver »²¹⁴.

On indique que ce pouvoir de négociation est fréquemment utilisé. Enfin, on indique que, dans un autre contexte, le procureur de la Couronne n'aurait peut-être pas eu cet outil et aurait pu avoir une attitude différente. Il y a donc une pression énorme sur les épaules de l'adolescent parce qu'avant de rejeter une offre de non-opposition de la part de la Couronne, on doit y penser deux fois. L'un des avocats précise toutefois que, selon lui, cet effet du renvoi était tout à fait prévisible par le législateur.

En conclusion, on dénote que certains effets non-recherchés ont été observés par les acteurs interrogés. On remarque toutefois que les réponses à cette question varient et qu'on ne peut en arriver à des résultats homogènes. On estime notamment que les amendements ont provoqué une escalade et que le législateur prend des mesures de plus en plus sévères à l'égard des jeunes contrevenants. Plusieurs acteurs, plus

²¹⁴ Extrait d'entrevue, Avocat de la défense A, 16 décembre 2002.

particulièrement les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense, ont la perception que les amendements de 1995 ont amené un changement dans le rapport de force entre la Couronne et la défense. Les négociations sont plus fréquentes et la Couronne se retrouve dans une position plus favorable compte tenu que l'avocat de la défense acceptera une offre plus facilement afin d'éviter à son client un renvoi au tribunal pour adultes. On mentionne qu'il y a plus de pression sur les épaules de l'adolescent. Finalement, on a aussi observé, suite aux amendements, un changement dans les témoignages et les rapports des spécialistes et des intervenants : la durée estimée pour la réhabilitation aurait changé après que l'on ait modifié la durée de la mise sous garde en 1992. Selon cette perception, certains témoignages étaient influencés par les nouvelles dispositions.

Section 8-La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

La *LSJPA* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. Elle modifie une fois de plus les règles applicables à l'égard des jeunes contrevenants et, surtout, en ce qui concerne ce mémoire de recherche, remplace le processus de renvoi par la possibilité pour le tribunal pour adolescents d'assujettir l'adolescent à une peine pour adultes en plus d'accroître le nombre d'adolescents susceptibles de faire face à des conséquences qui sont habituellement réservées à des adultes. Ceci résulte de l'abaissement de l'âge de la présomption d'assujettissement aux peines pour adultes à quatorze ans, et de l'ajout d'une nouvelle catégorie d'infractions donnant ouverture à la présomption.

En effet, la nouvelle loi met un terme à la procédure de renvoi en déplaçant après le verdict de culpabilité le moment où le juge devra décider si l'adolescent doit ou non être assujetti à une peine pour adultes. De plus, la *LSJPA*, crée une nouvelle catégorie d'infractions pour laquelle une présomption d'assujettissement existe. En plus des crimes de meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire

coupable et agression sexuelle grave, le législateur ajoute à l'article 2 une nouvelle catégorie, soit celle de « l'infraction désignée » :

« 2b) Toute infraction grave avec violence pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans commise ou alléguée avoir été commise par un adolescent après l'entrée en vigueur de l'article 62 (peine applicable aux adultes) et après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil de la province a fixé un âge de plus de quatorze ans en vertu de l'article 61, l'âge ainsi fixé, dans le cas où il a été décidé en vertu du paragraphe 42(9), à au moins deux reprises et lors de poursuites distinctes, que celui-ci a commis une infraction grave avec violence ».

Compte tenu de ces changements apportés une fois de plus par le législateur, nous avons questionné les différents acteurs sur leur perception de l'impact ou des effets de la *LSJPA* sur les pratiques à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. L'avènement de cette nouvelle loi et les impacts prévisibles sur les pratiques ont provoqué de diverses et nombreuses réactions chez tous les acteurs judiciaires. Notons ici, que la majeure partie des entrevues a été réalisée au cours de l'hiver 2003, soit préalablement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et au jugement de la Cour d'appel du Québec dans le *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les résultats de notre recherche sont donc basés sur les perceptions de l'impact de la *LSJPA* sur les pratiques et ne tiennent pas compte de la décision de la Cour d'appel du Québec.

En ce qui concerne la nouvelle catégorie d'infractions graves avec violence, la majorité des acteurs pense que plus d'adolescents sont maintenant susceptibles d'être assujettis à une peine pour adulte. Par la nouvelle catégorie d'infractions, on élargit la fourchette des jeunes qui pourront se voir imposer une peine pour adulte. Toutefois, comme le mentionne un acteur, il faudra attendre un certain temps pour évaluer l'impact.

La majorité des acteurs s'entendent aussi pour dire que l'impact de la nouvelle catégorie d'infraction dépendra en grande partie de l'attitude des procureurs de la Couronne relativement aux demandes de qualification, c'est-à-dire les demandes visant à faire déclarer un crime commis par un adolescent d'infraction grave avec violence. Cette même majorité précise que le procureur de la Couronne va probablement demander au tribunal de statuer à l'égard de toutes les infractions susceptibles d'entrer dans cette catégorie pour ne pas prendre de chances et parce que c'est perçu comme étant son rôle. C'est ce qu'explique un procureur de la Couronne :

« En ce qui concerne les demandes de déclarations d'infractions graves avec violence, je pense qu'on va avoir tendance à les faire régulièrement. Autant pour établir des précédents que pour étoffer le dossier du jeune. Si on laisse passer des dossiers où on pense qu'il peut y avoir une infraction grave avec violence, «on se tire dans le pied » ; si c'est un jeune qui revient régulièrement, on se retrouve un jour à vouloir demander l'assujettissement et si on n'a pas fait ses demandes de déclarations antérieures, on va avoir un drôle de problème et on ne sera pas conséquent. Nous devons appliquer cette procédure de façon cohérente. Lorsque l'on considère que l'infraction est susceptible d'être une infraction grave avec violence, on devrait la faire déclarer »²¹⁵.

En plus de dépendre de l'attitude de la Couronne, on ajoute qu'il va falloir aussi attendre de voir comment les tribunaux vont réagir aux demandes de déclarations d'infractions graves avec violence pour connaître l'impact de la création d'une nouvelle catégorie d'infraction. Du côté des avocats de la défense, on ajoute aussi qu'un impact est prévisible si moins de dossiers sont l'objet de règlements :

« Au niveau des désignations d'infractions, je ne sais pas ce que va être l'attitude de la Couronne mais pour nous, ça risque de faire la différence entre un règlement et une absence de règlement. Il y a des dossiers qui pourraient faire l'objet d'un règlement, mais quand on va apprendre qu'il va y avoir l'étiquette demandée d'infraction grave avec violence, ça risque de devenir à ce moment là «vas la chercher... ». Ce qu'il ne faut pas négliger. Dans la pratique, il faut composer un peu avec la force d'inertie du système. Ce n'est pas que

²¹⁵ Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne C, 13 janvier 2003.

je veux dire que les procureurs de la Couronne sont paresseux, mais c'est que l'on a un système de justice qui fonctionne dans la mesure où beaucoup de cas sont réglés. Si de façon systématique toutes les infractions graves avec violence font l'objet d'un procès, ça va créer une pression sur le système et un moment donné, je pense que ça va avoir un impact pour faire en sorte qu'on puisse régler les dossiers sans cette étiquette là »²¹⁶.

Chez les juges, on précise toutefois qu'il n'y aura pas d'impact tangible avant quelques années d'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et ce, compte tenu qu'il faut trois antécédents de la même nature ainsi que trois qualifications :

« Dans le cas où il faut des déclarations de violence, ça va prendre un certain temps (...) pour arriver à trois déclarations d'infractions de violence »²¹⁷.

Concernant les effets du remplacement du renvoi par l'assujettissement aux peines pour adultes, de nombreux effets sont attendus par les différents acteurs judiciaires. D'abord, en ce qui concerne le nombre de demandes d'assujettissement, trois acteurs judiciaires indiquent qu'il y en aura probablement plus que de demandes de renvoi. Un des avocats de la défense interrogés estime que les demandes d'assujettissement doubleront par rapport aux actuelles demandes de renvoi.

D'autre part, selon un des juges interrogés, les renvois visent généralement une sentence lourde ou le maximum prévu par la loi. Avec le nouveau processus, et avec le temps, on évoque que la Couronne développera peut-être la pratique de faire une demande d'assujettissement afin d'obtenir une ordonnance un peu plus longue que ce qui est prévu pour un mineur, et non pas nécessairement la peine maximale :

²¹⁶ Extrait d'entrevue, Avocat de la défense C, 4 février 2003.

²¹⁷ Extrait d'entrevue, Juge D, 26 mai 2003.

« Le nouveau processus fait en sorte qu'il est plus facile de prononcer des peines plus longues au lieu d'un renvoi. On pourrait avoir plus de demandes d'assujettissement qu'on avait de demandes de renvoi parce que la demande de renvoi visait uniquement des grosses sentences tandis que pour la demande d'assujettissement, la Couronne ne visera pas nécessairement la grosse sentence ou le maximum. Elle va peut-être viser un peu plus qu'une sentence spécifique. Alors si elle ne fait que viser un peu plus fort, elle va faire son avis d'assujettissement alors qu'auparavant, le renvoi prévoyait une grosse sentence donc les renvois étaient plus rares. Ça, c'est sous réserve de la pratique, il faudra voir »²¹⁸.

Ce même juge se préoccupe aussi de la protection de la société en raison du remplacement du renvoi par une peine pour adulte et par l'avènement, à la partie 4 de la *LSJPA*, des principes de détermination de la peine. La loi prévoit notamment ce qui suit à l'article 38(3) :

« Le tribunal détermine la peine spécifique à imposer en tenant également compte :

(...)

d) du temps passé en détention par suite de l'infraction : ».

En raison de cet ajout de la loi, le calcul de la peine concernant un adolescent devra tenir compte du temps pendant lequel il a été détenu, comme on le fait pour un adulte. Comme on l'indique, la pratique développée dans le système de justice des adultes est à l'effet que le temps passé en détention compte pour le double dans le calcul de la sentence et il faut se demander si le tribunal pour adolescents adoptera cette pratique. Si c'est le cas, on estime qu'il y aura peu de place pour la réadaptation et il faut se demander si la société sera ainsi mieux protégée :

« Est-ce que la protection de la société sera possible si la réhabilitation devient de moins en moins longue en raison des nouveaux calculs ? Il y a peu de place pour la réadaptation dans la nouvelle loi et c'est un changement qui m'apparaît assez radical »²¹⁹.

²¹⁸ Extrait d'entrevue, Juge B, 26 janvier 2003.

²¹⁹ Extrait d'entrevue, Juge B, 26 janvier 2003

Un autre juge soulève l'impact de l'obligation pour les juges de devoir saisir rapidement les mécanismes d'assujettissement aux peines pour adultes et sa perception à l'effet qu'ils devront agir à l'égard de l'adolescent comme un juge de la Cour criminelle :

« Au départ, pour les juges, on va devoir se familiariser rapidement avec les peines pour adultes. On va devoir siéger comme si on siégeait aux adultes et ça, c'est un gros, gros, gros changement. (...) Je vais tenter de sauvegarder ce que je peux des principes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de faire passer les besoins du jeune à l'intérieur de la phraséologie de la nouvelle loi »²²⁰.

Cette inexpérience des tribunaux et des autres acteurs judiciaires à l'égard des peines pour adultes est aussi une inquiétude que partagent d'autres acteurs judiciaires.

En ce qui concerne le dépôt par les procureurs de la Couronne des demandes d'assujettissement, la majorité des acteurs judiciaires sont d'avis qu'ils vont systématiquement déposer des avis dans le cas des infractions graves. Ils indiquent que les procureurs de la Couronne agiront ainsi en raison du manque d'information à ce stade. En effet, la *LSJPA* prévoit que le procureur de la Couronne doit déposer un avis d'assujettissement à une peine pour adulte avant la présentation du plaidoyer de l'adolescent²²¹. À ce moment, il n'a pas pris connaissance du rapport prédécisionnel et n'a donc que très peu d'informations en ce qui concerne l'adolescent et le crime qu'il a commis. Selon la perception de la majorité des acteurs, comme les procureurs de la Couronne pourront toujours retirer cette demande, ils ne prendront aucune chance. Encore ici, les impacts de la nouvelle procédure dépendent, en grande partie, selon les acteurs judiciaires, de l'attitude des procureurs de la Couronne. Chez les procureurs de

²²⁰ Extrait d'entrevue, Juge A, 14 janvier 2003.

²²¹ Article 64(2) : « S'il entend obtenir l'assujettissement à la peine applicable aux adultes soit en présentant la demande visée au paragraphe (1), soit en prouvant que l'infraction est une infraction désignée visée à l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), le procureur général doit, avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, à tout moment avant le début du procès, aviser l'adolescent et le tribunal pour adolescents de son intention de demander l'assujettissement ».

la Couronne, on indique qu'il sera plus facile de garder le contrôle sur leur dossier, si ledit dossier demeure devant la Chambre de la jeunesse :

« Nous on y voit un avantage parce que l'on va garder le dossier à notre niveau et on va être capables de plaider les sentences qu'on veut. (...) Sachant que je vais être capable de contrôler mon dossier ici, (en parlant de la Chambre de la jeunesse) je vais avoir tendance à plus demander d'assujettissement »²²². (les soulignements sont les nôtres)

Selon cette perception, ce changement dans les pratiques amènera un accroissement des demandes.

Des points positifs ont aussi été évoqués par différents acteurs à l'égard de la nouvelle loi. Du côté de la magistrature on estime que les droits fondamentaux de l'adolescent seront respectés par la nouvelle procédure. Aussi, le fait de déterminer si l'adolescent doit être assujéti à une peine pour adulte après qu'il y ait eu déclaration de culpabilité va faciliter le processus. Du côté des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense, on opine dans le même sens en expliquant qu'ainsi, l'accusation sera claire et précise, il n'y aura plus d'incertitude qui entoure la condamnation éventuelle et ce sera beaucoup plus équitable pour l'adolescent. On indique aussi que les juges seront probablement plus attentifs compte tenu du fait que le dossier demeurera sous leur juridiction. Les juges vont devoir assumer la suite du dossier, donc ils vont réfléchir attentivement avant d'assujettir un adolescent à une peine pour adultes.

De nombreux points négatifs ont toutefois été soulevés par les acteurs à l'égard de la *LSJPA* et de la mesure d'assujettissement aux peines pour adultes. De façon générale on indique que le nouveau processus s'éloigne du système de justice des mineurs pour se rapprocher du système de justice des adultes :

« Cette nouvelle loi se rapproche du *Code criminel*, et je ne serais pas surpris de voir, si la mentalité

²²² Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne E, 3 juin 2003.

demeure, des assujettissements automatiques à partir de seize ans. Ce que je remarque, c'est une concentration de répression. Ça devient de plus en plus répressif. (...) Alors on s'en va de plus en plus vers un renforcement de la coercition sous le vocable de la protection du public »²²³.

On remarque que les acteurs s'inquiètent du fait que le système de justice des mineurs ressemble de plus en plus au système de justice des adultes et ce, en raison de la poursuite d'objectifs qui sont plus souvent attribués à ce système de justice. Comme nous l'avons préalablement souligné à la section 3, les objectifs assignés aux mesures pénales imposées aux adultes sont beaucoup plus centrés sur la gravité de l'infraction que ceux du système de justice des mineurs. On privilégie la protection du public au détriment des besoins de l'accusé ce qui, selon la perception des acteurs interrogés, n'est pas un point positif pour les adolescents accusés de crimes :

« (...) ou bien on a une philosophie de loi qui est conforme à la personne qui est traitée devant les tribunaux ou bien non. Et je trouve que c'est un espèce de double système qui oblige que l'on fonctionne avec deux modes de pensée. Je trouve que ça n'a pas de sens et qu'il n'y a rien de positif là-dedans. (...) Je pense que c'est notre système de justice qui va y perdre parce qu'on amène un jeune devant la Chambre de la jeunesse pour qu'il soit traité comme un adulte au niveau de la sentence, alors c'est un peu contradictoire »²²⁴.

En résumé, nous pouvons conclure, en ce qui concerne les questions posées par rapport à l'impact de la *LSJPA*, que les acteurs judiciaires perçoivent certains changements. En premier lieu, la majorité des acteurs interrogés prévoient qu'en raison de la nouvelle catégorie d'infractions, il y aura plus de jeunes qui pourront être assujettis à une peine pour adultes. On estime aussi que les procureurs de la Couronne pourront avoir une influence sur le nombre de demandes d'assujettissement ; il faudra voir quelle sera leur pratique relativement aux demandes visant à faire déclarer un crime commis par un adolescent

²²³ Extrait d'entrevue, Procureur de la Couronne E, 3 juin 2003.

²²⁴ Extrait d'entrevue, Juge D, 26 mai 2003.

d'infraction grave avec violence. On estime qu'il faudra toutefois attendre quelques années avant de connaître un impact.

Selon les perceptions des acteurs interrogés, le remplacement de la mesure de renvoi par l'assujettissement aux peines pour adultes provoquera aussi des changements. On perçoit, chez certains acteurs interrogés, qu'il y aura plus de demandes d'assujettissement qu'il n'y avait de demandes de renvois. Cette perception est présente chez des acteurs des trois groupes. Chez les juges, on s'inquiète du fait qu'en raison des nouveaux principes de détermination de la peine, plus particulièrement celui où le tribunal doit tenir compte du temps que l'adolescent a passé en détention, il y aura moins de place pour la réadaptation de l'adolescent. Il faudra attendre de savoir si les juges de la Chambre de la jeunesse, à l'instar de leurs collègues de la Cour criminelle, attribueront une réduction de peine équivalente au double du temps. Certains acteurs ont aussi des inquiétudes par rapport à l'inexpérience des tribunaux et des autres acteurs judiciaires à l'égard des peines pour adultes. Par ailleurs, pour la majorité des acteurs, la perception est à l'effet que les procureurs de la Couronne déposeront systématiquement des avis d'assujettissement dans le cas d'infractions graves compte tenu qu'au moment de déposer l'avis, soit avant le plaidoyer de culpabilité, le procureur n'aura que très peu d'informations et ne prendra aucune chance quitte à retirer plus tard sa demande.

Des aspects positifs sont perçus par certains acteurs. D'abord on estime qu'il sera plus facile de garder un certain contrôle sur le dossier d'un adolescent en raison du fait qu'il ne se terminera pas à la Cour criminelle. Ensuite, les acteurs s'entendent pour dire que la nouvelle procédure qui déplace l'audition sur l'assujettissement à une peine pour adultes après le plaidoyer de culpabilité respecte mieux les droits fondamentaux de l'adolescent. Selon cette perception, il n'y a plus d'incertitude entourant la condamnation éventuelle.

Enfin, les acteurs ont tous la perception que la *LSJPA* produira beaucoup plus d'effets négatifs que positifs. On estime que le législateur se rapproche de plus en plus du système de justice des adultes et que la loi revêt un caractère plus répressif. Comme l'entrée en vigueur de la nouvelle *LSJPA* est encore toute récente, il sera intéressant de refaire le bilan des impacts dans quelques années et de voir si les perceptions des différents acteurs étaient justes.

CONCLUSION

Notre recherche concernait plus particulièrement la mesure de renvoi des jeunes contrevenants vers les tribunaux pour adultes et se concentrait plus particulièrement sur la perception des acteurs impliqués dans le processus judiciaire quant aux changements sur leur pratique, dans le contexte des amendements législatifs apportés en 1992 et 1995 aux dispositions concernant le renvoi.

Dans le chapitre 1, nous avons exposé le cadre théorique de notre recherche. D'abord, à la section 1, nous avons présenté notre sujet de recherche soit le renvoi des adolescents vers les juridictions pour adultes et l'impact des amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1992 et 1995.

Nous avons ensuite présenté, à la section 2, un bref historique de l'évolution des lois concernant la justice pénale chez les adolescents et des amendements qui leur ont été apportés au cours des dernières années à la mesure de renvoi. Nous avons examiné plus particulièrement les amendements de 1992 et 1995 ainsi qu'un aperçu des modifications apportées par la *LSJPA*. Comme les acteurs ont été interrogés sur les changements à leur pratique en tenant compte de l'évolution de la loi, le lecteur devait être informé des amendements apportés pour bien comprendre les perceptions relatives à l'impact des modifications.

Par la suite, à la section 3 nous avons présenté une comparaison entre les objectifs présents dans les systèmes de justice des adultes et des mineurs. Cette section a permis au lecteur de saisir les objectifs particuliers aux deux systèmes de justice et de constater que les objectifs des mesures pénales imposées aux adultes sont davantage centrés sur la nature et la gravité de l'infraction que ceux des mesures spécifiques aux mineurs. L'objectif de la prévention de la délinquance est poursuivi par les deux systèmes; il est de l'ordre de la protection de la société. La différence entre les deux systèmes de justice

réside dans les mesures (dissuasion, dénonciation, réhabilitation, etc.) prises pour assurer l'objectif ultime de protection de la société. Nous avons démontré que le principe de proportionnalité dérivé de l'objectif de rétribution et les objectifs de prévention générale soit les mesures de dissuasion, de dénonciation et de neutralisation plus souvent assimilés aux mesures pénales imposées aux adultes, pouvaient être des objectifs recherchés par la mesure de renvoi. Ces constatations étaient utiles puisque nous avons interrogé les acteurs sur leur perception quant aux objectifs recherchés par le législateur lors des amendements et par les tribunaux, procureurs de la Couronne et avocats de la défense lors des procédures de renvoi.

À la section 4, nous avons examiné la récente décision de la Cour d'appel du Québec dans le *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*²²⁵. Compte tenu que la décision aura un impact certain sur la nouvelle procédure d'assujettissement à une peine pour adultes et qu'une des sous-questions de notre mémoire concerne l'impact de la *LSJPA* sur les pratiques, il était important d'y consacrer une partie de notre mémoire. La Cour d'appel a notamment décidé que la présomption d'assujettissement à une peine pour adultes créée par la *LSJPA* est contraire à la *Charte canadienne* et que l'adolescent visé par cette présomption est lésé dans ses droits fondamentaux. Certains effets à court et à long terme sont à prévoir. À court terme, en l'absence de modifications à la loi, la déclaration d'inconstitutionnalité rend inopérante, au Québec seulement, la présomption d'assujettissement aux peines pour adultes: il y aura vraisemblablement des disparités entre les provinces. Le régime qui existait avant les amendements de 1995 retrouvera donc une certaine application, à la différence qu'on ne parlera plus de renvoi. Sur demande des parties, le tribunal pourra toujours soumettre l'adolescent à une peine applicable aux adultes. Toutefois, la Couronne aura le fardeau de la preuve. Un impact sur les pratiques est aussi à prévoir. Lors d'une

²²⁵ *Renvoi relatif à la LSJPA, supra* note 3.

procédure visant l'assujettissement d'un adolescent à une peine pour adultes, les adolescents n'auront plus le fardeau de la preuve. À long terme, il est difficile de prévoir les effets et ce, tant que des modifications législatives ne seront pas apportées. Nul n'est en mesure d'indiquer quand la loi sera amendée et quel sera le contenu des amendements. Les acteurs judiciaires ont quand même été interrogés sur leur perception quant à l'impact de la nouvelle loi lors des entrevues que nous avons réalisées.

À la section 5, nous avons présenté des statistiques sur l'évolution du recours au renvoi. Ces statistiques nous ont permis d'observer que le nombre de causes de renvoi a connu au Québec depuis 1992-1993, une certaine fluctuation ; il y a eu une certaine hausse du nombre de renvois entre les années 1995-1996 à 1999-2000. Nous n'avons pas pu identifier la cause de cette fluctuation et établir si elle a pu être causée par les amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1992 et en 1995. On sait toutefois que l'hypothèse d'un accroissement occasionné par les amendements est affaibli puisque les données pour le Canada ne démontrent pas d'augmentation significative de 1995-1996 à 1999-2000, mais en démontrent une entre les années 1993-1994 et 1994-1995. Nous avons aussi constaté que le renvoi demeure une procédure exceptionnelle, du moins en terme de nombre de causes entendues par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Une revue de la littérature en matière de renvoi a été présentée à la section 6 de notre mémoire. Nous y avons relevé certaines recherches qui ont été rédigées il y a déjà quelques années soit préalablement à la mise en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Nous avons constaté que notre recherche était pertinente puisque depuis ce temps, de nombreuses modifications ont été apportées aux lois applicables aux jeunes contrevenants. De plus, notre mémoire touche à un aspect du renvoi qui n'avait jamais encore été abordé soit la perception des praticiens quant à l'impact des modifications au processus de renvoi sur les pratiques. Quant à la doctrine plus générale, nous y avons relevé de nombreuses inquiétudes par

rapport au « durcissement » des mesures et de la polarisation en fonction de la gravité des délits, notamment en matière de renvoi. Par contre, on ne fait pas état des perceptions des acteurs directement impliqués dans le processus.

Finalement, à la section 7, nous avons présenté la problématique. Nous avons souligné qu'il pouvait être intéressant de s'interroger sur les pratiques en matière de renvoi et plus particulièrement de questionner les effets du « durcissement » de la loi pour pouvoir ensuite émettre une opinion éclairée à l'égard de cette tendance sur le système de justice des mineurs. En effet, comme nous l'avons observé lors de nos entrevues et de l'analyse des résultats, la perception générale des acteurs impliqués lors des processus de renvoi est que le système de justice des mineurs se rapproche de plus en plus de celui des adultes et que le législateur adopte des dispositions législatives toujours plus sévères envers les jeunes contrevenants. Nous avons énoncé notre question principale de recherche : quelle est la perception des différents acteurs judiciaires sur l'évolution des pratiques en matière de renvoi des adolescents vers les tribunaux pour adultes ? Plus particulièrement, nous voulions vérifier si le caractère plus répressif des dispositions législatives permet toujours aux différents praticiens de privilégier en matière de renvoi les mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide ou d'éducation dans l'atteinte de l'objectif de protection de la société. Nous avons aussi indiqué l'ensemble de nos sous-questions de recherche concernant les pratiques actuelles en matière de renvoi. C'est par les entrevues que nous avons réalisées avec les différents acteurs judiciaires que nous avons pu répondre à l'ensemble de nos questions de recherche.

Dans le chapitre II, nous avons fait état de notre méthode de recherche. À la section 1, nous avons indiqué pourquoi l'entrevue semi-dirigée constitue un bon mode de collecte de données pour le sujet de notre recherche. Ce genre d'entrevue permet de connaître le sens que les individus donnent à une expérience particulière et nous permet de dégager une compréhension approfondie d'un phénomène

donné. Nous avons aussi expliqué la méthodologie utilisée lors des entrevues. À la section 2, nous avons présenté sommairement le questionnaire qui est annexé à notre mémoire.

La partie la plus importante de notre mémoire se trouve au chapitre III de notre mémoire. Elle fait état de l'ensemble des résultats de notre recherche. D'abord, en ce qui concerne l'impact des amendements de 1992, nous arrivons à la conclusion que la perception des acteurs est à l'effet qu'ils ont provoqué peu de changements dans les pratiques. Le critère de réhabilitation de l'adolescent conserve une importance certaine ; c'est par la réhabilitation du jeune que l'on s'assure de la protection de la société. On estime, en général, que les amendements n'ont pas amené une hausse des demandes de renvoi au tribunal. Les acteurs estiment que les amendements visant la durée des peines en cas de meurtre apportés en 1992 ont eu peu d'impact sur les pratiques. On soulève que ces amendements ont tout de même servi à réduire l'écart entre la peine pour meurtre imposée par le tribunal pour adolescents et celle imposée par la Cour criminelle et qu'ils ont provoqué une nouvelle façon de plaider.

Nous sommes d'avis qu'en 1992, le législateur a clairement voulu poursuivre l'objectif de protection de la société par des moyens autres que la réhabilitation. En analysant les résultats d'entrevues, nous faisons l'interprétation suivante: les acteurs judiciaires n'ont pas nécessairement suivi la vision du législateur. Ils ont continué de privilégier les mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide et d'éducation.

Les perceptions sont à l'effet que les amendements de 1995 ont eu peu d'impact sur les pratiques. Les seuls changements observés dans les pratiques concernent la procédure. Il s'agit en effet de modifications en ce qui a trait à la dynamique de la preuve et les négociations entre la Couronne et la défense. On estime qu'avec la venue du renversement de fardeau de preuve, l'adolescent demande toujours son maintien devant le tribunal pour adolescents et la Couronne généralement s'y oppose.

Nous sommes d'avis, que par les amendements de 1995, le législateur a voulu faciliter le renvoi de certains adolescents vers les tribunaux pour adultes. En interprétant les résultats d'entrevues, nous arrivons à la conclusion que les acteurs estiment avoir continué, comme pour les amendements de 1992, à rechercher avant tout la possibilité de réhabilitation de l'adolescent. C'est ce qui ressort des perceptions des acteurs judiciaires.

Sur les motifs des renvois, les perceptions sont à l'effet que malgré le fait que certaines pratiques se sont développées en Chambre de la jeunesse, rien n'indique dans les propos recueillis que ces pratiques sont des conséquences des amendements. Il n'y aurait donc pas eu d'impact des amendements relativement aux fonctions des renvois.

Quant aux objectifs poursuivis par le législateur, le tribunal, le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense, les perceptions peuvent se résumer ainsi : le législateur poursuit un objectif politique lorsqu'il apporte des amendements ; le tribunal favorise l'objectif de réhabilitation de l'adolescent lorsqu'il entend une demande de renvoi ; le procureur de la Couronne considère prioritairement le critère de la protection de la société lors d'un renvoi; et enfin, l'avocat de la défense a en tête des objectifs plus pratiques comme la possibilité pour l'adolescent de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'une peine plus clémentaire lorsqu'il demande pour son client un renvoi devant le tribunal pour adultes.

Nous sommes d'avis que le législateur a voulu, par les amendements de 1992 et 1995, poursuivre des objectifs habituellement réservés aux peines pour adultes. Le législateur a adopté des mesures plus répressives et centrées sur la gravité de l'infraction. Il n'est plus question d'aide et réhabilitation ; on poursuit plutôt un objectif comme la dénonciation. C'est aussi ce qu'on peut interpréter des propos des acteurs judiciaires lorsqu'ils dénoncent « l'objectif politique » poursuivi par le législateur. En ce qui a trait aux objectifs poursuivis par les acteurs eux-mêmes lors de procédures de renvoi, il nous est possible

de conclure qu'ils ne semblent pas suivre la tendance du législateur. On s'éloigne des mesures répressives; si un adolescent est renvoyé, c'est nécessairement parce qu'on ne peut plus le réhabiliter dans le système de justice des mineurs.

Quant à la fréquence des renvois, nous pouvons conclure que selon les perceptions et selon l'examen des statistiques, le renvoi demeure, malgré les amendements, une mesure exceptionnelle. Les perceptions des acteurs judiciaires sont donc conformes à la réalité. Si on examine les statistiques du chapitre 1, on observe pour les années 1992-1993 à 2000-2001 au Québec, que la moyenne du nombre de causes où le jugement est un renvoi est d'environ quinze par année. Pour la même période au Canada, cette moyenne est de quatre-vingts causes par année. Les causes de renvoi ne représentent qu'une infime partie des dossiers entendus à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec : pour les années 1992-1993 à 2000-2001, environ 14 causes sur 10 000 sont des causes de renvoi. Relativement aux fluctuations possibles dans le nombre de renvois ordonnés, dans le type de jeunes renvoyés ou dans les circonstances des affaires ayant fait l'objet de renvois, on estime pour la majorité des acteurs interrogés qu'il n'y a pas eu de fluctuation ou de changements suite aux amendements de 1992 et 1995. Même si certains acteurs ont parfois remarqué certaines hausses dans le nombre de demandes de renvoi présentées au tribunal, ils estiment qu'il n'y a pas eu plus d'adolescents qui ont finalement fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal pour adultes. En comparant les perceptions avec les statistiques présentées au premier chapitre, on remarque, contrairement à la perception des acteurs, une certaine hausse dans le nombre de renvois suite aux amendements de 1995. Il nous est toutefois impossible d'en tirer une conclusion compte tenu du fait que les données représentent l'ensemble des causes au Québec ; que les fréquences sont très faibles et qu'il suffit de quelques causes seulement pour les faire varier; et que les résultats d'entrevues s'appliquent à la seule région de Montréal. De plus, même si on avait pu retrouver dans les résultats d'entrevues la même tendance observée dans les statistiques, nous n'aurions pas pu conclure à un impact des amendements sur le nombre de renvois : nous n'aurions pu qu'émettre une hypothèse.

Sur les caractéristiques des jeunes renvoyés, il ressort par ailleurs des propos des acteurs qu'il n'existe pas de portrait type d'adolescents. La seule caractéristique certaine est qu'il s'agit presque exclusivement de garçons. Toutefois, pour plusieurs acteurs, en ce qui concerne les adolescents faisant l'objet d'une procédure de renvoi mais qui n'ont pas commis de crimes graves (crimes visés par une présomption de renvoi), on peut percevoir certaines caractéristiques communes que nous avons détaillé plus haut. Les perceptions quant au portrait des adolescents pouvant faire l'objet d'une mesure de renvoi se rapprochent aussi, comme nous l'avons vu, de ce qu'on peut retrouver dans la doctrine.

Pour ce qui concerne les effets non-recherchés par les modifications législatives, les réponses des acteurs varient ; les résultats ne sont pas uniformes. On estime notamment que les amendements ont provoqué une escalade et que le législateur prend des mesures de plus en plus sévères à l'égard des jeunes contrevenants. Plusieurs acteurs, plus particulièrement les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense, ont la perception que les amendements de 1995 ont amené un changement dans le rapport de force entre la Couronne et la défense. On mentionne qu'il y a plus de pression sur les épaules de l'adolescent. Finalement, on a aussi perçu, suite aux amendements, un changement dans les témoignages et les rapports des spécialistes et des intervenants : la durée estimée désirable pour la réhabilitation aurait changé après que l'on ait modifié la durée de la mise sous garde en 1992. Selon cette perception, certains témoignages étaient influencés par les nouvelles dispositions.

Enfin, nous avons observé que les acteurs ont tous la perception que la *LSJPA* produira beaucoup plus d'effets négatifs que positifs. On estime que le législateur se rapproche de plus en plus du système de justice des adultes et que la loi revêt un caractère plus répressif. Nous sommes d'avis que les acteurs acceptent à contrecœur la venue de cette nouvelle loi pour les jeunes contrevenants. En interprétant les résultats d'entrevues, on constate que les acteurs se sentent piégés par la philosophie répressive de la nouvelle loi et ses principes axés sur la gravité de l'infraction. Le désir de maintenir une approche

privilégiant la réhabilitation de l'adolescent demeure mais les craintes sont présentes. Il faudra mesurer l'impact dans quelques années.

Nous pouvons maintenant résumer et émettre la conclusion générale de notre recherche. La question principale de notre mémoire était la suivante : quelle est la perception des différents acteurs judiciaires sur l'évolution des pratiques en matière de renvoi des adolescents vers les tribunaux pour adultes depuis les amendements de 1992 ? Nous voulions aussi, en nous basant sur les perceptions des acteurs, vérifier si le caractère plus répressif des dispositions législatives permettait toujours aux différents praticiens de privilégier en matière de renvoi les mesures de traitement, de réhabilitation, d'aide ou d'éducation dans l'atteinte de l'objectif de protection de la société.

Nous pouvons conclure que les perceptions sont à l'effet qu'il n'y a eu que peu de modifications aux pratiques. Les différents acteurs perçoivent qu'ils ont pu, malgré les amendements, privilégier la réhabilitation de l'adolescent et ce, malgré le fait qu'ils aient aussi la perception que les modifications apportées aient un caractère de plus en plus répressif. Les acteurs ont une perception plutôt négative des nouvelles modifications qu'apporte la *LSJPA* et estiment qu'il sera plus difficile de favoriser les mesures de traitement, d'aide ou d'éducation en raison de la place importante que prend la protection de la société dans la nouvelle loi. La *LSJPA* prévoit spécifiquement dans sa déclaration de principes²²⁶ que la protection durable du public et le principal objectif recherché par le système de justice pénale pour les adolescents. Les résultats d'entrevues nous ont permis de souligner les craintes des acteurs comme par exemple le peu de place laissé à la réadaptation de l'adolescent en raison notamment de la prise en compte du temps passé en détention dans le calcul de la peine. Nous pouvons conclure que les acteurs ont la perception que les praticiens continuent de privilégier les mesures de réhabilitation pour les

²²⁶ Article 3 de la *LSJPA*.

adolescents accusés de crimes néanmoins, ils se disent inquiets de l'approche répressive qui semble être privilégiée par le législateur. Certes, les pratiques évoluent. Toutefois, on ne se centre pas sur la gravité de l'infraction, comme le fait le législateur ; on continue de se centrer sur l'adolescent. Sinon, pourquoi avoir choisi de créer un système de justice pénale pour les jeunes?

Cette recherche nous a permis de connaître les perceptions de certains juges, procureurs de la Couronne et avocats de la défense qui pratiquent dans le domaine de la justice des mineurs depuis quelques années dans les districts de Montréal et Longueuil. Il pourrait être intéressant de connaître les perceptions d'acteurs pratiquant dans d'autres districts du Québec et du Canada pour savoir si on retrouve les mêmes perceptions d'une région à une autre, et particulièrement d'une province à l'autre. Il pourra aussi être utile qu'une nouvelle recherche soit réalisée sur le sujet de l'assujettissement aux peines pour adultes d'ici quelques années afin de vérifier l'impact de la mise en vigueur de la *LSJPA*. Comme nous l'ont souligné certains acteurs, il faudra attendre plusieurs années de pratique avant de connaître les effets de la nouvelle loi. Il faudra aussi attendre que le contenu définitif de la loi soit connu, compte tenu de la décision rendue par la Cour d'appel.

Finalement, il est à souhaiter pour les jeunes du Québec qui sont aux prises avec des démêlés judiciaires que les divers acteurs pratiquant dans le domaine de la justice des mineurs puissent en arriver à sauvegarder la pratique existante qui favorise la réhabilitation de l'adolescent dans le but d'assurer la protection du public. Nous sommes d'avis que la récente décision de la Cour d'appel du Québec dans le *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale* est un pas positif dans la bataille que mènent depuis plusieurs années plusieurs praticiens et acteurs judiciaires dans le but d'assurer aux jeunes contrevenants un système de justice qui leur est propre et qui se distingue de celui des adultes. Toutefois il ne s'agit que d'un petit pas et la *LSJPA* compte de nombreux changements. Comme le soulignait un juge lors de l'une de nos entrevues, il faut savoir rester positif :

« J'ose espérer qu'avec la nouvelle loi, on va réussir à naviguer à travers les principes afin de protéger la société en répondant aux besoins du jeune. Il me semble qu'il y a certaines balises dans certains articles qui permettraient d'atteindre cet objectif. C'est un défi que la loi nous lance. Au point de vue du droit, ça peut être stimulant d'appliquer une nouvelle loi »²²⁷.

²²⁷ Extraits d'entrevue, Juge C, 14 février 2003.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

Monographies

Alvi S., *Youth and the Canadian Criminal Justice System*, Cincinatti, Anderson Publishing, 1999.

Bruneau S., *Renvoi à la juridiction normalement compétente*, Montréal, 1986 [non-publié].

Bruneau S. et Caouette I., *Le renvoi à la juridiction normalement compétente selon la Loi sur les jeunes contrevenants*, Montréal, 1993 [non-publié].

Corrado R., Bala N., Linden R. et Leblanc M., dir., *Juvenile Justice in Canada : A Theoretical and Analytical Assessment*, Toronto, Butterworths, 1993.

Doob. A., Marinos V. et Varma K., *La criminalité chez les jeunes et le système de justice pour la jeunesse au Canada : le point de vue de la recherche*, Ottawa, Ministère de la Justice, 1995.

Fagan J. et Zimring F.E., *The Changing Borders of Juvenile Justice : Transfer of Adolescents to the Criminal Court*, Chicago, The University of Chicago Press, 2000.

Gauthier B., « La structure de la preuve », dans B. Gauthier, dir., *Recherche sociale*, 2^e éd., Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1992.

Henry B., *Renvoi des mineurs délinquants devant les tribunaux pour adultes*, mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 1978 [non-publié].

Lavigueur M.J., *L'utilisation au tribunal de la jeunesse de la demande de déferé*, mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 1982 [non-publié].

Leschied A.W. , Jaffe P.G. et Willis W., *The Young Offenders Act : A Revolution in Canadian Juvenile Justice*, Toronto, University of Toronto Press, 1991.

Menghile C., *Etude préliminaire sur les adolescents incarcérés à la prison de Sorel*, Centre d'accueil Cartier, laval, 1986 [non-publié].

Morin A.A., *Principes de responsabilité en matière de délinquance juvénile au Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1992.

Platt P., *Young Offenders Law in Canada*, 2^e éd., Markham, Butterworths, 1995.

Savoie-Zajc L., « L'entrevue semi-dirigée », dans B. Gauthier, dir., *Recherche sociale*, 2^e éd., Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1992.

Trépanier J., *La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Une justice des mineurs qui se rapproche de la justice pénale pour adultes ?*, École de criminologie et Centre international de criminologie, Université de Montréal, 2002 [non publié].

Articles

Archambault O., « Philosophie et principes de la Loi sur les jeunes contrevenants » (1983) 7 *Provincial Judge Journal* 2.

Bala N., « Juvenile Justice : International Themes and a Canadian Perspective » dans *Actes de la 4^e Conférence biennale internationale de l'Association internationale des femmes juges*, Cowansville, Yvon Blais, 1999.

Bala N., « *M.(S.H.) and L.(J. E.) : The Supreme Court Fails to Resolve the Transfer Controversy* » 71 *Criminal Reports (3d)* 320.

Bala N., « *R. v. M.(J.J.) : The Rehabilitative ideal for Young Offenders. Back to the Past ?* » 20 *Criminal Reports(4th)* 308.

Bala N. « The Young Offenders Act : A Legal Framework » dans *Young Offenders in Canada*, sous la direction de J. Hudson, J.P. Hornick et B.A. Burrows, Toronto, Wall & Thompson, 1988.

Brodeur J.P. et Landreville P., *Finalités du système de l'administration de la justice pénale et planification des politiques*, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie, 1979.

Dagenais R., « L'opportunité de renvoi devant le tribunal pour adultes » (1996) 27 *R.G.D.* 275.

Dumont H., « De la Loi C-41 à la Loi C-55 : la détermination de la peine avec une main de fer dans un gant de velours » dans *Dawn or dusk in sentencing/La détermination de la peine : une réforme pour hier ou pour demain*, sous la direction de H. Dumont et P. Healy, Institut canadien d'administration de la justice, Montréal, Éditions Thémis, 1997.

Grondin R., « Le renvoi des jeunes contrevenants devant une juridiction compétente pour adultes » (1996) 27 *R.G.D.* 475.

Lagacé S. « Les renvois (article 16 L.J.C.) » dans *Développements récents en droit de la jeunesse-101*, Service de la formation permanente du Barreau, Yvon Blais, 1998.

Langelier-Biron L. et Trépanier J., « La justice des mineurs » dans *Traité de criminologie empirique*, 2e éd., sous la direction de D. Szabo et M. Leblanc, Montréal, Presses de L'Université de Montréal, 1994, p. 188-220

McGuire M. « C-19- An act to Amend the Young Offenders Act and the Criminal Code : « Getting Tougher ? » (1997) 39 :2 *Revue canadienne de criminologie* 185.

Trépanier J., « *La justice des mineurs au Canada : Remises en question à la fin d'un siècle* » (1999) 32 :2 *Criminologie* 7 .

Trépanier J., « La légitimité des mesures imposées aux jeunes contrevenants » (1996) 27 *R.G.D.* 255.

Trépanier J., « Réflexions sur les sanctions imposées aux jeunes contrevenants » dans *Intervention socio-judiciaire en matière de comportements déviants chez l'adolescent*, Sherbrooke : Fondation Charles-Coderre (Faculté de droit-Université de Sherbrooke) 1996.

Documents gouvernementaux

Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Juristat, *Statistiques de la criminalité-2001* par J. Savoie, Statistique Canada, no 85-002-XIF, vol. 22, no 6, 2002.

Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Juristat, *Statistiques de la criminalité au Canada-2002* par M. Wallace, Statistique Canada, no 85-002-XPF, vol.23, no 5, 2003.

Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Juristat, *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse-2001-2002* par J. Thomas, Statistique Canada, no 85-002-XPF, vol.23, no 3, 2003.

Canada, Chambre des communes, *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, 13^e rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Ottawa, Chambre des communes, 1997.

Canada, Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, *Justice pénale et correction : un lien à forger*, Ottawa, 1969 (rapport Ouimet).

Canada, Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Réformer la sentence : une approche canadienne*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1987 (rapport Archambault).

Canada Commission de réforme du droit, *Notre droit pénal*, Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1977.

Canada, Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes, *Examen de la loi sur les jeunes contrevenants et du système de justice applicable aux jeunes au Canada*, Ottawa, 1996.

Canada, Ministère de la justice, *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*, Ottawa : Ministère de la Justice, 1998.

Canada, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1982.

Québec, Assemblée nationale, *Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, Québec, assemblée nationale, 1983 (rapport Charbonneau).

Québec, Association des Centres de services sociaux du Québec, *Manuel de référence- Loi sur les jeunes contrevenants*, Ministère de la santé et des services sociaux, Direction de l'adaptation sociale, Gouvernement du Québec, 1993.

Québec, Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec, *Les jeunes contrevenants : Au nom...et au-delà de la loi*, Québec, Ministère de la justice et Ministère de la santé et des services sociaux, 1995.

Québec, *La réforme de la Loi sur les jeunes contrevenants* (Fiche d'information), Ministère de la justice, Direction générale des poursuites publiques, 3 avril 2001.

TABLE DE LA LÉGISLATION

Législation canadienne

Acte pour établir des Prisons pour les Jeunes délinquants-pour la meilleure administration des asiles, hopitaux et prisons publics, et pour mieux construire les prisons communes, (1857) 20 Vict., c. 28.

Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants, (1857) 20 Vict., c. 29.

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.U.), 1982, c. 11.

Code criminel, L.R.C. 1985, c-46.

Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c.1.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, L.C. 1992, c.11.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, c.19.

Loi sur les armes à feu et certaines autres armes, L.C. 1995, c.39.

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. 1985, ch. Y-1.

Loi sur les jeunes délinquants, Statuts du Canada, 1908, ch. 40.

Législation québécoise

Acte relatif aux écoles de réforme, Statuts du Québec, 1869, c.18.

Acte concernant les écoles d'industries, Statuts du Québec, 1869, c.17.

Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16.

Législation étrangère

Convention relative aux droits de l'enfant, A.G.N.U. Doc.A/Re/44/25 (1989), [1992] R.T. Can., No 3.

Ensemble des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, A.G.N.U. Doc. A/RE/40/33 (1985).

Illinois Juvenile Court Act (1899) Illinois Statutes, section 131.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976)999 R.T.N.U. 171, [1976] R.T. Can. No 47.

Principes de Riyad (Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile), A.G.N.U. Doc. A/R/45/112(1990).

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, A.G.N.U. Doc. A/RE/45/113 (1990).

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Protection de la jeunesse-646, [1993] R.J.Q. 2961 (C.Q).

R. c. M.(C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500.

R. c. M.(J.J.), [1993] 2 R.C.S. 421.

R. c. M.(S.H.), [1989] 2 R.C.S. 446.

R. c. Mills [1986] 1 R.C.S. 863.

R. c. Morgentaler [1988] 1 R.C.S.30.

Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents, (31 mars 2003), Montréal 500-09-011369-014, (C.A.).

Rodriguez c. C.-B.(P.G.), [1993] 3 R.C.S 519.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE

À VOS YEUX, COMMENT ONT ÉVOLUÉ LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RENVOI DES JEUNES CONTREVENANTS VERS LES TRIBUNAUX POUR ADULTES AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES, COMPTE TENU TOUT PARTICULIÈREMENT DES AMENDEMENTS APPORTÉS À LA LOI AU FIL DES ANS ?

(PLUS PARTICULIÈREMENT EN CE QUI CONCERNE VOTRE PRATIQUE ET CELLE DES AUTRES (JUGES, PROCUREURS DE LA COURONNE ET AVOCATS DE LA DÉFENSE)

Sous-questions (éléments recherchés)

Amendements de 1992

- Est-ce qu'à vos yeux, les amendements de 1992 ont introduit des changements dans votre pratique et dans celle des autres acteurs judiciaires?
- Suite à la décision du législateur de donner préséance au critère de l'intérêt de la société lors de l'audition sur la demande de renvoi, avez-vous constaté des changements dans votre pratique et dans celle des autres acteurs judiciaires? Y a-t-il eu un impact? Si oui, lequel? Si non, pourquoi?
- Est-ce que les amendements de 1992 ont créé un impact relativement aux adolescents accusés de meurtre? Si oui, lequel? Si non, pourquoi?

Amendements de 1995-Impact des présomptions

- Est-ce qu'à vos yeux, les amendements de 1995 ont introduit des changements dans votre pratique et dans celle des autres acteurs judiciaires?

- Suite à l'établissement des présomptions de renvois en 1995, y a-t-il eu un impact? Si oui lequel?
- Selon vous, des changements ont-ils été apportés au mandat de l'avocat de l'adolescent depuis l'introduction des présomptions?
- Selon vous, des changements ont-ils été apportés au mandat du procureur de la Couronne depuis l'introduction des présomptions?

Fonctions des renvois

DEMANDE DE RENVOI (16(1) LJC)

- Généralement, qui fait une demande de renvoi, dans quelles circonstances et pour quels motifs? (Est-ce que le procureur de l'adolescent le fait? Est-ce que le procureur de la Couronne le fait?)
- Lorsqu'il y a une demande renvoi, qui s'objecte, dans quelles circonstances et pour quels motifs?
- Généralement, dans quelles circonstances et pour quels motifs fait-on une demande de retrait de renvoi? A quel stade ce retrait se fait-il?

PRÉSOMPTIONS DE RENVOI (16(1.01))

- Arrive-t-il que le procureur de l'adolescent ne fasse pas de demande de maintien devant le tribunal pour adolescent dans le cas d'une présomption? Si oui, dans quelles circonstances et pour quels motifs?(16(1.02) LJC) Si non, pour quels motifs et dans quelles circonstances va-t-il demander le maintien?
- S'il y a une demande de maintien par le procureur de l'adolescent, pour quels motifs et dans quelles circonstances, le procureur de la Couronne va-t-il déposer un avis de non-opposition à la demande ou encore un avis d'opposition à la demande?
- Arrive-t-il que le procureur de la Couronne fasse lui-même la demande de maintien à l'effet que l'adolescent puisse être jugé par le tribunal pour adolescents dans le cas d'une présomption? Si oui, dans quelles circonstances et pour quels motifs? (16(1.02) LJC)
- Dans ce cas, arrive-t-il que le procureur de l'adolescent s'oppose au maintien de son client devant le tribunal pour adolescents? Si oui, dans quelles circonstances et pour quels motifs?

Objectifs

- Quels sont le ou les objectifs recherchés ou poursuivis par le législateur lors des amendements (distinctions à faire entre 1992 et 1995)?
- Quels sont le ou les objectifs recherchés ou poursuivis par les tribunaux lorsqu'ils décident de renvoyer un adolescent? Lorsqu'ils décident de ne pas renvoyer un adolescent?
- Quels sont le ou les objectifs recherchés ou poursuivis par le procureur de la Couronne lorsqu'il décide de faire une demande de renvoi à l'égard d'un adolescent? Lorsqu'il décide de ne pas s'opposer à une demande faite par le procureur de l'adolescent de maintien devant le tribunal pour adolescents dans le cas d'une présomption de renvoi?
- Quels sont le ou les objectifs recherchés ou poursuivis par le procureur de l'adolescent lorsqu'il décide de faire une demande de renvoi à l'égard de son client? Lorsqu'il décide de ne pas faire de demande de maintien de l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dans le cas d'une présomption?

Général

- Suite aux amendements, le renvoi demeure-t-il une procédure exceptionnelle?
- Quel est le portrait des adolescents faisant l'objet de renvois?
- Y a-t-il eu, selon vous, une fluctuation dans le nombre de renvois depuis les amendements? De la même manière, y a-t-il eu des changements dans les types de jeunes renvoyés et dans les circonstances des affaires ayant fait l'objet de renvois?

Effets non-recherchés des renvois

- Y a-t-il des effets non-attendus ou des pratiques non-attendues qui se sont développées chez les différents acteurs depuis les amendements (principalement l'établissement des présomptions)? Si oui, lesquels?

- (Exemple: -changement du rapport de force avec la Couronne(en raison du renversement du fardeau de preuve)
 -négociation de l'accusation ou de la peine plus difficile
 -demande de renvoi par l'adolescent pour bénéficier d'une incarcération moins longue (accès à la libération conditionnelle)
 -clémence de la Cour criminelle qui doit juger un adolescent

Nouvelle Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

- À votre avis, est-ce que la mise en vigueur prochaine de la nouvelle loi va changer les pratiques? Si oui, pourquoi, et en quoi? Si non, pourquoi?
- Comment entrevoyez-vous le remplacement de la mesure de renvoi par l'assujettissement pour l'adolescent à des peines pour adultes, qui seront imposées par le juge du tribunal pour adolescents?
- A votre avis, y aura-t-il un impact résultant du fait que le procureur de la Couronne, lors de la décision relative à l'assujettissement de l'adolescent à une peine pour adultes n'aura pas d'autres informations que le rapport de police (pas de rapport prédécisionnel)? Si oui, lequel? Si non, pourquoi?